

**CODE ALLEMAND DE
L'INSOLVABILITE**

[**Insolvenzordnung (InsO)**]

du 5 octobre 1994

Traduit

par

Raymond LEGEAIS
Professeur à la Faculté de droit de Poitiers

et

Sylvie LUCAS
Doctorante en droit privé

CODE ALLEMAND DE L'INSOLVABILITE

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
§ 1 BUTS DE LA PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ	13
§ 2 LE TRIBUNAL CANTONAL, TRIBUNAL DE L'INSOLVABILITÉ	13
§ 3 COMPÉTENCE TERRITORIALE.....	14
§ 4 APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	14
§ 5 PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA PROCÉDURE	14
§ 6 POURVOI IMMÉDIAT	14
§ 7 POURVOIS SUBSÉQUENTS	15
§ 8 SIGNIFICATIONS.....	15
§ 9 PUBLICITÉ	16
§ 10 AUDITION DU DÉBITEUR.....	16
DEUXIEME PARTIE : OUVERTURE DE LA PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ. BIENS CONCERNÉS ET PARTIES À LA PROCÉDURE	17
PREMIÈRE SECTION : CONDITIONS D'OUVERTURE ET PROCÉDURE D'OUVERTURE	17
§ 11 RECEVABILITÉ DE LA PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ.....	17
§ 12 PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC.....	17
§ 13 DEMANDE D'OUVERTURE	18
§ 14 DEMANDE D'UN CRÉANCIER	18
§ 15 DROIT DE PRÉSENTER LA DEMANDE POUR LES PERSONNES MORALES ET LES SOCIÉTÉS SANS PERSONNALITÉ MORALE.....	18
§ 16 CAUSE D'OUVERTURE.....	19
§ 17 INSOLVABILITÉ.....	19
§ 18 INSOLVABILITÉ IMMINENTE.....	19
§ 22 STATUT JURIDIQUE DE L'ADMINISTRATEUR DE L'INSOLVABILITÉ À TITRE PROVISOIRE	21
§ 23 PUBLICATION DES RESTRICTIONS DU DROIT DE DISPOSER	22
§ 24 EFFETS DES LIMITATIONS DU DROIT DE DISPOSER	22
§ 25 MAINLEVÉE DES MESURES CONSERVATOIRES	23
§ 26 REJET POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.....	23
§ 27 DÉCISION D'OUVERTURE	24
§ 28 INJONCTIONS AUX CRÉANCIERS ET AUX DÉBITEURS	24
§ 29 FIXATIONS DE DATES D'AUDIENCES	24
§ 30 PUBLICITÉ DE LA DÉCISION D'OUVERTURE.....	25

§ 31 REGISTRE DU COMMERCE, REGISTRE DES COOPÉRATIVES, REGISTRE DES ASSOCIATIONS	25
§ 32 LIVRE FONCIER.....	26
§ 33 REGISTRE DES NAVIRES ET DES AÉRONEFS	26
§ 34 VOIE DE RECOURS	26
DEUXIÈME SECTION : MASSE DE L'INSOLVABILITÉ, CLASSEMENT DES CRÉANCIERS.....	27
§ 35 NOTION DE MASSE DE L'INSOLVABILITÉ.....	27
§ 36 BIENS INSAISSABLES.....	27
§ 37 PATRIMOINE COMMUN EN CAS DE COMMUNAUTÉ DE BIENS	27
§ 38 NOTION DE CRÉANCIERS DE L'INSOLVABILITÉ.....	28
§ 39 CRÉANCIERS DE L'INSOLVABILITÉ DE RANG INFÉRIEUR.....	28
§ 40 CRÉANCES ALIMENTAIRES.....	29
§ 41 CRÉANCES NON ÉCHUES.....	29
§ 42 CRÉANCES SOUS CONDITION RÉOLUTOIRE	29
§ 43 OBLIGATION DE PLUSIEURS PERSONNES	29
§ 44 DROITS DES CODÉBITEURS SOLIDAIRES ET DES CAUTIONS	30
§ 45 CONVERSION DES CRÉANCES	30
§ 46 PRESTATIONS PÉRIODIQUES.....	30
§ 47 DISTRACTION DE BIENS	30
§ 48 DISTRACTION PAR ÉQUIVALENT	31
§ 49 RÈGLEMENT SÉPARÉ SUR LES BIENS IMMOBILIERS	31
§ 50 RÈGLEMENT SÉPARÉ DU CRÉANCIER GAGISTE	31
§ 51 AUTRES BÉNÉFICIAIRES DE RÈGLEMENTS SÉPARÉS.....	31
§ 52 MOINS-PERÇU PAR LES BÉNÉFICIAIRES DU DROIT À UN RÈGLEMENT SÉPARÉ	32
§ 53 CRÉANCIERS DE LA MASSE	32
§ 54 DÉPENS DE LA PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ	32
§ 55 AUTRES DETTES DE LA MASSE.....	32
TROISIÈME SECTION : L'ADMINISTRATEUR DE L'INSOLVABILITÉ, LES INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DES CRÉANCIERS	33
§ 56 DÉSIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR DE L'INSOLVABILITÉ.....	33
§ 57 CHOIX D'UN AUTRE ADMINISTRATEUR DE L'INSOLVABILITÉ	33
§ 58 CONTRÔLE DU TRIBUNAL DE L'INSOLVABILITÉ	34
§ 59 RÉVOCATION DE L'ADMINISTRATEUR DE L'INSOLVABILITÉ	34
§ 60 RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR DE L'INSOLVABILITÉ	34
§ 61 INEXÉCUTION DES DETTES DE LA MASSE	35
§ 62 PRESCRIPTION	35

§ 63 RÉMUNÉRATION DE L'ADMINISTRATEUR DE L'INSOLVABILITÉ.....	35
§ 64 FIXATION DU MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION PAR LE TRIBUNAL	36
§ 65 POUVOIR DE RÉGLEMENTATION	36
§ 66 REDDITION DE COMPTES	36
§ 67 MISE EN PLACE DU COMITÉ DES CRÉANCIERS	37
§ 68 CHOIX D'AUTRES MEMBRES.....	37
§ 69 MISSIONS DU COMITÉ DES CRÉANCIERS.....	37
§ 70 RÉVOCATION.....	37
§ 71 RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU COMITÉ DES CRÉANCIERS	38
§ 72 DÉCISIONS DU COMITÉ DES CRÉANCIERS	38
§ 73 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ DES CRÉANCIERS	38
§ 74 CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS.....	38
§ 75 DEMANDE DE CONVOCATION	38
§ 76 DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS	39
§ 77 VÉRIFICATION DU DROIT DE VOTE	39
§ 78 ANNULATION D'UNE DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS	40
§ 79 DROIT À INFORMATION DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS	40
TROISIEME PARTIE : CONSÉQUENCES DE L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ.....	41
PREMIÈRE SECTION : CONSÉQUENCES GÉNÉRALES	41
§ 80 TRANSFERT DU DROIT D'ADMINISTRATION ET DE DISPOSITION.....	41
§ 81 ACTES DE DISPOSITIONS DU DÉBITEUR	41
§ 82 PRESTATIONS FOURNIES AU DÉBITEUR	42
§ 83 SUCCESSION. COMMUNAUTÉ CONTINUÉE	42
§ 84 LIQUIDATION D'UNE SOCIÉTÉ OU D'UNE INDIVISION	42
§ 85 REPRISE D'UNE INSTANCE (OÙ LE DÉBITEUR EST DEMANDEUR)	43
§ 86 REPRISE D'UNE INSTANCE (OÙ LE DÉBITEUR EST DÉFENDEUR).....	43
§ 87 CRÉANCES DES CRÉANCIERS DE L'INSOLVABILITÉ	43
§ 88 EXÉCUTION FORCÉE ANTÉRIEURE À L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE	43
§ 89 INTERDICTION DES VOIES D'EXÉCUTION	44
§ 90 INTERDICTION D'EXÉCUTION FORCÉE POUR DES OBLIGATIONS DE LA MASSE	44
§ 91 EXCLUSION DE L'ACQUISITION D'AUTRES DROITS.....	45
§ 92 PRÉJUDICE COMMUN.....	45
§ 93 RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES ASSOCIÉS.....	45
§ 94 MAINTIEN DE LA COMPENSATION	45
§ 95 SURVENANCE D'UNE COMPENSATION LORS DE LA PROCÉDURE	46
§ 96 IMPOSSIBILITÉ DE LA COMPENSATION.....	46

§ 97 OBLIGATION DE RENSEIGNEMENT ET DE COLLABORATION DU DÉBITEUR . 46
 § 98 EXÉCUTION DES OBLIGATIONS DU DÉBITEUR..... 47
 § 99 INTERDICTION DE REMETTRE LE COURRIER AU DÉBITEUR 48
 § 100 PENSION ALIMENTAIRE PRÉLEVÉE SUR LA MASSE DE L'INSOLVABILITÉ... 48
 § 101 REPRÉSENTANT AYANT LA QUALITÉ D'ORGANE. EMPLOYÉS 49
 § 102 RESTRICTION APPORTÉE À UN DROIT FONDAMENTAL 49

**DEUXIÈME SECTION: EXÉCUTION DES OPÉRATIONS JURIDIQUES.
 PARTICIPATION DU COMITÉ D'ÉTABLISSEMENT 49**

§ 103 DROIT D'OPTION DE L'ADMINISTRATEUR DE L'INSOLVABILITÉ 49
 § 104 OPÉRATIONS CONCLUES POUR UNE DATE FIXE. OPÉRATIONS FINANCIÈRES
 À TERME..... 50
 § 105 PRESTATIONS DIVISIBLES 52
 § 106 PRÉNOTATION 52
 § 107 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ 52
 § 108 POURSUITE DES CONTRATS À EXÉCUTION SUCCESSIVE..... 53
 § 109 DÉBITEUR LOCATAIRE OU FERMIER 53
 § 110 DÉBITEUR BAILLEUR OU BAILLEUR À FERME 54
 § 111 ALIÉNATION DU BIEN LOUÉ OU AFFERMÉ..... 54
 § 112 INTERDICTION DE RÉSILIATION 54
 § 113 RÉSILIATION D'UN CONTRAT DE TRAVAIL 55
 § 114 SALAIRES VERSÉS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL 55
 § 115 EXTINCTION DES MANDATS 56
 § 116 EXTINCTION DES CONTRATS DE GESTION D'AFFAIRES 56
 § 117 EXTINCTION DES PROCURATIONS 57
 § 118 DISSOLUTION DE SOCIÉTÉS..... 57
 § 119 NULLITÉ DES CONVENTIONS CONTRAIRES 57
 § 120 RÉSILIATION DES ACCORDS D'ENTREPRISE..... 57
 § 121 MODIFICATIONS DE L'ENTREPRISE ET MÉDIATION..... 58
 § 122 AUTORISATION JUDICIAIRE POUR LA RÉALISATION D'UNE MODIFICATION
 DE L'ENTREPRISE 58
 § 123 ÉTENDUE DU PLAN SOCIAL 59
 § 124 PLAN SOCIAL ANTÉRIEUR À L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE..... 59
 § 125 COMPROMIS ET PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT..... 60
 § 126 PROCÉDURE CONTENTIEUSE EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE LES
 LICENCIEMENTS..... 61
 § 127 ACTION EN JUSTICE DU SALARIÉ..... 61
 § 128 CESSIION D'ENTREPRISE 62

**TROISIÈME SECTION: CONTESTATION AU NOM DE
 L'INSOLVABILITÉ 62**

§ 129 PRINCIPE	62
§ 130 AVANTAGE OBTENU EN CONCORDANCE AVEC UN DROIT VÉRITABLE	62
§ 131 AVANTAGE OBTENU SANS CONCORDANCE AVEC UN DROIT VÉRITABLE..	63
§ 132 ACTES JURIDIQUES DIRECTEMENT PRÉJUDICIALES	64
§ 133 PRÉJUDICE CAUSÉ INTENTIONNELLEMENT.....	64
§ 134 PRESTATION À TITRE GRATUIT.....	65
§ 135 PRÊT SE SUBSTITUANT AU CAPITAL	65
§ 136 SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION.....	65
§ 137 PAIEMENTS PAR LETTRES DE CHANGE ET PAR CHÈQUES	66
§ 138 PROCHES DU DÉBITEUR.....	66
§ 139 CALCUL DES DÉLAIS AVANT LA DEMANDE D'OUVERTURE.....	67
§ 140 MOMENT OÙ A ÉTÉ PASSÉ UN ACTE JURIDIQUE.....	67
§ 141 TITRE EXÉCUTOIRE	68
§ 142 OPÉRATION AU COMPTANT.....	68
§ 143 CONSÉQUENCES JURIDIQUES	68
§ 144 DROITS DE CELUI QUI S'OPPOSE À LA CONTESTATION.....	68
§ 145 CONTESTATION CONTRE UN AYANT CAUSE	69
§ 146 PRESCRIPTION DE L'ACTION EN CONTESTATION	69
§ 147 ACTES JURIDIQUES PASSÉS APRÈS L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE	69
QUATRIÈME PARTIE : ADMINISTRATION ET RÉALISATION DE LA MASSE DE L'INSOLVABILITÉ.....	70
PREMIÈRE SECTION : PRÉSERVATION DE LA MASSE DE L'INSOLVABILITÉ.....	70
§ 148 PRISE EN CHARGE DE LA MASSE DE L'INSOLVABILITÉ	70
§ 149 OBJETS DE VALEUR	70
§ 150 APPPOSITION DES SCÉLLÉS.....	71
§ 151 ÉTAT DES BIENS DE LA MASSE	71
§ 152 ÉTAT DES CRÉANCIERS.....	71
§ 153 PRÉSENTATION D'UN ÉTAT D'ENSEMBLE DU PATRIMOINE	72
§ 154 DÉPÔT AU GREFFE.....	72
§ 155 REDDITION DES COMPTES COMMERCIAUX ET FISCAUX.....	72
DEUXIÈME SECTION : DÉCISION SUR LA RÉALISATION.....	73
§ 156 AUDIENCE DU RAPPORT	73
§ 157 DÉCISION SUR LA POURSUITE DE LA PROCÉDURE.....	73
§ 158 MESURES PRÉALABLES À LA DÉCISION	73
§ 159 RÉALISATION DE LA MASSE DE L'INSOLVABILITÉ	74
§ 160 ACTES JURIDIQUES PARTICULIÈREMENT IMPORTANTS	74

§ 161 REFUS PROVISOIRE DE L'ACTE JURIDIQUE	74
§ 162 CESSION DE L'ENTREPRISE À UNE PERSONNE AYANT DES INTÉRÊTS PARTICULIERS	75
§ 163 CESSION DE L'ENTREPRISE AU DESSOUS DE SA VALEUR	75
§ 164 VALIDITÉ DE L'ACTE	76
TROISIÈME SECTION : BIENS SUR LESQUELS PORTE UN DROIT DE DISTRACTION	76
§ 165 RÉALISATION DES BIENS IMMOBILIERS	76
§ 166 RÉALISATION D'UN BIEN MOBILIER	76
§ 167 INFORMATION DU CRÉANCIER	76
§ 168 AVIS DE L'INTENTION D'ALIÉNER	77
§ 169 PROTECTION DU CRÉANCIER EN CAS DE RÉALISATION TARDIVE	77
§ 170 RÉPARTITION DU PRODUIT	77
§ 171 ESTIMATION DU MONTANT DES FRAIS	78
§ 172 AUTRE UTILISATION D'UN BIEN MOBILIER	78
§ 173 RÉALISATION PAR LE CRÉANCIER	79
CINQUIÈME PARTIE : PAIEMENT DES CRÉANCIERS DE L'INSOLVABILITÉ. INTERRUPTION DE LA PROCÉDURE	80
PREMIÈRE SECTION : VÉRIFICATION DES CRÉANCES	80
§ 174 DÉCLARATION DES CRÉANCES	80
§ 175 TABLEAU	80
§ 176 DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DE VÉRIFICATION	80
§ 177 DÉCLARATIONS ULTÉRIEURES	81
§ 178 CONDITIONS ET EFFETS DE LA VÉRIFICATION	81
§ 179 CRÉANCES CONTESTÉES	82
§ 180 COMPÉTENCE POUR LA VÉRIFICATION	82
§ 181 ÉTENDUE DE LA VÉRIFICATION	82
§ 182 VALEUR DU LITIGE	83
§ 183 EFFET DU JUGEMENT	83
§ 184 ACTION CONTRE UNE OPPOSITION DU DÉBITEUR	83
§ 185 COMPÉTENCE PARTICULIÈRES	83
§ 186 REMISE EN L'ÉTAT ANTÉRIEUR	83
DEUXIÈME SECTION : RÉPARTITION	84
§ 187 PAIEMENT DES CRÉANCIERS DE L'INSOLVABILITÉ	84
§ 188 ÉTAT DE RÉPARTITION	84
§ 189 PRISE EN CONSIDÉRATION DES CRÉANCES CONTESTÉES	84

§ 190 PRISE EN CONSIDÉRATION DES CRÉANCIERS AYANT DROIT À UN RÈGLEMENT SÉPARÉ.....	85
§ 191 PRISE EN CONSIDÉRATION DES CRÉANCES SOUS CONDITION SUSPENSIVE.....	85
§ 192 PRISE EN CONSIDÉRATION ULTÉRIEURE.....	86
§ 193 MODIFICATION DE L'ÉTAT DE RÉPARTITION.....	86
§ 194 RÉCLAMATIONS CONTRE L'ÉTAT DE RÉPARTITION.....	86
§ 195 DÉTERMINATION DU QUOTA.....	87
§ 196 RÉPARTITION FINALE.....	87
§ 197 AUDIENCE FINALE.....	87
§ 198 CONSIGNATION DES SOMMES MISES EN RÉSERVE.....	88
§ 199 EXCÉDENT LORS DE LA RÉPARTITION DÉFINITIVE.....	88
§ 200 CLÔTURE DE LA PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ.....	88
§ 201 DROITS DES CRÉANCIERS DE L'INSOLVABILITÉ APRÈS LA CLÔTURE DE LA PROCÉDURE.....	88
§ 202 COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'EXÉCUTION.....	89
§ 203 DÉCISION DE RÉPARTITION COMPLÉMENTAIRE.....	89
§ 204 VOIES DE RECOURS.....	90
§ 205 EXÉCUTION DE LA RÉPARTITION COMPLÉMENTAIRE.....	90
§ 206 EXCLUSION DE CRÉANCIERS DE LA MASSE.....	90
TROISIÈME SECTION : INTERRUPTION DE LA PROCÉDURE.....	90
§ 207 INTERRUPTION POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.....	90
§ 208 DÉCLARATION DE L'INSUFFISANCE D'ACTIF DE LA MASSE.....	91
§ 209 PAIEMENT DES CRÉANCIERS DE LA MASSE.....	91
§ 210 INTERDICTION D'EXÉCUTION FORCÉE.....	92
§ 211 INTERRUPTION APRÈS LA DÉCLARATION DE L'INSUFFISANCE D'ACTIF DE LA MASSE.....	92
§ 212 INTERRUPTION POUR DISPARITION DE LA CAUSE D'OUVERTURE.....	93
§ 213 INTERRUPTION AVEC L'ACCORD DES CRÉANCIERS.....	93
§ 214 PROCÉDURE D'INTERRUPTION.....	93
§ 215 PUBLICATION ET EFFETS DE L'INTERRUPTION.....	94
§ 216 VOIES DE RECOURS.....	94
SIXIÈME PARTIE : PLAN D'INSOLVABILITÉ.....	95
PREMIÈRE SECTION : ETABLISSEMENT DU PLAN.....	95
§ 217 PRINCIPE.....	95
§ 218 PRÉSENTATION DU PLAN D'INSOLVABILITÉ.....	95
§ 219 STRUCTURE DU PLAN.....	95
§ 220 PARTIE DESCRIPTIVE.....	96

§ 221 PARTIE DISPOSITIVE 96
 § 222 CONSTITUTION DE GROUPES DE CRÉANCIERS 96
 § 223 DROITS DES CRÉANCIERS AYANT DROIT À UN RÈGLEMENT SÉPARÉ 97
 § 224 DROITS DES CRÉANCIERS DE L'INSOLVABILITÉ 97
 § 225 DROITS DES CRÉANCIERS DE L'INSOLVABILITÉ DE RANG INFÉRIEUR..... 97
 § 226 ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES PARTIES CONCERNÉES 97
 § 227 OBLIGATION DU DÉBITEUR DE PAYER LES DETTES 98
 § 228 MODIFICATIONS DE CHARGES RÉELLES 98
 § 229 ETAT D'ENSEMBLE DU PATRIMOINE. PLAN DE RÉSULTAT ET PLAN
 FINANCIER 98
 § 230 PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À JOINDRE 99
 § 231 REJET DU PLAN..... 99
 § 232 AVIS CONCERNANT LE PLAN..... 100
 § 233 SUSPENSION DE RÉALISATION ET DE RÉPARTITION..... 100
 § 234 DÉPÔT DU PLAN 101

DEUXIÈME SECTION : ADOPTION ET HOMOLOGATION DU PLAN
 101

§ 235 AUDIENCE POUR L'EXAMEN ET POUR LE VOTE..... 101
 § 236 LIEN AVEC L'AUDIENCE DE VÉRIFICATION 101
 § 237 DROIT DE VOTE DES CRÉANCIERS DE L'INSOLVABILITÉ..... 101
 § 238 DROIT DE VOTE DES CRÉANCIERS AYANT DROIT À UN RÈGLEMENT SÉPARÉ
 102
 § 239 LISTE DES TITULAIRES DU DROIT DE VOTE 102
 § 240 MODIFICATION DU PLAN..... 102
 § 241 AUDIENCE SÉPARÉE POUR LE VOTE 102
 § 242 VOTE PAR ÉCRIT..... 103
 § 243 VOTE PAR GROUPE 103
 § 244 MAJORITÉS REQUISES..... 103
 § 245 INTERDICTION DE FAIRE DE L'OBSTRUCTION 103
 § 246 ADOPTION PAR LES CRÉANCIERS DE L'INSOLVABILITÉ DE RANG INFÉRIEUR
 104
 § 247 APPROBATION DU DÉBITEUR 105
 § 248 HOMOLOGATION JUDICIAIRE 105
 § 249 PLAN CONDITIONNEL..... 105
 § 250 VIOLATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE..... 105
 § 251 PROTECTION DES MINORITÉS..... 106
 § 252 PRONONCÉ DE LA DÉCISION..... 106
 § 253 VOIES DE RECOURS 106

TROISIÈME SECTION: EFFETS DU PLAN HOMOLOGUÉ. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU PLAN..... 107

§ 254 EFFETS GÉNÉRAUX DU PLAN..... 107
 § 255 RÉACTIVATION DE CERTAINES CRÉANCES 107
 § 256 CRÉANCES LITIGIEUSES. CRÉANCES AU TITRE DU MOINS PERÇU..... 108
 § 257 EXÉCUTION EN VERTU DU PLAN 109
 § 258 CLÔTURE DE LA PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ..... 109
 § 259 EFFETS DE LA CLÔTURE..... 110
 § 260 CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU PLAN 110
 § 261 MISSIONS ET POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR DE L'INSOLVABILITÉ... 110
 § 262 DÉCLARATION QUE DOIT FAIRE L'ADMINISTRATEUR DE L'INSOLVABILITÉ 111
 § 263 OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION..... 111
 § 264 ENCADREMENT DES CRÉDITS 111
 § 265 RANG INFÉRIEUR DE NOUVEAUX CRÉANCIERS..... 112
 § 266 PRISE EN CONSIDÉRATION DU RANG INFÉRIEUR 112
 § 267 PUBLICATION DU CONTRÔLE 112
 § 268 FIN DU CONTRÔLE 113
 § 269 FRAIS DE CONTRÔLE..... 113

SEPTIÈME PARTIE : ADMINISTRATION PAR LE DÉBITEUR LUI-MÊME 114

§ 270 CONDITIONS 114
 § 271 DÉCISION ULTÉRIEURE 114
 § 272 ANNULATION DE LA DÉCISION 114
 § 273 PUBLICITÉ 115
 § 274 STATUT JURIDIQUE DU CURATEUR..... 115
 § 275 INTERVENTION DU CURATEUR..... 116
 § 276 INTERVENTION DU COMITÉ DES CRÉANCIERS 116
 § 277 DÉCISION IMPOSANT UNE AUTORISATION 116
 § 278 DÉPENSES PERSONNELLES DU DÉBITEUR..... 117
 § 279 CONTRATS SYNALLAGMATIQUES..... 117
 § 280 RESPONSABILITÉ, CONTESTATION AU NOM DE L'INSOLVABILITÉ 117
 § 281 INFORMATION DES CRÉANCIERS 117
 § 282 RÉALISATION D'UN BIEN SUR LEQUEL PORTE UNE GARANTIE 118
 § 283 PAIEMENT DES CRÉANCIERS DE L'INSOLVABILITÉ 118
 § 284 PLAN D'INSOLVABILITÉ..... 118
 § 285 INSUFFISANCE D'ACTIF DE LA MASSE 118

HUITIÈME PARTIE : REMISE DU RESTE DES DETTES 119

§ 286 PRINCIPE	119
§ 287 DEMANDE DU DÉBITEUR	119
§ 288 DROIT DE PROPOSITION	119
§ 289 DÉCISION DU TRIBUNAL DE L'INSOLVABILITÉ.....	120
§ 290 REFUS DE LA REMISE DU RESTE DES DETTES.....	120
§ 291 DÉCLARATION DE REMISE DU RESTE DES DETTES	121
§ 292 STATUT JURIDIQUE DE L'ADMINISTRATEUR FIDUCIAIRE	121
§ 293 RÉMUNÉRATION DE L'ADMINISTRATEUR FIDUCIAIRE	122
§ 294 EGALITÉ DE TRAITEMENT DES CRÉANCIERS.....	122
§ 295 OBLIGATIONS DU DÉBITEUR	123
§ 296 VIOLATION DES OBLIGATIONS	123
§ 297 INFRACTIONS RELATIVES À L'INSOLVABILITÉ.....	124
§ 298 GARANTIE DE LA RÉMUNÉRATION MINIMALE DE L'ADMINISTRATEUR FIDUCIAIRE	124
§ 299 CESSATION ANTICIPÉE.....	125
§ 300 DÉCISION SUR LA REMISE DU RESTE DES DETTES.....	125
§ 301 EFFET DE LA REMISE DU RESTE DES DETTES	126
§ 302 CRÉANCES EXCLUES DE LA REMISE	126
§ 303 RÉVOCATION DE LA REMISE DU RESTE DES DETTES	126
NEUVIÈME PARTIE : PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ DES CONSOUMMATEURS ET AUTRES PROCÉDURES MINEURES.....	128
PREMIÈRE SECTION : CHAMP D'APPLICATION	128
§ 304 PRINCIPE	128
DEUXIÈME SECTION : PLAN D'APUREMENT DU PASSIF	128
§ 305 DEMANDE D'OUVERTURE DU DÉBITEUR	128
§ 306 SUSPENSION DE LA PROCÉDURE	129
§ 307 SIGNIFICATION AUX CRÉANCIERS	130
§ 308 ADOPTION DU PLAN D'APUREMENT DES DETTES	130
§ 309 AUTORISATION DE JUSTICE SUPPLÉANT À L'ACCORD	131
§ 310 FRAIS	132
TROISIÈME SECTION : PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ SIMPLIFIÉE	132
§ 311 SUITE DONNÉE À LA PROCÉDURE SUR UNE DEMANDE D'OUVERTURE....	132
§ 312 SIMPLIFICATIONS GÉNÉRALES DE LA PROCÉDURE.....	132
§ 313 ADMINISTRATEUR FIDUCIAIRE.....	133
§ 314 RÉPARTITION SIMPLIFIÉE	133

DIXIÈME PARTIE : FORMES PARTICULIÈRES DE LA PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ..... 135

PREMIÈRE SECTION : PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ SUR UNE SUCCESSION 135

§ 315 COMPÉTENCE TERRITORIALE..... 135

§ 316 RECEVABILITÉ DE L'OUVERTURE 135

§ 317 PERSONNES HABILITÉES À PRÉSENTER LA DEMANDE..... 135

§ 318 DROIT DE PRÉSENTER LA DEMANDE EN CAS DE COMMUNAUTÉ 136

§ 319 DÉLAI POUR LA DEMANDE..... 136

§ 320 CAUSES D'OUVERTURE..... 136

§ 321 EXÉCUTION FORCÉE APRÈS L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION..... 136

§ 322 ACTES JURIDIQUES DE L'HÉRITIER QUI PEUVENT ÊTRE ATTAQUÉS..... 136

§ 323 IMPENSES DE L'HÉRITIER 137

§ 324 DETTES DE LA MASSE..... 137

§ 325 DETTES DE LA SUCCESSION 137

§ 326 DROITS DE L'HÉRITIER 138

§ 327 DETTES DE RANG INFÉRIEUR 138

§ 328 BIENS RESTITUÉS 139

§ 329 SUBSTITUTIONS FIDÉICOMMISSAIRES..... 139

§ 330 VENTE SUCCESSORALE 139

§ 331 INSOLVABILITÉ CONCOMITANTE DE L'HÉRITIER 140

DEUXIÈME SECTION : PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ SUR LE PATRIMOINE COMMUN D'UNE COMMUNAUTÉ CONTINUÉE 141

§ 332 RENVOI À LA PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ À UNE SUCCESSION..... 141

TROISIÈME SECTION : PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ APPLICABLE EN CAS DE COMMUNAUTÉ SUR LE PATRIMOINE COMMUN ADMINISTRÉE EN COMMUN 141

§ 333 DROIT DE DEMANDER L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE. CAUSES D'OUVERTURE 141

§ 334 OBLIGATION PERSONNELLE DES ÉPOUX AUX DETTES..... 142

ONZIÈME PARTIE : ENTRÉE EN VIGUEUR..... 143

§ 335 RENVOI À LA LOI D'INTRODUCTION..... 143

CODE ALLEMAND DE L'INSOLVABILITE (du 5 octobre 1994)¹

PREMIERE PARTIE : Dispositions générales

§ 1 Buts de la procédure d'insolvabilité

La procédure d'insolvabilité a pour fins de désintéresser les créanciers d'un débiteur, de manière collective, par la réalisation du patrimoine de celui-ci et la répartition du produit ou de trouver dans un plan d'insolvabilité les bases particulières d'un règlement, notamment pour assurer la survie de l'entreprise. Au débiteur de bonne foi sera donnée la possibilité d'être libéré du reste de ses dettes.

§ 2 Le Tribunal cantonal, Tribunal de l'Insolvabilité

(1) Pour la procédure d'insolvabilité, le tribunal cantonal dans la circonscription duquel un tribunal régional a son siège a une compétence exclusive, comme tribunal de l'insolvabilité, pour la circonscription de ce tribunal régional.

(2) Les Gouvernements des Länder peuvent pour un bon déroulement ou un règlement plus rapide des procédures désigner par décret-loi d'autres tribunaux cantonaux comme tribunaux de l'insolvabilité ou tribunaux complémentaires ou déterminer de manière différente la circonscription des tribunaux d'insolvabilité. Les Gouvernements des Länder peuvent déléguer ce pouvoir aux autorités d'administration de la justice des Länder.

¹ Conformément à la pratique législative lors de l'adoption d'une loi importante, le code allemand de l'insolvabilité est accompagnée d'une loi d'introduction s'y référant : *Einführungsgesetz zur Insolvenzordnung*, du 5 octobre 1994, BGBl I 1994, 2911. Cette dernière recense les différentes autres lois abrogées ou modifiées, suite à l'adoption de ce code et prévoit notamment les règles applicables aux procédures internationales.

§ 3 Compétence territoriale

(1) A une compétence territoriale exclusive le tribunal de l'insolvabilité dans la circonscription duquel le débiteur a son domicile judiciaire. Si le centre d'une activité économique autonome du débiteur se trouve dans un autre lieu, est alors compétent de manière exclusive le tribunal de l'insolvabilité dans la circonscription duquel se trouve ce lieu.

(2) Si plusieurs tribunaux sont compétents, c'est le tribunal à qui est demandé en premier l'ouverture de la procédure d'insolvabilité qui exclut les autres.

§ 4 Application du code de procédure civile

Les dispositions du code de procédure civile sont applicables à la procédure d'insolvabilité, dans la mesure où la présente loi n'en décide pas autrement.

§ 5 Principes fondamentaux de la procédure

(1) Le tribunal de l'insolvabilité doit d'office instruire toutes les circonstances qui ont une signification pour la procédure d'insolvabilité. Il peut tout particulièrement à cette fin entendre des témoins et des experts.

(2) Les décisions du tribunal peuvent être prononcées sans débats oraux. S'il y a un débat oral, le § 227, alinéa 3, phrase 1, du code de procédure civile n'est pas applicable².

(3) Les tableaux de créances et les états peuvent être établis et remaniés en utilisant des machines.

§ 6 Pourvoi immédiat

(1) Les décisions du tribunal de l'insolvabilité ne sont soumises à recours que dans les cas où la présente loi prévoit le pourvoi immédiat.

(2) Le délai de pourvoi part du prononcé en audience publique de la décision, ou si celle-ci n'est pas proclamée, de sa signification. Le tribunal de l'insolvabilité peut faire droit au pourvoi.

² La phrase 2 de cet alinéa a été ajoutée par la loi du 28. 10. 1996.

(3) La décision du tribunal régional sur le pourvoi ne produira ses effets que lorsqu'il y aura autorité de chose jugée. Le tribunal régional peut cependant ordonner que la décision aura effet immédiatement.

§ 7 Pourvois subséquents

(1) Contre la décision du tribunal régional, le tribunal régional supérieur reçoit sur requête le pourvoi immédiat subséquent, lorsque celui-ci soutient que la décision repose sur une violation de la loi et si le contrôle de cette décision s'impose pour garantir l'unité de la jurisprudence. Pour la recevabilité de la requête sont applicables par analogie les dispositions sur l'introduction des pourvois immédiats subséquents, pour l'appréciation de la violation de la loi les §§ 550, 551, 561 et 563 du code de procédure civile.

(2) Si le tribunal régional supérieur veut dans sa décision sur le pourvoi subséquent concernant une question tenant au droit de l'insolvabilité s'écarter d'une décision rendue sur pourvoi subséquent par un autre tribunal régional supérieur, alors le pourvoi subséquent doit être soumis pour décision à la Cour fédérale de justice. Si sur la question de droit, une décision de la Cour fédérale de justice a déjà été rendue, la même solution vaudra, si le tribunal régional supérieur veut s'écarter de cette décision. La décision de cette soumission doit être motivée; les allégations du requérant doivent être jointes.

(3) Si dans un Land plusieurs tribunaux régionaux supérieurs sont institués, la décision sur les pourvois subséquents pour les affaires d'insolvabilité peut être confiée par le Gouvernement du Land, par décret-loi, à l'un des tribunaux régionaux supérieurs ou au tribunal régional qui a le premier rang, dans la mesure où est opportune une conception d'ensemble du fonctionnement de la justice pour les affaires d'insolvabilité, tout particulièrement pour assurer l'unité de jurisprudence. Les Gouvernements des Länder peuvent déléguer ce pouvoir aux autorités d'administration de la justice des Länder. L'alinéa 2 demeure inchangé.

§ 8 Significations

(1) Les significations sont faites d'office. Elles peuvent l'être par la poste. Une certification de l'acte signifié n'est pas nécessaire.

(2) On ne fera pas de signification aux personnes dont la résidence est inconnue. Si elles ont un représentant habilité à recevoir les significations, la signification sera faite au représentant.

(3) Le tribunal de l'insolvabilité peut charger l'administrateur de l'insolvabilité de procéder aux significations.

§ 9 Publicité

(1) La publicité résulte de la publication au journal désigné pour la publicité officielle du tribunal ; la publication peut se faire par extraits. Le débiteur doit être identifié exactement, tout particulièrement il faut préciser son adresse et la nature de son activité. La publicité est considérée comme faite dès que deux jours se sont écoulés après celui de la publication.

(2) Le tribunal de l'insolvabilité peut faire procéder à des publications complémentaires ou au renouvellement des publications.

(3) La publicité officielle suffit comme preuve de la signification à toutes les parties à la procédure, même quand la présente loi prescrit en plus de la publicité de leur faire une signification particulière.

§ 10 Audition du débiteur

(1) Lorsque la présente loi prescrit l'audition du débiteur, celle-ci peut ne pas avoir lieu, si le débiteur séjourne à l'étranger et si l'audition doit retarder la procédure de manière excessive ou si le lieu de séjour du débiteur est inconnu. Dans ce cas on doit entendre un représentant ou l'un des proches parents du débiteur.

(2) Si le débiteur n'est pas une personne physique, l'alinéa 1 s'applique par analogie à l'audition des personnes qui sont habilitées à représenter la personne débitrice ou qui ont une participation dans celle-ci.

DEUXIEME PARTIE : Ouverture de la procédure d'insolvabilité. Biens concernés et parties à la procédure

Première section : Conditions d'ouverture et procédure d'ouverture

§ 11 Recevabilité de la procédure d'insolvabilité

(1) Une procédure d'insolvabilité peut être ouverte à l'égard du patrimoine de toute personne physique ou morale. L'association sans personnalité civile est considérée à cet égard comme une personne morale.

(2) Une procédure d'insolvabilité peut encore être ouverte :

1. pour le patrimoine d'une société sans personnalité morale (société en nom collectif, société en commandite, société en participation³ société civile, armement collectif, groupement d'intérêt économique européen) ;
2. selon les règles définies aux §§ 315 à 334 pour une succession, pour le patrimoine commun d'une communauté continuée ou pour le patrimoine commun de la communauté qui est administré en commun par les époux.

(3) Après la dissolution d'une personne morale ou d'une société sans personnalité juridique, l'ouverture de la procédure d'insolvabilité est recevable, tant que n'a pas été effectué le partage des biens.

§ 12 Personnes morales de droit public

(1) La procédure d'insolvabilité n'est pas recevable pour le patrimoine :

1. de l'Etat fédéral ou d'un Land ;

³ La loi du 22. 7. 1998 a introduit le mot "Partnerschaftsgesellschaft" après "Kommanditgesellschaft".

2.d'une personne morale de droit public placée sous le contrôle d'un Land, si le droit de ce Land en dispose ainsi.

(2) Si un Land conformément à l'alinéa 1, n° 2, déclare irrecevable la procédure d'insolvabilité pour le patrimoine d'une personne morale, les salariés de celle-ci peuvent alors en cas d'insolvabilité ou de surendettement de cette personne, demander au Land les prestations que, en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, ils sont habilités à réclamer au service du travail selon⁴ les dispositions du Troisième Livre du Code social relatives à l'indemnisation en cas d'insolvabilité et de l'organisme couvrant le risque d'insolvabilité selon la loi pour l'amélioration du régime des retraites.

§ 13 Demande d'ouverture

(1) La procédure d'insolvabilité ne peut être ouverte que sur demande. Les personnes habilitées à demander sont les créanciers et le débiteur.

(2) La demande peut être retirée, jusqu'à ce que la procédure d'insolvabilité soit ouverte ou que la décision rejetant la demande ait acquis autorité de chose jugée.

§ 14 Demande d'un créancier

(1) La demande d'un créancier est recevable si le créancier a un intérêt juridique à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et rend crédible sa créance ainsi que la cause d'ouverture.

(2) Si la demande est recevable, le tribunal doit entendre le débiteur.

§ 15 Droit de présenter la demande pour les personnes morales et les sociétés sans personnalité morale

(1) En plus des créanciers, est habilité à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité pour le patrimoine d'une personne morale ou d'une société sans personnalité morale tout membre de l'organe de

⁴La loi du 24 mars 1997 a remplacé "den Vorschriften des Arbeitsförderungsgesetzes über das Insolvenzausfallgeld" par "den Vorschriften des Dritten Buches Sozialgesetzbuch über das Insolvenzgeld"

représentation, pour une société sans personnalité morale ou pour une société en commandite par actions tout associé obligé personnellement, de même que tout liquidateur.

(2) Si la demande n'émane pas de tous les membres de l'organe de représentation, de tous les associés tenus personnellement ou de tous les liquidateurs, elle est recevable quand la cause d'ouverture est rendue crédible. Le tribunal de l'insolvabilité doit entendre les autres membres de l'organe de représentation, les autres associés tenus personnellement aux dettes ou les autres liquidateurs.

(3) Si dans une société sans personnalité morale aucun associé personnellement tenu aux dettes n'est une personne physique, les alinéas 1 et 2 sont applicables par analogie aux représentants institutionnels de la société et aux liquidateurs des associés ayant le pouvoir de représenter la société. L'application par analogie vaut, si le lien de sociétés se poursuit de cette manière.

§ 16 Cause d'ouverture

L'ouverture de la procédure d'insolvabilité est subordonnée à l'existence d'une cause d'ouverture.

§ 17 Insolvabilité

(1) L'insolvabilité est une cause générale d'ouverture.

(2) Le débiteur est insolvable s'il n'est pas en situation d'honorer ses dettes échues. L'insolvabilité doit en règle générale être présumée, quand le débiteur a cessé ses paiements.

§ 18 Insolvabilité imminente

(1) Si le débiteur demande l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, l'insolvabilité imminente est aussi une cause d'ouverture.

(2) Le débiteur est sur le point d'être insolvable, s'il est probable qu'il ne sera pas en situation d'honorer les dettes existantes, au moment de leur échéance.

(3) Si pour une personne morale ou une société sans personnalité morale la demande n'est pas faite par tous les membres

de l'organe de représentation, tous les associés personnellement tenus aux dettes ou tous les liquidateurs, l'alinéa 1 n'est applicable que si le ou les déposants de la demande sont habilités à représenter la personne morale ou la société.

§ 19 Surendettement

(1) Pour une personne morale le surendettement est aussi une cause d'ouverture

(2) Le surendettement existe, quand le patrimoine du débiteur ne couvre plus les dettes existantes. Pour apprécier le patrimoine du débiteur il faut cependant tenir compte de la continuation de l'entreprise, si cette continuation d'après les circonstances est vraisemblablement assuré.

(3) Si dans une société sans personnalité morale aucun associé personnellement tenu aux dettes n'est une personne physique, les alinéas 1 et 2 sont applicables par analogie. Ils ne le sont pas si appartient aux associés, tenus personnellement aux dettes, une autre société dans laquelle un associé personnellement tenu aux obligations est une personne physique.

§ 20 Devoir d'information lors de la procédure d'ouverture

Si la demande est recevable, le débiteur doit fournir au tribunal de l'insolvabilité les informations, qui sont nécessaires à la décision sur la demande. Les §§ 97, 98, 101 alinéa 1, phrase 1, 2, alinéa 2, sont applicables.

§ 21 Mesures conservatoire

(1) Le tribunal de l'insolvabilité doit prendre toutes les mesures qui apparaissent nécessaires, pour empêcher, jusqu'à la décision sur la demande, un changement dans la situation du patrimoine du débiteur qui soit préjudiciable aux créanciers.

(2) Le tribunal peut notamment :

1. désigner un administrateur de l'insolvabilité à titre provisoire, à qui s'appliquent par analogie les §§ 56, 58 à 66 ;

2. frapper le débiteur d'une interdiction générale de disposer ou ordonner que les actes de disposition du débiteur n'aient d'effet qu'avec l'autorisation de l'administrateur de l'insolvabilité à titre provisoire ;
3. interdire ou suspendre provisoirement les mesures d'exécution contre le débiteur, dans la mesure où des biens immobiliers ne sont pas concernés.

(3) Si d'autres mesures ne sont pas suffisantes, le tribunal peut faire comparaître le débiteur par la force et, après l'avoir entendu, le faire arrêter. Si le débiteur n'est pas une personne physique, la disposition s'applique par analogie aux représentants statutaires. Pour l'ordonnance d'arrestation le § 98, alinéa 3, est applicable par analogie.

§ 22 Statut juridique de l'administrateur de l'insolvabilité à titre provisoire

(1) Si un administrateur de l'insolvabilité à titre provisoire a été nommé et que le débiteur a été frappé d'une interdiction de disposer, le pouvoir d'administration et de disposition sur le patrimoine du débiteur est transmis à l'administrateur de l'insolvabilité à titre provisoire. Dans ce cas l'administrateur de l'insolvabilité à titre provisoire doit :

1. s'assurer du patrimoine du débiteur et le préserver ;
2. continuer jusqu'à la décision sur l'ouverture de la procédure d'insolvabilité une entreprise que le débiteur exploite, dans la mesure où le tribunal de l'insolvabilité n'a pas autorisé une cessation d'activité pour empêcher une diminution importante du patrimoine;
3. apprécier si le patrimoine du débiteur couvrira les frais de la procédure ; le tribunal peut de plus le charger, comme expert, d'apprécier s'il y a une cause d'ouverture et quelles peuvent être les chances de continuation de l'entreprise du débiteur.

(2) Si l'administrateur de l'insolvabilité à titre provisoire est nommé sans que le tribunal ait prononcé pour le débiteur une interdiction générale du droit de disposer, le tribunal détermine les obligations de l'administrateur de l'insolvabilité à titre provisoire. Elles ne peuvent être plus larges que celles définies à l'alinéa 1, phrase 2.

(3) L'administrateur de l'insolvabilité à titre provisoire est habilité à pénétrer dans les locaux professionnels du débiteur et à y faire des investigations. Le débiteur doit permettre à l'administrateur de l'insolvabilité à titre provisoire de prendre connaissance des livres de compte et des documents commerciaux. Il doit lui fournir toutes informations requises; les §§ 97, 98, 101 alinéa 1 phrases 1, 2, alinéa 2, sont applicables par analogie.

§ 23 Publication des restrictions du droit de disposer

(1) La décision, par laquelle est prise l'une des mesures de restriction du droit de disposer prévues au § 21, alinéa 2 n° 2, et désigné un administrateur de l'insolvabilité à titre provisoire, doit être publiée. Elle doit être signifiée spécialement au débiteur, aux personnes qui ont des obligations envers le débiteur et à l'administrateur de l'insolvabilité à titre provisoire. Les débiteurs du débiteur doivent aussi se voir enjoins de ne plus exécuter leurs prestations que dans le respect de la décision.

(2) Si le débiteur est inscrit au registre du commerce ou à celui des coopératives ou à celui des associations, le greffe du tribunal de l'insolvabilité doit transmettre au tribunal du registre une expédition de la décision.

(3) Pour l'inscription des limitations du droit de disposer au livre foncier, au registre des navires, à celui des navires en construction et à celui des droits de gage sur les aéronefs, les §§ 32, 33 sont applicables par analogie.

§ 24 Effets des limitations du droit de disposer

(1) En cas de violation de l'une des limitations du droit de disposer prévues par le § 21, alinéa 2, n°2, les §§ 81, 82 sont applicables par analogie.

(2) Si l'exercice du droit de disposer sur le patrimoine du débiteur est transféré à un administrateur de l'insolvabilité à titre provisoire, le § 85, alinéa 1, phrase 1, et le § 86 sont applicables par analogie à la reprise des actions en justice en cours.

§ 25 Mainlevée des mesures conservatoires

(1) S'il y a mainlevée des mesures conservatoires, le § 23 s'applique par analogie à la publicité de la mainlevée d'une limitation du droit de disposer.

(2) Si l'exercice du droit de disposer sur le patrimoine du débiteur est transféré à un administrateur à titre provisoire, celui-ci, avant qu'il ne soit mis fin à ses pouvoirs, doit acquitter les frais qu'il a engagés sur le patrimoine qu'il a administré et exécuter les obligations à l'origine desquelles il se trouve. Il en sera de même pour les obligations trouvant leur source dans un contrat à exécution successive, dans la mesure où l'administrateur de l'insolvabilité à titre provisoire a demandé la contreprestation au bénéfice du patrimoine qu'il administrait.

§ 26 Rejet pour insuffisance d'actif

(1) Le tribunal de l'insolvabilité rejette la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, s'il apparaît que le patrimoine du débiteur sera probablement insuffisant pour couvrir les frais de la procédure. Le rejet n'a pas lieu si une somme suffisante est consignée.

(2) Le tribunal doit inscrire sur un registre (le registre des débiteurs) les débiteurs pour lesquels la demande d'ouverture est rejetée pour insuffisance d'actif. Les dispositions du code de procédure civile sur le registre des débiteurs sont applicables par analogie; toutefois le délai de radiation est porté à cinq ans.

(3) Celui qui a fait une avance d'argent, selon ce que prévoit l'alinéa 1, phrase 2, peut demander la restitution de la somme consignée à toute personne qui, en violation du droit des sociétés, contrairement à ses obligations et de manière fautive, n'a pas fait la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Lorsqu'il y a contestation pour apprécier si la personne s'est comportée contrairement à ses obligations et de manière fautive, c'est elle qui a la charge de la preuve. L'action se prescrit par cinq ans.

§ 27 *Décision d'ouverture*

(1) Si la procédure d'insolvabilité est ouverte, le tribunal de l'insolvabilité nomme un administrateur de l'insolvabilité. Les §§ 270, 313 alinéa 1, demeurent inchangés.

(2) Doivent être précisés dans la décision d'ouverture:

1. la raison sociale du débiteur ou ses nom et prénom, la branche d'affaires ou l'activité qui est la sienne, son établissement professionnel ou son domicile;
2. le nom et l'adresse de l'administrateur de l'insolvabilité ;
3. l'heure de l'ouverture.

(3) Si l'heure de l'ouverture n'est pas précisée, on retient comme moment de l'ouverture l'heure de midi du jour où est rendue la décision.

§ 28 *Injonctions aux créanciers et aux débiteurs*

(1) Dans la décision d'ouverture les créanciers doivent se voir enjoindre de notifier leurs créances à l'administrateur de l'insolvabilité dans un délai déterminé en observant le § 174. Le délai doit être fixé d'une durée de deux semaines au moins et de trois mois au plus.

(2) Dans la décision d'ouverture les créanciers doivent se voir enjoindre de notifier sans délai à l'administrateur de quelles sûretés ils se prévalent sur les biens meubles ou sur les droits du débiteur. Il faut déterminer l'objet sur lequel la garantie est invoquée, la catégorie et la cause d'établissement de la garantie, de même que la créance garantie. Celui qui par sa faute omet ou retarde la notification, doit réparer le dommage ainsi causé.

(3) Dans la décision d'ouverture il faut enjoindre aux personnes qui ont des obligations envers le débiteur de ne plus payer à celui-ci, mais à l'administrateur.

§ 29 *Fixations de dates d'audiences*

(1) Dans la décision d'ouverture, le tribunal de l'insolvabilité fixe des dates d'audience pour:

1. une assemblée des créanciers, au cours de laquelle sur la base d'un rapport de l'administrateur de l'insolvabilité il sera statué sur la continuation de la procédure d'insolvabilité (audience du rapport) ; l'audience ne doit pas être fixée au-delà de six semaines ni reportée au-delà de trois mois ;
2. une assemblée des créanciers, au cours de laquelle les créances qui ont été notifiées seront vérifiées (audience de vérification) ; la durée entre l'expiration du délai de notification et l'audience de vérification doit être d'une semaine au moins et de deux mois au plus.

(2) Les deux audiences peuvent être fixées le même jour.

§ 30 Publicité de la décision d'ouverture

Information sur la libération du reste des dettes

(1) Le greffe du tribunal de l'insolvabilité doit publier immédiatement la décision d'ouverture. La publication, sous réserve des dispositions du § 9, se fait par la publication d'extraits au Bulletin officiel fédéral.

(2) La signification de la décision doit être faite spécialement aux créanciers et aux débiteurs du débiteur ainsi qu'au débiteur lui-même.

(3) Si le débiteur est une personne physique, il doit être informé lors de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, qu'il peut demander à être libéré du reste des dettes dans les conditions prévues aux §§ 286 à 303.

§ 31 Registre du commerce, Registre des coopératives, Registre des associations

Si le débiteur est inscrit au registre du commerce, à celui des coopératives ou à celui des associations, le greffier du tribunal de l'insolvabilité doit transmettre au tribunal qui tient le registre :

1. dans le cas d'ouverture de la procédure d'insolvabilité une expédition de la décision d'ouverture;
2. dans le cas de refus d'ouverture de la procédure d'insolvabilité pour insuffisance d'actif une expédition de la décision de refus, si le

débiteur est une personne morale ou une société sans personnalité morale, qui en raison du refus pour insuffisance d'actif se trouve dissoute.

§ 32 Livre foncier

(1) L'ouverture de la procédure d'insolvabilité est inscrite au livre foncier :

1. en ce qui concerne les immeubles, pour lesquels le débiteur est inscrit comme propriétaire ;
2. en ce qui concerne les droits du débiteur inscrits sur des immeubles et sur des droits inscrits, si d'après le type de droit et les circonstances, il est à craindre que, sans inscription, les créanciers de l'insolvabilité soient lésés.

(2) Dans la mesure où de tels immeubles ou de tels droits sont connus du tribunal de l'insolvabilité, il doit requérir d'office l'inscription auprès du service du livre foncier. L'inscription peut aussi être demandée au service du livre foncier par l'administrateur de l'insolvabilité.

(3) Si un immeuble ou un droit, pour lequel l'ouverture de la procédure a été inscrite, est rendu libre ou vendu par l'administrateur, le tribunal de l'insolvabilité doit requérir du service du livre foncier la radiation de l'inscription. La radiation peut aussi être demandée au service du livre foncier par l'administrateur.

§ 33 Registre des navires et des aéronefs

Pour l'inscription de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité sur le registre des navires, le registre des navires en construction et le registre des droits de gage sur les aéronefs, le § 32 s'applique par analogie. A cette fin prennent la place des immeubles les navires, les navires en construction et les aéronefs enregistrés dans ces registres, et le tribunal du registre prend la place du service du livre foncier.

§ 34 Voie de recours

(1) Si l'ouverture de la procédure d'insolvabilité est refusée, le pourvoi immédiat est ouvert à celui qui a déposé la demande, et au débiteur quand le rejet de la demande intervient en vertu du § 26.

(2) Si la procédure d'insolvabilité est ouverte, le débiteur dispose du pourvoi immédiat.

(3) Dès qu'une décision, qui annule la décision d'ouverture, a acquis l'autorité de chose jugée, l'annulation de la procédure doit être publiée. Le § 200 alinéa 2, phrases 2 et 3, est applicable par analogie. Les effets des actes juridiques, qui ont été passés par l'administrateur de l'insolvabilité ou à son encontre, ne seront pas affectés par l'annulation.

Deuxième section : Masse de l'insolvabilité, Classement des créanciers

§ 35 Notion de masse de l'insolvabilité

La procédure d'insolvabilité porte sur tout le patrimoine qui appartient au débiteur au moment de l'ouverture de la procédure et sur celui qui lui échoit pendant la procédure (masse de l'insolvabilité).

§ 36 Biens insaisissables

(1) Les biens qui ne sont pas soumis à l'exécution forcée n'entrent pas dans la masse de l'insolvabilité.

(2) Entrent cependant dans la masse de l'insolvabilité :

1. les livres de commerce du débiteur; les obligations légales de conservation des documents demeurent inchangées ;
2. les choses qui ne sont pas soumises à l'exécution forcée en vertu du § 811, n° 4 et 9, du code de procédure civile.

(3) Les choses qui appartiennent habituellement à un ménage et qui sont utilisées pour le ménage du débiteur, n'entrent pas dans la masse de l'insolvabilité, si d'emblée il est évident que de leur mise en vente ne serait obtenu qu'un profit sans proportion avec leur valeur.

§ 37 Patrimoine commun en cas de communauté de biens

(1) Si dans le régime matrimonial de communauté de biens, le patrimoine commun se trouve administré par un seul des époux et que la procédure d'insolvabilité est ouverte à l'égard du patrimoine de cet époux,

le patrimoine commun entre dans la masse de l'insolvabilité. Il n'y a pas de partage du patrimoine commun. Le patrimoine commun n'est pas affecté par la procédure d'insolvabilité sur le patrimoine de l'autre époux.

(2) Si le patrimoine commun est administré conjointement par les époux, il n'est pas affecté par la procédure d'insolvabilité sur le patrimoine de l'un des époux.

(3) L'alinéa 1 s'applique à la communauté continuée, dans la mesure où l'époux qui administre seul le patrimoine commun est remplacé par l'époux survivant, l'autre époux par ses descendants.

§ 38 Notion de créanciers de l'insolvabilité

La masse de l'insolvabilité sert à désintéresser les créanciers personnels qui, au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, ont contre le débiteur un droit justifié de caractère patrimonial (créanciers de l'insolvabilité).

§ 39 Créanciers de l'insolvabilité de rang inférieur

(1) En rang inférieur après les autres créances des créanciers de l'insolvabilité, seront payés dans l'ordre suivant, et dans la proportion du montant des créances lorsqu'elles sont de rang égal :

1. les intérêts des créances des créanciers de l'insolvabilité qui courent depuis l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ;
2. les frais qui résultent pour les créanciers individuels de l'insolvabilité de leur participation à la procédure ;
3. les amendes, les amendes forfaitaires, les astreintes ainsi que les conséquences annexes d'une infraction pénale ou d'une contravention administrative qui obligent au paiement d'une somme d'argent ;
4. les créances relatives à une prestation gratuite du débiteur ;
5. les créances d'un associé en remboursement du prêt remplaçant le capital initial d'un associé ou les créances assimilées.

(2) Les créances, pour lesquelles entre créancier et débiteur un rang inférieur dans la procédure d'insolvabilité a été convenu, seront en cas de doute payées comme les créances définies à l'alinéa 1.

(3) Les intérêts des créances des créanciers de l'insolvabilité de rang inférieur et les dépens, qui sont exposés par ces créanciers pour leur participation à la procédure, ont le même rang que les créances de ces créanciers.

§ 40 Créances alimentaires

Les créances alimentaires contre le débiteur fondées sur le droit de la famille⁵ ne peuvent être prises en compte dans la procédure d'insolvabilité, postérieurement à l'ouverture, que dans la mesure où le débiteur est tenu des obligations comme héritier. Le § 100 demeure inchangé.

§ 41 Créances non échues

(1) Les créances qui ne sont pas échues sont considérées comme exigibles.

(2) Si elles ne sont pas productives d'intérêts, elles seront soumises à une déduction d'intérêts au taux légal. La diminution sera du montant que représentent les intérêts légaux pour la période allant de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité au moment où la créance aurait été exigible pour son montant intégral.

§ 42 Créances sous condition résolutoire

Les créances sous condition résolutoire, aussi longtemps que la condition n'est pas survenue, seront considérées dans la procédure d'insolvabilité comme des créances pures et simples.

§ 43 Obligation de plusieurs personnes

Un créancier, envers lequel plusieurs personnes sont tenues pour le tout à la même prestation, peut dans la procédure d'insolvabilité, jusqu'à son paiement intégral, demander contre chaque débiteur le paiement pour le tout, de la somme dont il est créancier au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

⁵ La loi du 6. 4. 1998 a supprimé le membre de phrase " und familienrechtliche Erstattungsansprüche der Mutter eines nichtehelichen Kindes" (et les créances en remboursement de la mère d'un enfant naturel) qui n'était plus nécessaire après l'unification relative des droits des enfants.

§ 44 Droits des codébiteurs solidaires et des cautions

Le codébiteur solidaire et la caution ne peuvent faire valoir dans la procédure d'insolvabilité la créance qu'ils peuvent exercer éventuellement contre le débiteur en raison du paiement à faire au créancier que si celui-ci ne fait pas valoir lui-même sa créance.

§ 45 Conversion des créances

Les créances, qui ne sont pas payées en argent ou dont le montant en argent n'est pas déterminé, doivent être demandées pour le montant qui peut être évalué au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Les créances qui sont exprimées en devises étrangères ou en unités de compte doivent être converties en monnaie nationale, selon le cours qui est officiel au lieu de paiement au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

§ 46 Prestations périodiques

Les créances de prestations périodiques, dont le montant et la durée sont déterminés, doivent être demandées pour le montant auquel elles s'élèvent, en additionnant les prestations encore dues, sous déduction des intérêts pour la période précédant l'échéance définis par le § 41. Si la durée des prestations n'est pas déterminée, le § 45, phrase 1, est applicable.

§ 47 Distraction de biens

Celui qui sur le fondement d'un droit réel ou d'un droit personnel peut faire valoir qu'un bien n'appartient pas à la masse de l'insolvabilité, n'est pas un créancier de l'insolvabilité. Son droit à demander la distraction du bien est défini par les lois qui s'appliquent hors de la procédure d'insolvabilité.

§ 48 *Distraction par équivalent*

Si un bien, dont la distraction pouvait être demandée, a été vendu de manière irrégulière avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité par le débiteur ou après l'ouverture par l'administrateur de l'insolvabilité, celui qui peut faire valoir un droit de distraction peut demander le report du droit sur la contreprestation correspondante, dans la mesure où celle-ci est encore attendue. Il peut réclamer cette contreprestation à la masse de l'insolvabilité, dans la mesure où il est possible de l'individualiser.

§ 49 *Règlement séparé sur les biens immobiliers*

Les créanciers, qui ont droit à être payés sur des biens qui, pour l'exécution forcée, relèvent du patrimoine immobilier (biens immobiliers), sont payés par règlement séparé conformément à la loi sur la vente forcée aux enchères et sur l'administration-séquestre.

§ 50 *Règlement séparé du créancier gagiste*

(1) Les créanciers qui, sur un bien de la masse de l'insolvabilité, ont un droit de gage en vertu d'un acte juridique, un droit de gage obtenu par une saisie ou un droit de gage en vertu de la loi, sont payés par un règlement séparé sur l'objet du gage conformément aux §§ 166 à 173, pour le principal de la créance, les intérêts et les frais.

(2) Le gage légal du loueur ou du bailleur à ferme ne peut être invoqué dans la procédure d'insolvabilité, ni pour les loyers ou les fermages, pour une durée antérieure aux douze mois précédant l'ouverture de la procédure, ni pour l'indemnité qui doit être payée en conséquence d'une résiliation par l'administrateur de l'insolvabilité. Le gage du bailleur à ferme d'un immeuble rural n'est pas soumis pour le fermage à cette limitation.

§ 51 *Autres bénéficiaires de règlements séparés*

Ont les mêmes droits que les créanciers désignés au § 50 :

1. les créanciers, auxquels le débiteur a transmis un bien meuble ou cédé un droit en garantie de leur créance ;
2. les créanciers, auxquels un droit de rétention sur une chose est accordé, parce qu'ils ont fait une prestation ayant une utilité pour cette

- chose, dans la mesure où la créance qui résulte de l'intervention ne dépasse pas l'avantage encore existant ;
3. les créanciers, auxquels est accordé un droit de rétention en vertu du code de commerce ;
 4. l'Etat fédéral, les Länder, les communes et groupements de communes, dans la mesure où les choses soumises à la douane ou au fisc en vertu des dispositions légales constituent des garanties de recouvrement des taxes.

§ 52 Moins-perçu par les bénéficiaires du droit à un règlement séparé

Les créanciers qui peuvent demander un règlement séparé sont créanciers de l'insolvabilité, dans la mesure où le débiteur a aussi une obligation personnelle envers eux. Ils ne seront cependant payés au règlement proportionnel sur la masse de l'insolvabilité, que dans la mesure où ils renoncent au règlement séparé ou si lors de celui-ci ils n'ont perçu qu'une part de leur créance.

§ 53 Créanciers de la masse

Les dépens de la procédure d'insolvabilité et les autres dettes de la masse sont à payer par priorité sur la masse de l'insolvabilité.

§ 54 Dépens de la procédure d'insolvabilité

Sont des dépens de la procédure d'insolvabilité :

1. les frais de justice relatifs à la procédure d'insolvabilité ;
2. les rémunérations et les débours de l'administrateur de l'insolvabilité à titre provisoire, de l'administrateur de l'insolvabilité et des membres du comité des créanciers.

§ 55 Autres dettes de la masse

(1) Sont encore dettes de la masse de l'insolvabilité les dettes :

1. qui, sans entrer dans les dépens de la procédure d'insolvabilité, prennent leur source dans les actions de l'administrateur de l'insolvabilité, ou d'une autre manière par l'administration, la réalisation et la répartition de la masse de l'insolvabilité;

2. qui naissent des contrats synallagmatiques, dans la mesure où leur exécution est demandée sur la masse de l'insolvabilité ou doit survenir dans la période qui suit l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ;
3. qui naissent d'un enrichissement sans cause de la masse.

(2) Les dettes, qui sont le fait d'un administrateur de l'insolvabilité à titre provisoire auquel a été transféré le pouvoir de disposer à l'égard du patrimoine du débiteur, valent après l'ouverture de la procédure comme dettes de la masse. Il en va de même pour les dettes qui naissent d'un contrat à exécution successive, dans la mesure où l'administrateur de l'insolvabilité à titre provisoire a réclamé la contreprestation pour le patrimoine qu'il administrait.

Troisième section : L'administrateur de l'insolvabilité, Les institutions représentatives des créanciers

§ 56 Désignation de l'administrateur de l'insolvabilité

(1) Doit être désignée comme administrateur de l'insolvabilité une personne physique qualifiée pour le cas de l'espèce, particulièrement expérimentée dans les affaires et indépendante des créanciers et du débiteur.

(2) L'administrateur de l'insolvabilité reçoit un acte de nomination. A la fin de sa mission, il doit remettre le document au tribunal de l'insolvabilité.

§ 57 Choix d'un autre administrateur de l'insolvabilité

Lors de la première assemblée des créanciers qui suit la désignation de l'administrateur de l'insolvabilité, les créanciers peuvent choisir à la place de ce dernier une autre personne. Le tribunal ne peut refuser la désignation de la personne choisie que si celle-ci n'est pas qualifiée pour prendre en charge la fonction. Contre la décision de refus chacun des créanciers a le droit d'exercer le pourvoi immédiat.

§ 58 Contrôle du tribunal de l'insolvabilité

(1) L'administrateur de l'insolvabilité est placé sous le contrôle du tribunal de l'insolvabilité. Le tribunal peut lui demander à tout moment des renseignements particuliers ou un rapport sur la situation actuelle et sa gestion.

(2) Si l'administrateur ne remplit pas ses obligations, le tribunal peut, après un avertissement préalable, le condamner à une astreinte. L'astreinte ne doit pas dépasser un montant de cinquante mille Deutsche Mark. Contre une telle décision, l'administrateur a le droit d'exercer le pourvoi immédiat.

(3) L'alinéa 2 est applicable par analogie pour l'exécution des obligations de restitution qui pèsent sur l'administrateur révoqué.

§ 59 Révocation de l'administrateur de l'insolvabilité

(1) Le tribunal peut révoquer l'administrateur de l'insolvabilité pour un motif grave. La révocation peut avoir lieu d'office ou à la demande de l'administrateur, du comité des créanciers ou de l'assemblée des créanciers. Avant la décision du tribunal, l'administrateur doit être entendu.

(2) Contre la décision de révocation, l'administrateur a le droit d'exercer le pourvoi immédiat. Contre le rejet de la demande, l'administrateur, le comité des créanciers ou, si la demande émane de l'assemblée des créanciers, chacun des créanciers de l'insolvabilité a le droit d'exercer le pourvoi immédiat.

§ 60 Responsabilité de l'administrateur de l'insolvabilité

(1) L'administrateur est tenu de réparer les dommages causés à tout intéressé, dès lors qu'il a manqué d'une manière fautive aux obligations que lui impose la présente loi. Il doit assurer sa mission avec la diligence d'un administrateur de l'insolvabilité honnête et consciencieux.

(2) Dans la mesure où il doit, pour l'accomplissement des obligations qui lui incombent en tant qu'administrateur, recourir à des employés du débiteur dans le cadre de leur activité actuelle et que ces salariés ne sont pas manifestement non-qualifiés pour une telle mission, l'administrateur n'a pas à répondre d'une faute de ces personnes selon le §278 du code civil, mais seulement de leur surveillance et des décisions d'une importance particulière.

§ 61 Inexécution des dettes de la masse

Si une dette de la masse, due à un acte de l'administrateur de l'insolvabilité, n'a pas été entièrement acquittée à partir de la masse, l'administrateur est tenu de réparer le dommage ainsi causé aux créanciers de la masse. Ceci ne s'applique pas lorsque l'administrateur ne pouvait pas savoir, lors de la naissance de la dette, que la masse ne suffirait probablement pas à son exécution.

§ 62 Prescription

Le droit à réparation du dommage, qui naît d'un manquement de l'administrateur de l'insolvabilité à ses obligations, se prescrit par trois années à compter du moment où la personne victime prend connaissance du dommage et des circonstances qui justifient l'obligation d'indemnisation de l'administrateur. L'action se prescrit au plus tard après trois années à compter de la clôture de la procédure d'insolvabilité ou du moment où a autorité de chose jugée la décision de son interruption. Pour les manquements aux obligations commis dans le cadre d'une répartition complémentaire (§ 203) ou d'un contrôle d'exécution du plan (§ 260), la deuxième phrase s'applique sous réserve de remplacer la clôture de la procédure d'insolvabilité par l'exécution de la répartition complémentaire ou la cessation du contrôle.

§ 63 Rémunération de l'administrateur de l'insolvabilité

L'administrateur de l'insolvabilité a droit à rémunération pour sa gestion des affaires et aux remboursements de ses dépenses raisonnables. Le taux normal de la rémunération est calculé d'après la valeur de la masse de l'insolvabilité lors de la fin de la procédure d'insolvabilité. Pour déroger au taux normal, on tient compte de l'étendue et de la difficulté de la gestion de l'administrateur.

§ 64 Fixation du montant de la rémunération par le tribunal

(1) Le tribunal de l'insolvabilité fixe, par une décision, la rémunération et les frais à rembourser à l'administrateur de l'insolvabilité.

(2) La décision doit être publiée et notifiée en particulier à l'administrateur, au débiteur et, si un comité des créanciers a été constitué, aux membres de ce comité. Les sommes ainsi fixées ne doivent pas être publiées; la publication officielle doit indiquer que la décision intégrale peut être consultée au greffe du tribunal.

(3) L'administrateur, le débiteur et chacun des créanciers de l'insolvabilité ont le droit de former le pourvoi immédiat contre la décision. Le § 567, alinéa 2, du Code de procédure civile est applicable par analogie.

§ 65 Pouvoir de réglementation

Le Ministère fédéral de la justice est habilité à réglementer de manière plus détaillée et par décret la rémunération et le remboursement des dépenses de l'administrateur de l'insolvabilité.

§ 66 Reddition de comptes

(1) A la fin de sa mission, l'administrateur de l'insolvabilité doit rendre des comptes à l'assemblée de créanciers.

(2) Avant l'assemblée des créanciers, le tribunal vérifie le compte final de l'administrateur. Le compte final est présenté avec les pièces justificatives, une mention de sa vérification et, si un comité des créanciers a été désigné, avec ses observations, pour que les parties intéressées à la procédure en prennent connaissance; un délai peut être imparti au comité des créanciers pour qu'il effectue ses observations. Le délai entre la présentation des documents et la date de l'assemblée des créanciers doit être au moins d'une semaine.

(3) L'assemblée des créanciers peut dispenser l'administrateur de présenter un état de compte intermédiaire à des moments déterminés de la procédure. Les alinéas 1 et 2 sont applicables par analogie.

§ 67 Mise en place du comité des créanciers

(1) Avant la première assemblée des créanciers le tribunal peut mettre en place un comité des créanciers.

(2) Doivent être représentés au comité des créanciers les créanciers bénéficiaires d'un droit à règlement séparé, les créanciers de l'insolvabilité titulaires des créances les plus élevées et les petits créanciers. Le comité doit comprendre un représentant des salariés lorsque ceux-ci y sont parties en tant que créanciers de l'insolvabilité pour des créances qui ne sont pas de peu d'importance.

(3) Peuvent également être désignées comme membres du comité des créanciers des personnes n'ayant pas la qualité de créanciers.

§ 68 Choix d'autres membres

(1) L'assemblée des créanciers décide si un comité des créanciers doit être mis en place. Si le tribunal de l'insolvabilité a déjà mis en place un tel comité, elle décide si ce dernier doit être maintenu.

(2) Elle peut revenir sur le choix des membres désignés par le tribunal de l'insolvabilité et les remplacer ou ajouter des membres supplémentaires dans le comité des créanciers.

§ 69 Missions du comité des créanciers

Les membres du comité des créanciers doivent assister et contrôler l'administrateur dans sa gestion. Ils doivent se renseigner sur le déroulement des opérations, prendre connaissance des livres de compte et des documents commerciaux et faire contrôler les mouvements de fonds et la situation financière.

§ 70 Révocation

Le tribunal de l'insolvabilité peut révoquer de ses fonctions un membre du comité des créanciers pour un motif grave. La révocation peut avoir lieu d'office, sur demande d'un membre du comité des créanciers ou sur demande de l'assemblée des créanciers. Avant la décision le tribunal le membre du comité des créanciers doit être entendu; il peut former le pourvoi immédiat contre la décision du tribunal.

§ 71 Responsabilité des membres du comité des créanciers

Les membres du comité des créanciers sont tenus de réparer le dommage causé aux créanciers bénéficiaires d'un droit à règlement séparé et aux créanciers de l'insolvabilité dès lors qu'ils ont manqué d'une manière fautive aux obligations que leur impose la présente loi. Le § 62 est applicable par analogie.

§ 72 Décisions du comité des créanciers

Une décision du comité des créanciers est valable si la majorité des membres du comité a participé au vote et si la décision a été prise à la majorité des voix exprimées.

§73 Rémunération des membres du comité des créanciers

(1) Les membres du comité des créanciers ont droit à rémunération de leur activité et au remboursement de leurs frais raisonnables. Pour cela il faut tenir compte du temps consacré à ce travail et à l'importance de l'activité.

(2) Les §§ 64 et 65 sont applicables par analogie.

§ 74 Convocation de l'assemblée des créanciers

(1) L'assemblée des créanciers est convoquée par le tribunal de l'insolvabilité. Ont le droit de participer à l'assemblée tous les créanciers bénéficiaires d'un droit à règlement séparé, tous les créanciers de l'insolvabilité, l'administrateur de l'insolvabilité et le débiteur.

(2) La date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée des créanciers doivent être publiés. La publicité peut ne pas avoir lieu si lors d'une assemblée des créanciers, les débats sont reportés à un autre jour.

§ 75 Demande de convocation

(1) L'assemblée des créanciers doit être convoquée à la demande :

1. de l'administrateur de l'insolvabilité ;
2. du comité des créanciers;
3. d'au moins cinq des créanciers bénéficiaires d'un droit à règlement séparé ou des créanciers de l'insolvabilité d'un rang non inférieur dont le

montant total des droits justifiant d'un règlement séparé et des créances tel qu'il a été évalué par le tribunal atteint un cinquième de la somme représentant la valeur de tous les droits justifiant d'un règlement séparé et le montant des créances de tous les créanciers de rang non inférieur;

4. d'un ou de plusieurs créanciers bénéficiaires d'un droit à règlement séparé ou de créanciers de l'insolvabilité d'un rang non postérieur, dont le montant des droits justifiant d'un règlement séparé et des créances tel qu'il a été évalué par le tribunal atteint deux cinquièmes de la somme mentionnée au numéro 3.

(2) L'intervalle de temps entre la réception de la demande et la date de l'assemblée des créanciers est de deux semaines au maximum.

(3) Si la demande de convocation est rejetée, le demandeur peut former le pourvoi immédiat.

§76 Décisions de l'assemblée des créanciers

(1) L'assemblée des créanciers est dirigée par le tribunal de l'insolvabilité

(2) Une décision de l'assemblée des créanciers est prise, lorsque le montant total des créances des créanciers qui l'approuvent représente plus de la moitié de la somme des montant des créances des créanciers participant au vote; pour les créanciers bénéficiaires d'un droit à règlement séparé à l'égard desquels le débiteur n'est pas personnellement tenu, la valeur du droit justifiant le règlement séparé remplace le montant de la créance.

§ 77 Vérification du droit de vote

(1) Confèrent un droit de vote les créances déclarées et qui n'ont été contestées ni par l'administrateur de l'insolvabilité ni par un des créanciers disposant du droit de vote. Les créanciers de rang inférieur n'ont pas le droit de vote.

(2) Les créanciers dont les créances sont contestées ont un droit de vote, pour autant que, lors de l'assemblée des créanciers, l'administrateur et les créanciers présents disposant du droit de vote se sont entendus pour le leur reconnaître. Si aucun accord n'a été possible, le

tribunal de l'insolvabilité décide. Il peut modifier sa décision sur demande de l'administrateur ou d'un créancier présent lors de l'assemblée des créanciers.

(3) L'alinéa 2 est applicable par analogie:

1. aux créanciers titulaires d'une créance sous condition suspensive ;
2. aux créanciers bénéficiaires d'un droit à règlement séparé.

§ 78 Annulation d'une décision de l'assemblée des créanciers

(1) Si une décision de l'assemblée des créanciers porte atteinte à l'intérêt commun des créanciers, le tribunal de l'insolvabilité doit annuler la décision si un créancier bénéficiaire d'un droit à règlement séparé, un créancier de rang non inférieur ou l'administrateur de l'insolvabilité le demandent, lors de l'assemblée des créanciers.

(2) L'annulation de la décision doit être publiée. Contre la décision d'annulation chaque créancier bénéficiaire d'un droit à règlement séparé et chaque créancier de rang non inférieur peut former le pourvoi immédiat. Celui qui a présenté la demande d'annulation peut former le pourvoi immédiat en cas de rejet de cette demande.

§ 79 Droit à information de l'assemblée des créanciers

L'assemblée des créanciers est en droit d'exiger de l'administrateur de l'insolvabilité des renseignements particuliers ou un rapport sur la situation actuelle et la gestion. Si un comité des créanciers n'a pas été mis en place, l'assemblée des créanciers peut faire contrôler les mouvements de fonds et la situation financière.

TROISIEME PARTIE : Conséquences de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité

Première section : Conséquences générales

§ 80 Transfert du droit d'administration et de disposition

(1) Par l'ouverture de la procédure d'insolvabilité le droit du débiteur d'administrer le patrimoine qui appartient à la masse de l'insolvabilité et celui d'en disposer librement est transmis à l'administrateur de l'insolvabilité.

(2) Une interdiction d'aliéner existant contre le débiteur, dont le seul but est de protéger des personnes déterminées (§§ 135, 136 du Code civil), n'a aucun effet dans la procédure. Les dispositions relatives aux effets d'une saisie ou d'une confiscation lors de l'exécution forcée restent applicables.

§ 81 Actes de dispositions du débiteur

(1) Si le débiteur a disposé, après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, d'un bien de la masse, cet acte de disposition est sans effet. Restent applicables les §§ 892 et 893 du Code civil, les §§ 16 et 17 de la loi relative aux droits sur les navires immatriculés et sur les constructions navales et les §§ 16 et 17 de la loi relative aux droits sur les aéronefs. L'autre partie doit se voir restituer, par prélèvement sur la masse, la contrestatation, pour autant que la masse s'en est enrichie.

(2) Pour un acte de disposition portant sur les créances futures de salaire résultant du contrat de travail du débiteur ou sur les prestations de remplacement du salaire, l'alinéa 1 s'applique aussi dans la mesure où les rémunérations se rapportent à la période postérieure à la fin de la procédure d'insolvabilité. Le droit du débiteur de céder ce salaire à un administrateur fiduciaire dans le but d'un règlement général des créanciers de l'insolvabilité reste inchangé.

(3) Les actes de disposition effectués par le débiteur le jour de l'ouverture de la procédure sont présumés faits après l'ouverture.

§ 82 Prestations fournies au débiteur

Si, après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, une prestation est fournie au débiteur en exécution d'une obligation, et bien que la prestation ait été due à la masse de l'insolvabilité, son auteur est libéré, s'il n'avait pas connaissance de l'ouverture de la procédure au moment de l'exécution de sa prestation. S'il a fourni sa prestation avant la publicité de l'ouverture, on présume qu'il n'avait pas connaissance de celle-ci.

§ 83 Succession. Communauté continuée

(1) Si une succession ou un legs est échu au débiteur avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou pendant la procédure, l'acceptation ou la renonciation n'appartient qu'au débiteur. Il en est de même de la renonciation à une communauté de biens continuée.

(2) Si le débiteur est un héritier grevé, l'administrateur de l'insolvabilité ne peut pas disposer des biens de la succession, si l'acte de disposition, dans le cas où la succession est dévolue à un héritier subséquent, est inopposable à l'égard de celui-ci conformément au § 2115 du Code civil.

§ 84 Liquidation d'une société ou d'une indivision

(1) S'il existe entre le débiteur et des tiers une indivision par quotes-parts, une autre forme d'indivision ou une société sans personnalité morale, le partage ou tout autre mode de liquidation s'opère en dehors de la procédure d'insolvabilité. Sur la part qui revient au débiteur, un règlement séparé peut être demandé pour les droits qui découlent de cette situation juridique.

(2) Est sans effet dans la procédure toute convention concernant une indivision par quote-parts qui refuse définitivement ou temporairement qu'il soit demandé de mettre fin à l'indivision, ou qui fixe un délai de préavis. Il en est de même de toute disposition de contenu identique arrêtée par un testateur pour l'indivision de ses héritiers, ainsi que pour toute convention analogue des cohéritiers.

§ 85 Reprise d'une instance (où le débiteur est demandeur)

(1) Les instances en cours au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité introduites par le débiteur et concernant des biens compris dans la masse de l'insolvabilité peuvent être reprises par l'administrateur de l'insolvabilité dans la situation dans laquelle elles se trouvent. Si leur reprise est retardée, le § 239 , alinéas 2 à 4, du Code de procédure civile est applicable par analogie.

(2) Si l'administrateur refuse de reprendre l'instance, soit le débiteur, soit la partie adverse peuvent la reprendre.

§ 86 Reprise d'une instance (où le débiteur est défendeur)

(1) Les instances en cours au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité engagées contre le débiteur peuvent être reprises, soit par l'administrateur de l'insolvabilité, soit par la partie adverse, dès lors qu'elles sont relatives :

1. à la revendication d'un bien faisant partie de la masse de l'insolvabilité,
2. au règlement séparé ou
3. à une obligation de la masse.

(2) Si l'administrateur acquiesce sans délai à la demande, la partie adverse ne peut faire valoir un droit au remboursement des frais de procédure qu'en la qualité de créancier de l'insolvabilité.

§ 87 Créances des créanciers de l'insolvabilité

Les créanciers de l'insolvabilité ne peuvent poursuivre le recouvrement de leurs créances qu'en se conformant aux dispositions qui régissent la procédure d'insolvabilité.

§ 88 Exécution forcée antérieure à l'ouverture de la procédure

Si, dans le mois qui précède la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou après cette demande, un créancier de l'insolvabilité a obtenu par une procédure d'exécution forcée une sûreté sur le patrimoine du débiteur appartenant à la masse de l'insolvabilité, cette sûreté perd ses effets avec l'ouverture de la procédure.

§ 89 Interdiction des voies d'exécution

(1) Pendant la durée de la procédure d'insolvabilité, l'exécution forcée n'est permise à un créancier individuel, ni sur la masse de l'insolvabilité ni sur un autre patrimoine du débiteur.

(2) De même, pendant la durée de la procédure, aucune exécution forcée n'est permise sur les créances futures de salaire résultant du contrat de travail du débiteur ou sur les prestations de remplacement du salaire aux créanciers n'ayant pas la qualité de créanciers de l'insolvabilité. Il en va autrement pour l'exécution forcée concernant une créance alimentaire ou une créance née d'un acte illicite intentionnel, pour la partie des revenus que ne peuvent pas saisir d'autres créanciers.

(3) Il appartient au tribunal de l'insolvabilité de se prononcer sur les exceptions soulevées, sur le fondement des alinéas 1 et 2, contre la recevabilité d'une voie d'exécution. Avant de rendre sa décision, le tribunal peut prendre une mesure conservatoire; il peut en particulier ordonner que l'exécution forcée soit suspendue en exigeant ou non une garantie ou qu'elle soit poursuivie mais seulement moyennant la fourniture d'une garantie.

§ 90 Interdiction d'exécution forcée pour des obligations de la masse

(1) L'exécution forcée pour des obligations de la masse qui ne résultent pas d'un acte de l'administrateur de l'insolvabilité est irrecevable pendant une durée de six mois à compter de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

(2) Ne sont pas considérées comme de telles obligations de la masse les obligations :

1. qui naissent d'un contrat synallagmatique que l'administrateur a choisi d'exécuter;
2. qui naissent d'un contrat à exécution successive pendant la période qui suit la première date à laquelle l'administrateur pouvait résilier ce contrat;
3. qui naissent d'un contrat à exécution successive, dans la mesure où l'administrateur réclame la contreprestation pour la masse de l'insolvabilité.

§ 91 Exclusion de l'acquisition d'autres droits

(1) Des droits sur les biens de la masse de l'insolvabilité ne peuvent pas être acquis valablement après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, même s'ils ne sont pas fondés sur des actes de disposition du débiteur ou des actes d'exécution forcée de la part d'un créancier de l'insolvabilité.

(2) Restent applicables les §§ 878, 892 et 893 du Code civil, les §3, alinéa 3, et les §§ 16 et 17 de la loi relative aux droits sur les navires immatriculés et les constructions navales, le § 5 alinéa, 3 et les §§ 16 et 17 de la loi relative aux droits sur les aéronefs ainsi que le § 20, alinéa 3, de l'ordonnance sur les partages relevant du droit maritime.

§ 92 Préjudice commun

Pendant la durée de la procédure d'insolvabilité, les droits des créanciers de l'insolvabilité au remboursement d'un dommage subi en commun du fait d'une diminution, avant ou après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, du patrimoine appartenant à la masse de l'insolvabilité (préjudice commun), ne peuvent être exercés que par l'administrateur de l'insolvabilité. Si ces droits sont invoqués à l'encontre de celui-ci, seul un administrateur nouvellement désigné pourra les faire valoir.

§ 93 Responsabilité personnelle des associés

Si la procédure d'insolvabilité est ouverte contre une société sans personnalité juridique ou contre une société en commandite par actions, la responsabilité personnelle d'un associé pour les obligations de la société ne peut être mise en oeuvre pendant la durée de la procédure d'insolvabilité que par l'administrateur de l'insolvabilité.

§ 94 Maintien de la compensation

Si un créancier de l'insolvabilité est fondé, au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, à se prévaloir d'une compensation légale ou conventionnelle, ce droit n'est pas affecté par la procédure.

§ 95 Survenance d'une compensation lors de la procédure

(1) La compensation ne peut s'opérer que lorsque les conditions sont remplies, si, au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, les créances à compenser ou l'une d'elles sont encore sous condition suspensive ou non exigibles ou si les créances ne portent pas encore sur une prestation de même nature. Les §§ 41 et 45 ne s'appliquent pas. La compensation est exclue si la créance, à l'égard de laquelle la compensation doit s'opérer, devient pure et simple et exigible avant que la compensation puisse jouer.

(2) La compensation n'est pas exclue du seul fait que les créances sont libellées en monnaies ou unités de compte différentes, dès lors que ces monnaies ou unités de compte peuvent être librement changées au lieu de paiement de la créance, pour laquelle la compensation doit s'opérer. La conversion s'opère au taux de change applicable en ce lieu au jour de la réception de la déclaration de compensation.

§ 96 Impossibilité de la compensation

La compensation n'est pas admise :

1. lorsqu'un créancier de l'insolvabilité est devenu débiteur de la masse de l'insolvabilité, après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité seulement,
2. lorsqu'un créancier de l'insolvabilité a acquis sa créance d'un autre créancier après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité seulement,
3. lorsqu'un créancier de l'insolvabilité a obtenu la possibilité d'une compensation sur la base d'un acte juridique qui peut être attaqué,
4. lorsqu'un créancier, dont la créance doit être payée sur le patrimoine du débiteur ne relevant pas de la procédure d'insolvabilité, est débiteur de la masse de l'insolvabilité.

§ 97 Obligation de renseignement et de collaboration du débiteur

(1) Le débiteur est obligé d'informer le tribunal de l'insolvabilité, l'administrateur, le comité des créanciers et, sur ordre du tribunal, l'assemblée des créanciers, de toutes les circonstances qui intéressent la procédure. Il doit aussi révéler les faits de nature à entraîner une poursuite

pour infraction pénale ou infraction administrative. Cependant une information, que le débiteur fournit conformément à son obligation mentionnée à la phrase 1, ne peut être utilisée dans une procédure pénale ou dans une procédure, prévue par la loi relative aux infractions administratives, à l'encontre du débiteur ou de l'un de ses proches parents mentionnés au § 52, alinéa 1, du Code de procédure pénale, qu'avec l'accord du débiteur.

(2) Le débiteur doit assister l'administrateur dans l'accomplissement de sa mission.

(3) Le débiteur est, sur ordre du tribunal, tenu de se mettre à tout moment à sa disposition pour remplir ses obligations de renseignement et de collaboration. Il doit s'abstenir de toute action l'empêchant de respecter ces obligations.

§ 98 Exécution des obligations du débiteur

(1) Lorsqu'il apparaît nécessaire de s'assurer de la véracité des dépositions, le tribunal ordonne que le débiteur fasse sur l'honneur une déclaration, consignée au procès verbal, qu'il a fourni en toute conscience et franchise, de manière exacte et complète les renseignements qui lui étaient demandés. Les §§ 478 à 480 et 483 du Code de procédure civile sont applicables par analogie.

(2) Le tribunal peut contraindre le débiteur à comparaître et le faire arrêter après l'avoir entendu :

1. lorsque le débiteur refuse de donner un renseignement, de faire une déclaration sur l'honneur ou de collaborer avec l'administrateur pour l'accomplissement de sa mission ;
2. lorsque le débiteur veut se soustraire à l'accomplissement de ses obligations de fournir des renseignements et de collaborer, notamment s'il prend des dispositions pour s'enfuir ou;
3. lorsque cela est nécessaire pour éviter tout acte du débiteur de nature à l'empêcher d'accomplir ses obligations de renseignement et de collaboration, et en particulier pour garantir l'intégrité de la masse de l'insolvabilité.

3) S'agissant de la décision de mise en détention, les §§ 904 à 910 et le § 913 du Code de procédure civile sont applicables par analogie. La mise en liberté doit être accordée d'office, dès que les conditions de la décision de mise en détention n'existent plus. Le pourvoi immédiat peut être formé contre la décision de mise en détention et contre le rejet d'une demande en mainlevée du mandat d'arrêt pour disparition des conditions qui le justifiaient.

§ 99 Interdiction de remettre le courrier au débiteur

(1) Si cela apparaît nécessaire pour faire la lumière sur les actes du débiteur préjudiciables aux créanciers ou pour les empêcher, le tribunal de l'insolvabilité ordonne, à la demande de l'administrateur de l'insolvabilité ou d'office et par une décision motivée, que pour tous ou pour certains déterminés, les envois postaux adressés au débiteur devront être transmis à l'administrateur. La décision est prononcée après audition du débiteur dans la mesure seulement où cette audition ne compromettrait pas le but de la décision, compte tenu des circonstances particulières du cas. Si l'audition préalable du débiteur n'a pas eu lieu, ceci doit faire l'objet d'une motivation spéciale dans la décision et l'audition doit avoir lieu sans retard.

(2) L'administrateur est autorisé à ouvrir les envois qui lui sont transmis. Les envois n'ayant aucun rapport avec la masse de l'insolvabilité, doivent être transmis sans délai au débiteur. Ce dernier peut prendre connaissance des autres envois.

(3) Le débiteur peut former le pourvoi immédiat contre la décision lui interdisant de recevoir les correspondances. Le tribunal, après avoir entendu l'administrateur, peut rapporter sa décision, dans la mesure où les conditions qui la justifiaient n'existent plus.

§ 100 Pension alimentaire prélevée sur la masse de l'insolvabilité

(1) L'assemblée des créanciers décide si, et dans quelle mesure, un secours alimentaire, prélevé sur la masse de l'insolvabilité, doit être accordé au débiteur et à sa famille.

(2) Dans l'attente de la décision de l'assemblée des créanciers, l'administrateur de l'insolvabilité peut accorder, avec l'accord du comité

des créanciers, lorsqu'un tel comité existe, le secours alimentaire indispensable. De la même manière un secours alimentaire peut être accordé aux enfants mineurs et célibataires⁶ du débiteur, à son conjoint, à son précédent conjoint et à l'autre parent de son enfant par référence au titre de la créance prévue aux §§ 1615 l et 1615 n du Code civil.

§ 101 Représentant ayant la qualité d'organe. Employés

(1) Si le débiteur n'est pas une personne physique, les §§ 97 à 99 s'appliquent par analogie aux membres des organes de représentation et de contrôle ainsi qu'aux associés du débiteur responsables personnellement et ayant pouvoir de représentation. De même, le § 97, alinéa 1, et le § 98 sont également applicables par analogie aux personnes visées à la phrase 1 et qui n'auraient pas quitté leurs fonctions antérieurement aux deux années précédant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Le § 100 est applicable par analogie aux associés du débiteur responsables personnellement et qui le représentent.

(2) Le § 97, alinéa 1, phrase 1, est applicable aux employés actuels du débiteur ainsi qu'aux anciens employés, dans la mesure seulement où ces derniers ont quitté leurs fonctions antérieurement aux deux années précédant la demande d'ouverture.

§ 102 Restriction apportée à un droit fondamental

Les §§ 99, 101 alinéa 1, phrase 1, constituent une limitation du droit fondamental au secret de la correspondance et au secret des postes et télécommunications (article 10 de la loi fondamentale).

**Deuxième section: Exécution des opérations juridiques.
Participation du comité d'établissement**

§ 103 Droit d'option de l'administrateur de l'insolvabilité

(1) Si un contrat synallagmatique, lors de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, n'est pas ou pas intégralement exécuté par le

⁶ La loi du 16.12.1997 a remplacé les mots "der Mutter seines nichtehelichen Kindes" par "dem anderen Elternteil seines".

débiteur ou par l'autre partie, l'administrateur de l'insolvabilité peut exécuter le contrat à la place du débiteur et en exiger l'exécution de l'autre partie.

(2) Si l'administrateur refuse d'exécuter le contrat, l'autre partie ne peut faire valoir une créance, fondée sur l'inexécution, qu'en qualité de créancier de l'insolvabilité. Si l'autre partie presse l'administrateur d'exercer son droit d'option, l'administrateur est tenu de déclarer sans délai s'il entend demander l'exécution. S'il omet de le faire, il ne peut plus l'exiger.

§ 104 Opérations conclues pour une date fixe. Opérations financières à terme

(1) Si une livraison de marchandises cotées sur un marché ou cotées en bourse a été convenue très exactement pour une date précise ou à l'intérieur d'un délai précis et que la date ou l'expiration du délai ne survient qu'après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, l'exécution de la livraison ne peut plus être exigée, mais il est seulement possible de faire valoir une créance pour inexécution.

(2) Si pour des prestations financières cotées sur un marché ou cotées en bourse a été convenue une date précise ou un délai précis et que cette date ou l'expiration de ce délai n'intervient qu'après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, l'exécution de ces prestations ne peut plus être exigée, mais il est seulement possible de faire valoir une créance pour inexécution. Sont notamment considérées comme des prestations financières :

1. la livraison de métaux précieux,
2. la transmission de valeurs mobilières ou de droits analogues, dans la mesure cependant où l'acquisition d'une participation dans une entreprise ne vise pas à la création d'un lien durable avec cette entreprise,
3. les prestations en argent à effectuer en monnaie étrangère ou en unité de compte,
4. les prestations en argent dont le montant est directement ou indirectement fixé par le cours d'une monnaie étrangère ou d'une unité

de compte, par le taux d'intérêt de créances ou par le prix d'autres biens ou services,

5. les options et autres droits concernant des livraisons ou des prestations en argent au sens des numéros 1 à 4.

Si des opérations portant sur des prestations financières sont regroupées dans un contrat-cadre pour lequel il a été convenu qu'il ne pourrait prendre fin, en cas de violations des contrats, que de manière globale, l'ensemble de ces opérations s'analyse comme un contrat synallagmatique au sens des §§ 103 et 104.

(3) La créance pour inexécution se détermine d'après la différence entre le prix convenu et le prix du marché ou le prix coté en bourse et qui fait autorité au deuxième jour ouvrable après l'ouverture de la procédure, au lieu et à la date convenus pour l'exécution du contrat. L'autre partie ne peut faire valoir une telle créance qu'en qualité de créancier de l'insolvabilité.

§ 105 Prestations divisibles

Si les prestations à accomplir sont divisibles et que l'autre partie ait déjà au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité partiellement exécuté celle à laquelle elle était obligée, elle est dès lors dans la mesure du montant de la créance correspondant à sa prestation partielle créancière de l'insolvabilité pour la contreprestation même si l'administrateur de l'insolvabilité demande l'exécution de la prestation qui reste à recouvrer. L'autre partie n'est pas habilitée à exiger de la masse de l'insolvabilité, à cause de l'inexécution de la contreprestation à laquelle elle a droit, la restitution d'une prestation partielle effectuée au profit du patrimoine du débiteur avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

§ 106 Prénotation

(1) Si une prénotation est inscrite au livre foncier pour garantir la réclamation en reconnaissance ou en suppression d'un droit portant sur un immeuble du débiteur, ou sur un droit inscrit au profit du débiteur ou bien pour garantir la réclamation en modification du contenu ou du rang d'un tel droit, le créancier peut demander à la masse d'insolvabilité qu'il soit donné satisfaction à sa réclamation. Cela vaut également lorsque le débiteur a assumé d'autres obligations à l'égard du créancier et qu'il ne les a pas ou pas intégralement exécutées.

(2) Pour une prénotation au registre des navires, au registre des navires en construction ou au registre des droits de gage sur les aéronefs, l'alinéa 1 est applicable par analogie.

§ 107 Réserve de propriété

(1) Si, avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le débiteur a vendu un bien meuble avec réserve de propriété et mis l'acheteur en possession de la chose, l'acheteur peut exiger l'exécution du contrat de vente. Il en va de même si le débiteur a assumé d'autres obligations à l'égard de l'acheteur et qu'il ne les a pas ou pas intégralement exécutées.

(2) Si, avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le débiteur a acheté un bien mobilier avec une clause de réserve de propriété et a été mis par le vendeur en possession de ce bien, l'administrateur de l'insolvabilité, à qui le vendeur a réclamé l'exercice de son droit d'option,

ne doit formuler la déclaration requise par le § 103, alinéa 2, phrase 2, qu'immédiatement après l'audience du rapport. Il en va autrement s'il est à craindre que la chose subisse une moins-value importante dans la période précédant l'audience du rapport et si le créancier en a informé l'administrateur.

§ 108 Poursuite des contrats à exécution successive

(1) Les contrats de bail et de fermage conclus par le débiteur portant sur des biens immeubles ou des locaux ainsi que les contrats de travail conclus par lui sont poursuivis et produisent leurs effets à l'égard de la masse de l'insolvabilité. Il en va de même pour les contrats de bail et de fermage que le débiteur a conclu comme loueur ou bailleur et qui portent sur d'autres biens qui ont été transmis en garantie à un tiers qui a financé leur achat ou leur réalisation⁷.

(2) L'autre partie ne peut faire valoir les droits qu'il invoque pour la période antérieure à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité qu'en qualité de créancier de l'insolvabilité.

§ 109 Débiteur locataire ou fermier

(1) L'administrateur peut résilier un contrat de bail ou de fermage portant sur un immeuble ou des locaux et conclu par le débiteur en qualité de locataire ou de fermier, sans considération de la durée prévue pour le contrat par les parties, à condition de respecter le délai de préavis légal. Si l'administrateur résilie le contrat en vertu de la phrase 1, l'autre partie peut exiger des dommages-intérêts pour rupture anticipée du contrat, en qualité de créancier de l'insolvabilité.

(2) Si l'immeuble ou les locaux n'avaient pas encore été mis à disposition du débiteur lors de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, soit l'administrateur soit l'autre partie peuvent résilier le contrat. Si l'administrateur résilie le contrat, l'autre partie peut exiger des dommages-intérêts pour cessation prématurée de la relation contractuelle, en qualité de créancier de l'insolvabilité. Chaque partie doit informer l'autre, à sa demande, dans un délai de deux semaines, de son intention de résilier le contrat ; si elle l'omet, elle perd son droit de résiliation.

⁷ La loi du 19. 7. 1996 a ajouté cette seconde phrase dans l'alinéa 1.

§ 110 Débiteur bailleur ou bailleur à ferme

(1) Si le débiteur, loueur ou bailleur d'un immeuble ou de locaux avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, a disposé pour le futur de la créance de loyer ou du fermage, cet acte de disposition n'est valable que dans la mesure où il porte sur le loyer ou le fermage fixé pour le mois civil en cours au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Si l'ouverture a lieu après le quinzième jour du mois, l'acte de disposition est également valable pour le mois civil suivant.

(2) Le recouvrement du loyer ou du fermage constitue notamment un acte de disposition au sens de l'alinéa 1. Un acte de disposition réalisé par voie d'exécution forcée équivaut à un acte de disposition contractuel.

(3) Au titre de la période définie à l'alinéa 1, le locataire ou le fermier peut compenser la créance qu'il détient envers le débiteur et le loyer ou le fermage qu'il doit. Les §§ 95 et 96, numéros 2 à 4, restent applicables.

§ 111 Aliénation du bien loué ou affermé

Si l'administrateur de l'insolvabilité aliène un immeuble ou des locaux que le débiteur avait loués ou affermés, et si l'acquéreur prend la place du débiteur dans le contrat de location ou de bail à ferme, l'acquéreur peut résilier ce contrat de location ou de bail à ferme à condition de respecter le délai de préavis légal. La résiliation n'est effectuée qu'à la première échéance pour laquelle elle est admise. Le § 57c de la loi sur la vente forcée aux enchères et sur l'administration-séquestre est applicable par analogie.

§ 112 Interdiction de résiliation

Après la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, l'autre partie ne peut pas résilier un contrat de location ou de bail à ferme conclu par le débiteur en qualité de locataire ou de fermier:

1. en raison d'un retard dans le paiement du loyer ou du fermage qui est survenu avant la demande d'ouverture;
2. en raison d'une détérioration de la situation patrimoniale du débiteur.

§ 113 Résiliation d'un contrat de travail

(1) Tout contrat de travail, quand le débiteur est l'employeur, peut être résilié par l'administrateur de l'insolvabilité et par l'autre partie sans qu'il y ait à tenir compte de la durée contractuelle initialement prévue ni de la clause excluant le droit de résiliation ordinaire. Si aucun délai plus bref n'est applicable, le délai de préavis a une durée de trois mois allant jusqu'à la fin du dernier mois civil. Si la résiliation est effectuée par l'administrateur, l'autre partie peut demander, en qualité de créancier de l'insolvabilité, des dommages-intérêts pour résiliation anticipée du contrat de travail.

(2) Si un salarié entend faire valoir qu'est sans effet la résiliation de son contrat de travail par l'administrateur de l'insolvabilité, il doit saisir le tribunal du travail dans un délai de trois semaines après la notification de la résiliation, s'il invoque, pour l'inefficacité de la résiliation, d'autres motifs que ceux mentionnés au § 1, alinéas 2 et 3, de la loi relative à la protection contre les licenciements. Le § 4, phrase 4, et le § 5 sont applicables par analogie.

§ 114 Salaires versés dans le cadre d'un contrat de travail

(1) Si, avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le débiteur a cédé ou donné en gage une créance future de salaires versés dans le cadre d'un contrat de travail ou de rémunérations les remplaçant, cet acte de disposition ne produit d'effets que dans la mesure où il porte sur les salaires correspondant à la période précédant l'expiration d'un délai de trois ans partant de la fin du mois civil en cours au moment de l'ouverture de la procédure.

(2) L'obligé peut effectuer une compensation entre la créance qu'il détient envers le débiteur et la créance de celui-ci pour les salaires correspondant à la période définie à l'alinéa 1. Les §§ 95 et 96, numéros 2 à 4, restent inchangés.

(3) Si, avant l'ouverture de la procédure, des salaires à venir ont été cédés par un acte de disposition dans le cadre d'une exécution forcée, cet acte ne produit d'effets que pour les salaires correspondant au mois civil en cours au moment de l'ouverture de la procédure. Si l'ouverture a lieu après le quinze du mois, l'acte de disposition est produit également

effet pour le mois suivant. Le § 89 reste applicable ; le § 88, alinéa 2, phrase 2, est applicable par analogie.

§ 115 Extinction des mandats

(1) Un mandat conféré par le débiteur et qui porte sur les biens appartenant à la masse de l'insolvabilité, prend fin avec l'ouverture de la procédure.

(2) Si un risque pouvait résulter de l'interruption, le mandataire devrait poursuivre la mission qui lui a été confiée, jusqu'à ce que l'administrateur de l'insolvabilité puisse la prendre en charge. Le mandat est alors considéré comme prolongé dans cette mesure. Pour les droits à indemnisation qui résultent de cette prolongation, le mandataire est créancier de la masse.

(3) Tant que le mandataire n'a pas eu connaissance, sans faute de sa part, de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, dans la mesure où cela lui est favorable le mandat est considéré comme s'étant poursuivi. Pour les droits à indemnisation qui résultent de la prolongation du mandat, le mandataire est un créancier de l'insolvabilité.

§ 116 Extinction des contrats de gestion d'affaires

Si une personne s'est engagé à l'égard du débiteur, par un contrat de travail ou d'entreprise, à s'occuper d'une affaire pour le compte de ce dernier, le § 115 est applicable par analogie. Les dispositions relatives aux droits à indemnisation pour avoir continué les opérations s'appliquent alors aussi pour les droit à rémunération.

§ 117 Extinction des procurations

(1) Une procuration conférée par le débiteur et qui porte sur les biens appartenant à la masse de l'insolvabilité, prend fin avec l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

(2) Dans la mesure où un mandat ou un contrat de gestion d'affaire est prolongé en vertu des dispositions du § 115, alinéa 2, la procuration est aussi considérée comme maintenue.

(3) Tant que le fondé de pouvoir n'a pas eu connaissance, sans faute de sa part, de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, il n'engage pas sa responsabilité sur la base du § 179 du Code civil.

§ 118 Dissolution de sociétés

Si une société sans personnalité morale ou une société en commandite par actions est dissoute par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur le patrimoine d'un associé, l'associé gérant est un créancier de la masse pour les demandes qu'il peut faire valoir pour avoir continué provisoirement les affaires urgentes. Il a la qualité de créancier de l'insolvabilité pour les droits issus de la poursuite des opérations durant la période pendant laquelle il n'a pas eu connaissance, sans faute de sa part, de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité; le § 84, alinéa 1, reste inchangé.

§ 119 Nullité des conventions contraires

Toutes conventions excluant ou limitant par avance l'application des § 103 à 118 restent sans effets.

§ 120 Résiliation des accords d'entreprise

(1) Si les accords d'entreprise prévoient des prestations qui grèvent la masse de l'insolvabilité, l'administrateur de l'insolvabilité et le comité d'établissement délibèrent pour s'accorder sur une réduction des prestations. Ces accords d'entreprise peuvent également être résiliés avec un délai de trois mois, lorsqu'un délai plus long a été convenu.

(2) Le droit de résilier un accord d'entreprise sans respecter de délai de préavis en cas de motif grave reste inchangé.

§ 121 Modifications de l'entreprise et médiation

Dans la procédure d'insolvabilité sur le patrimoine de l'entrepreneur, le § 112, alinéa 2, phrase 1, de la loi relative à l'organisation des entreprises s'applique sous réserve qu'une tentative de conciliation par le président de l'administration du travail du Land ne doit précéder la procédure devant l'instance de conciliation que si l'administrateur de l'insolvabilité et le comité d'établissement demandent ensemble une telle médiation.

§ 122 Autorisation judiciaire pour la réalisation d'une modification de l'entreprise

(1) Si une modification de l'entreprise est projetée et si l'administrateur de l'insolvabilité et le comité d'établissement ne parviennent pas à un compromis, conformément au § 112 la loi relative à l'organisation des entreprises, dans un délai de trois semaines après le commencement des négociations ou après la convocation écrite à l'ouverture des négociations, alors que l'administrateur en a informé le comité d'établissement en temps utile et de manière complète, l'administrateur peut demander l'autorisation du tribunal du travail pour que soit réalisée la modification de l'entreprise sans le préalable de la procédure prévue au § 112, alinéa 2, de la loi relative à l'organisation des entreprises. Dans ce cas, le § 113, alinéa 3, de cette loi n'est pas applicable. Le droit pour l'administrateur de parvenir à un compromis conformément au § 125, ou d'introduire une action en constatation conformément au § 126 reste inchangé.

(2) Le tribunal ne donne son accord que lorsque la situation économique de l'entreprise, eu égard également à l'intérêt social des salariés, exige que la modification soit réalisée sans la procédure préalable du § 112, alinéa 2 de la loi relative à l'organisation des entreprises. Les dispositions de la loi sur les juridictions de travail relatives à la procédure contentieuse sont applicables par analogie: y sont parties l'administrateur de l'insolvabilité et le comité d'établissement. La demande doit être réglée en priorité selon les dispositions du § 61a, alinéas 3 à 6, de la loi sur les juridictions de travail.

(3) Contre la décision du tribunal, il n'y a pas de pourvoi possible auprès du tribunal régional du travail. Le recours pour violation du droit auprès du tribunal fédéral du travail n'est possible que s'il est autorisé dans la décision du tribunal du travail; le § 72, alinéas 2 et 3, de la loi sur les juridictions du travail est applicable. Le recours pour violation du droit doit être formé et motivé auprès du tribunal fédéral du travail dans le délai d'un mois après la signification de la décision intégralement rédigée du tribunal du travail.

§ 123 Etendue du plan social

(1) Un plan social établi après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité peut prévoir, au titre de l'indemnisation ou de l'atténuation des préjudices économiques que cause aux salariés la modification projetée de l'entreprise, une somme globale pouvant atteindre deux fois et demi le salaire mensuel (§ 10 alinéa 3, de la loi relative à la protection contre les licenciements) des salariés concernés par le licenciement

(2) Les obligations issues d'un tel plan sont des obligations de la masse. Cependant, si un plan d'insolvabilité n'est pas établi, il ne peut être utilisé, pour le paiement des créances du plan social, plus d'un tiers de la masse qui, sans ce plan social, serait à la disposition des créanciers de l'insolvabilité pour la répartition. Si la somme globale de toutes les créances du plan social dépasse cette limite, il faut réduire proportionnellement chacune de ces créances.

(3) Toutes les fois que la trésorerie de la masse est suffisante, l'administrateur de l'insolvabilité doit, avec l'accord du tribunal de l'insolvabilité, effectuer des paiements partiels des créances admises dans le plan social. Une exécution forcée contre la masse pour une créance admise dans ce plan n'est pas recevable.

§ 124 Plan social antérieur à l'ouverture de la procédure

(1) Un plan social établi avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, s'il n'a pas été établi plus de trois mois avant la demande d'ouverture, peut être révoqué soit par l'administrateur, soit par le comité d'établissement.

(2) Si le plan social est révoqué, les salariés, dont les créances étaient admises dans le plan social, peuvent être pris en compte lors de l'établissement d'un plan social au cours de la procédure d'insolvabilité.

(3) Les prestations, dont un salarié a bénéficié avant l'ouverture de la procédure au titre d'une créance admise dans le plan social révoqué, n'ont pas à être restituées du fait de cette révocation. Lors de l'établissement d'un nouveau plan social, de telles prestations sont à décompter envers le salarié concerné par un licenciement au moment de l'évaluation de la somme globale des créances admises dans le plan social, dont le montant s'élève, conformément au § 123, alinéa 1, à un maximum de deux fois et demi le salaire mensuel.

§ 125 Compromis et protection contre le licenciement

(1) Si une modification de l'entreprise est projetée (§ 111 de la loi relative à l'organisation des entreprises) et qu'a lieu, entre l'administrateur de l'insolvabilité et le comité d'établissement, un compromis dans lequel les salariés, dont le contrat doit être résilié, sont nommément désignés, le § 1 de la loi relative à la protection contre les licenciements s'applique de la façon suivante :

1. il est présumé que la résiliation du contrat de travail du salarié dont le contrat doit être résilié est conditionnée par des exigences impérieuses pour l'entreprise incompatibles avec une prolongation d'emploi dans cette entreprise ou dans des conditions de travail inchangées;

2. la désignation des salariés ne peut être révisée qu'en prenant en considération l'ancienneté au sein de l'entreprise, l'âge, et les obligations alimentaires et l'incompétence prouvée dans la mesure seulement ou elle est grossière; on ne peut retenir une incompétence grossière pour que soit maintenue ou établie une structure du personnel bien proportionnée.

La phrase 1 ne s'applique pas si la situation a notablement changé depuis le compromis.

(2) Le compromis intervenu conformément à l'alinéa 1 remplace l'avis du comité d'établissement prévu au § 17, alinéa 3, phrase 2, de la loi relative à la protection contre les licenciements.

§ 126 Procédure contentieuse en matière de protection contre les licenciements

(1) Si l'établissement n'a pas de comité d'établissement ou si, pour d'autres motifs, le compromis prévu au § 125, alinéa 1, n'est pas intervenu dans le délai de trois semaines après le commencement des négociations ou après la convocation écrite à l'ouverture des négociations, bien que l'administrateur en ait informé le comité d'établissement en temps utile et en termes complets, l'administrateur de l'insolvabilité peut demander au tribunal du travail de constater que la résiliation de contrats de travail déterminés, des salariés désignés dans la demande est conditionnée par des nécessités impérieuses dans l'entreprise et socialement équitable. La désignation des salariés ne peut être révisée qu'en prenant en considération l'ancienneté au sein de l'entreprise, l'âge et les obligations alimentaires.

(2) Les dispositions de la loi sur les juridictions de travail relatives à la procédure contentieuse sont applicables par analogie: les parties sont l'administrateur de l'insolvabilité, le comité d'établissement et les salariés désignés, dans la mesure où ils n'acceptent pas qu'il soit mis fin au contrat de travail ou qu'en soient modifiées les conditions. Le § 122, alinéa 2, phrase 3, et alinéa 3, est applicable par analogie.

(3) Pour les frais que les parties exposent dans la procédure de première instance, le § 12a, alinéa 1, phrases 1 et 2, de la loi sur les juridictions de travail est applicable par analogie. Dans la procédure devant le tribunal fédéral du travail les dispositions du code de procédure civile sur le remboursement des frais au titre du recours pour violation du droit sont applicables par analogie.

§ 127 Action en justice du salarié

(1) Si l'administrateur licencie un salarié, désigné dans la demande prévue au § 126, alinéa 1, et si ce salarié intente une action pour établir que le contrat de travail n'est pas résilié par le licenciement ou que la modification des conditions de travail n'est pas socialement équitable, la décision passée en force de chose jugée rendue selon la procédure prévue au § 126 est obligatoire pour les parties. Cette disposition ne

s'applique pas dans la mesure où la situation a notablement changé depuis la fin du dernier débat oral.

(2) Si le salarié a intenté son action, avant l'entrée en force de chose jugée de la décision rendue selon la procédure prévue au § 126, la procédure concernant son action sera interrompue, sur demande de l'administrateur, jusqu'à ce moment.

§ 128 Cession d'entreprise

(1) L'application des §§ 125 à 127 n'est pas écartée par le fait que la modification de l'entreprise qui sert de fondement à la conclusion du compromis ou la demande de vérification ne doit être réalisée qu'après une cession de l'entreprise. L'acquéreur de l'entreprise est partie à la procédure prévue au § 126.

(2) Dans le cas d'une cession de l'entreprise, que la résiliation du contrat de travail ne résulte pas de cette cession entre également dans la présomption du § 125 alinéa 1, phrase 1, n°1, ou comptant pour la vérification judiciaire prévue au § 126, alinéa 1, phrase 1.

Troisième section: Contestation au nom de l'insolvabilité

§ 129 Principe

(1) L'administrateur de l'insolvabilité peut contester, aux conditions prévues aux §§ 130 à 146, les actes juridiques qui ont été passés avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et qui portent préjudice aux créanciers de l'insolvabilité.

(2) Une abstention est assimilée à un acte juridique.

§ 130 Avantage obtenu en concordance avec un droit véritable

(1) Peut être attaqué un acte juridique qui a procuré ou rendu possible à un créancier de l'insolvabilité une sûreté ou un paiement,

1. s'il a été passé dans les trois derniers mois avant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, alors qu'au temps où il a été

passé le débiteur était insolvable et que le créancier connaissait cette insolvabilité ou

2. s'il a été passé après la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité et que le créancier au temps où il a été passé connaissait l'insolvabilité ou la demande d'ouverture.

(2) A la connaissance de l'insolvabilité ou de la procédure d'insolvabilité équivaut la connaissance des circonstances qui font pronostiquer comme inévitable l'insolvabilité ou la demande d'ouverture.

(3) Une personne proche du débiteur (§ 138) au temps où l'acte a été passé est présumée avoir connu l'insolvabilité ou la demande d'ouverture.

§ 131 *Avantage obtenu sans concordance avec un droit véritable*

(1) Peut être attaqué un acte juridique qui a procuré ou rendu possible une sûreté ou un paiement à l'un des créanciers de l'insolvabilité qui n'avait pas à l'exiger, ou pas de cette manière, ou pas à ce moment,

1. s'il a été passé dans le mois précédent la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou après cette demande,
2. si l'acte a été passé au cours du deuxième ou du troisième mois avant la demande d'ouverture et que le débiteur ait été insolvable au temps de l'acte ou
3. si l'acte a été passé au cours du deuxième ou du troisième mois avant la demande d'ouverture et qu'au moment de cet acte le créancier ait su qu'il préjudiciait aux créanciers de l'insolvabilité.

(2) Pour l'application de l'alinéa 1, n° 3, équivaut à la connaissance du préjudice causé aux créanciers de l'insolvabilité la connaissance des circonstances qui laissent pronostiquer le préjudice comme inévitable. A l'égard d'une personne qui se trouve proche du débiteur au temps de l'acte (§138), on présumera qu'elle connaissait le préjudice causé aux créanciers de l'insolvabilité.

§ 132 Actes juridiques directement préjudiciables

(1) Peut être attaqué un acte juridique du débiteur qui cause directement préjudice aux créanciers de l'insolvabilité,

1. s'il a été passé dans les trois mois précédant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, alors qu'au temps de l'acte le débiteur était insolvable et que l'autre partie à ce moment connaissait l'insolvabilité ou
2. s'il a été passé après la demande d'ouverture et alors que l'autre partie au moment de l'acte connaissait l'insolvabilité ou la demande d'ouverture.

(2) A un acte juridique qui cause directement préjudice aux créanciers de l'insolvabilité est assimilé tout autre acte du débiteur, par lequel le débiteur perd un droit ou ne peut plus le faire valoir, ou par lequel il suscite ou rend possible une action judiciaire contre lui, de nature patrimoniale.

(3) Le § 130, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie.

§ 133 Préjudice causé intentionnellement

(1) Peut être attaqué un acte juridique que le débiteur a passé dans les dix dernières années avant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou après cette demande, avec l'intention de causer un préjudice à ses créanciers, si l'autre partie au temps de l'acte connaissait l'intention du débiteur. Cette connaissance sera présumée, si l'autre partie savait, que l'insolvabilité du débiteur était imminente et que le comportement du débiteur portait préjudice aux créanciers.

(2) Peut être attaqué le contrat conclu à titre onéreux par le débiteur avec une personne qui lui était proche (§ 138), par lequel un préjudice est causé directement aux créanciers de l'insolvabilité. La contestation est exclue, si le contrat a été conclu plus de deux années avant la demande d'ouverture ou si au moment où le contrat a été conclu l'autre partie n'avait pas connaissance d'une intention du débiteur de causer un préjudice aux créanciers.

§ 134 Prestation à titre gratuit

(1) Est attaquable une prestation à titre gratuit du débiteur, à moins qu'elle ne soit intervenue plus de quatre ans avant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

(2) Si la prestation porte sur un présent de circonstance, conformément aux usages, et de faible valeur, elle ne peut être attaquée.

§ 135 Prêt se substituant au capital

Peut être attaqué un acte juridique, qui pour la créance d'un associé en remboursement d'un prêt se substituant au capital ou pour une créance assimilée,

1. a procuré une sûreté, si l'acte a été passé dans les dix dernières années avant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou après cette demande;
2. a procuré un paiement si l'acte est intervenu dans la dernière année avant la demande d'ouverture ou après cette demande.

§ 136 Société en participation

(1) Peut être attaqué un acte juridique, par lequel est remboursé, en tout ou en partie, l'apport d'un associé en participation ou qui l'exempte en tout ou en partie de sa quote-part dans la perte subie, si la convention qui en est la base a été passée dans l'année précédant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité sur le patrimoine du titulaire de l'affaire ou après cette demande. Cela vaut également, si la société en participation est dissoute en corrélation avec la convention.

(2) La contestation n'est pas admise, si une cause d'ouverture est survenue seulement après la convention.

§ 137 Paiements par lettres de change et par chèques

(1) Les paiements de lettres de change du débiteur ne peuvent pas être répétés de l'accepteur sur le fondement du § 130, si en vertu du droit du change l'accepteur en cas de refus d'acceptation du paiement aurait perdu le recours au titre de la lettre de change contre une autre personne obligée par la lettre de change.

(2) Le montant de la lettre de change payé doit cependant être remboursé par le dernier débiteur cambiaire ou, si celui-ci a négocié la lettre de change pour le compte d'un tiers, par le tiers, si le dernier débiteur cambiaire ou le tiers, lorsqu'il a négocié la lettre de change ou l'a fait négocier, connaissait l'insolvabilité du débiteur ou la demande d'ouverture. Le § 130, alinéas 2 et 3, est applicable.

(3) Les alinéas 1 et 2 sont applicables aux paiements par chèques du débiteur.

§ 138 Proches du débiteur

(1) Si le débiteur est une personne physique, sont personnes proches du débiteur:

1. le conjoint du débiteur, même si le mariage a été célébré seulement après l'acte juridique ou a été dissous dans l'année avant l'acte ;
2. les parents du débiteur ou de l'époux désigné au numéro 1, en ligne ascendante ou descendante, et, qu'ils soient consanguins ou non, les frères et soeurs du débiteur ou de l'époux désigné au numéro 1, ainsi que les conjoints de ces personnes ;
3. les personnes, qui vivent en communauté de vie familiale avec le débiteur ou ont vécu en communauté de vie familiale avec le débiteur dans la dernière année avant l'acte.

(2) Si le débiteur est une personne morale ou une société sans personnalité morale, sont personnes proches :

1. les membres des organes de représentation ou de surveillance et les associés personnellement tenus aux dettes du débiteur, de même que les personnes qui ont une participation de plus du quart dans le capital du débiteur ;

2. une personne ou une société qui, sur le fondement d'un lien comparable avec le débiteur en vertu du droit des sociétés ou d'un contrat de travail, a la possibilité d'être informée sur les conditions économiques de celui-ci;
3. une personne, qui se trouve dans un lien personnel défini à l'alinéa 1 avec une personne définie au numéro 1 ou 2 du présent alinéa; cela ne vaut pas, dans la mesure où les personnes définies aux numéros 1 ou 2 sont obligées au secret sur les affaires du débiteur en vertu de la loi.

§ 139 Calcul des délais avant la demande d'ouverture

(1) Les délais déterminés aux §§ 88, 130 à 136, commencent au début du jour qui, par sa date, correspond au jour auquel la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité est déposée au tribunal de l'insolvabilité. S'il n'y a pas un tel jour, le délai commence au début du jour suivant.

(2) Si plusieurs demandes d'ouverture sont présentées, est déterminante la première demande recevable et fondée, même si la procédure est ouverte sur le fondement d'une demande postérieure. Une demande qu'une décision définitive a rejetée ne pourra être prise en compte que si elle n'a été déboutée que pour insuffisance d'actif.

§ 140 Moment où a été passé un acte juridique

(1) Un acte juridique est considéré comme passé au moment où se produisent ses effets juridiques.

(2) Si pour que prenne effet un acte juridique une inscription est nécessaire au livre foncier, au registre des navires, au registre des navires en construction ou au registre des droits de gage sur les aéronefs, l'acte juridique est considéré comme passé, dès que les autres conditions pour l'effectivité sont remplies, que la déclaration de volonté du débiteur a une force obligatoire pour lui et que l'autre partie a déposé la demande pour l'inscription de la modification du droit. Si la demande pour l'inscription d'une prénotation pour garantir la demande de modification du droit a été présentée, la phrase 1 s'applique sous réserve que la demande pour l'inscription de la prénotation prend la place de la demande d'inscription de la modification du droit.

(3) En cas d'acte juridique soumis à une condition ou à un terme, la survenance de la condition ou du terme n'entre pas en ligne de compte.

§ 141 Titre exécutoire

La contestation ne sera pas exclue par le fait que pour l'acte juridique un titre d'obligation exécutoire a été obtenu ou que sa passation a été acquise par voie d'exécution forcée.

§ 142 Opération au comptant

La prestation du débiteur pour laquelle une contre-prestation de valeur égale entre directement dans son patrimoine ne peut être attaquée, que si les conditions du § 133, alinéa 1, sont réunies.

§ 143 Conséquences juridiques

(1) Ce qui, à cause de l'acte attaqué, a été mis hors du patrimoine du débiteur par vente abandon ou renonciation doit être rendu à la masse de l'insolvabilité. Les dispositions sur les conséquences juridiques d'un enrichissement injuste, pour lequel le manque de cause juridique est connu de celui qui en bénéficie, sont applicables par analogie.

(2) Celui qui a reçu une prestation à titre gratuit n'a à rendre à celle-ci que dans la mesure où il en a eu un enrichissement. Cette règle ne s'applique pas, dès lors que ce tiers sait ou que, d'après les circonstances il doit savoir, que la prestation à titre gratuit cause un préjudice aux créanciers.

§ 144 Droits de celui qui s'oppose à la contestation

(1) Si celui qui a reçu une prestation qui peut être attaquée consent à rendre ce qu'il a obtenu, sa créance revit.

(2) Une contreprestation doit être rendue par la masse, si elle est y est encore présente d'une manière qui peut être différenciée ou dans la mesure où la masse s'est enrichie de sa valeur. Toutefois, celui qui a reçu la prestation qui peut être attaquée ne peut faire valoir sa créance en restitution de la contreprestation qu'en qualité de créancier de l'insolvabilité.

§ 145 Contestation contre un ayant cause

(1) La contestation peut être mise en oeuvre contre l'héritier ou un autre ayant cause à titre universel de celui qui pour la contestation est la partie adverse.

(2) Contre un autre ayant cause la contestation peut être mise en oeuvre :

1. si l'ayant cause au moment de son acquisition connaissait les circonstances qui fondent le caractère contestable de l'acquisition de son auteur;
2. si l'ayant cause au temps de son acquisition était l'un des proches du débiteur (§ 138), à moins qu'à ce moment lui aient été inconnues les circonstances qui fondent le caractère contestable de l'acquisition de son auteur;
3. si ce qui été obtenu a été procuré à titre gratuit à l'ayant cause.

§ 146 Prescription de l'action en contestation

(1) L'action en contestation se prescrit par deux ans à compter de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

(2) Même si l'action en contestation est prescrite, l'administrateur de l'insolvabilité peut refuser d'exécuter une prestation, au titre d'un acte qui pouvait être attaqué.

§ 147 Actes juridiques passés après l'ouverture de la procédure

(1) Un acte juridique, qui a été passé après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, et qui produit ses effets conformément aux §§ 892, 893 du code civil, des §§ 16, 17 de la loi concernant les droits sur les navires enregistrés et les navires en construction et les §§ 16, 17 de la loi concernant les droits qui portent sur les aéronefs, peut être attaqué en vertu des dispositions qui s'appliquent à la contestation d'un acte juridique passé avant l'ouverture de la procédure.

(2) Le délai de prescription prévu au § 146, alinéa 1, commence au moment où se produisent les effets juridiques de l'acte.

QUATRIEME PARTIE : Administration et réalisation de la masse de l'insolvabilité

Première section : Préservation de la masse de l'insolvabilité

§ 148 Prise en charge de la masse de l'insolvabilité

(1) Après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, l'administrateur de l'insolvabilité doit prendre immédiatement en sa possession et administrer l'ensemble du patrimoine qui appartient à la masse de l'insolvabilité.

(2) L'administrateur peut, sur le fondement d'une expédition exécutoire de la décision d'ouverture, obtenir par voie d'exécution forcée la remise des choses qui se trouvent en la détention du débiteur. Le § 766 du code de procédure civile est applicable dans la mesure où le tribunal de l'insolvabilité prend la place du tribunal de l'exécution forcée.

§ 149 Objets de valeur

(1) Le comité des créanciers peut déterminer où et à quelles conditions l'argent, les titres et les objets de valeur doivent être consignés ou placés. Si un comité des créanciers n'a pas été constitué, ou si le comité des créanciers n'a encore pris aucune décision, le tribunal de l'insolvabilité peut ordonner cette mesure.

(2) Si un comité des créanciers a été constitué, l'administrateur de l'insolvabilité n'est alors habilité à prendre réception de l'argent, des titres ou des objets de valeur à partir de l'organisme où ils sont déposés ou placés que si un membre du comité des créanciers cosigne la quittance. Des virements de l'administrateur sur cette place ne sont valables que si un membre du comité des créanciers les a cosignés.

(3) L'assemblée des créanciers peut prendre des mesures dérogatoires.

§ 150 Apposition des scellés

L'administrateur de l'insolvabilité peut, pour préserver les choses qui appartiennent à la masse de l'insolvabilité, faire apposer les scellés par un huissier du tribunal ou par une autre personne habilitée à cette fin par la loi. L'administrateur dépose au greffe le procès-verbal de l'apposition ou de l'enlèvement des scellés pour que les intéressés puissent en prendre connaissance.

§ 151 Etat des biens de la masse

(1) L'administrateur de l'insolvabilité doit établir un état des différents biens de la masse de l'insolvabilité. Le débiteur doit être invité à l'y aider, si cela est possible sans retard préjudiciable.

(2) La valeur de chaque bien doit être indiquée. Si la valeur dépend de la poursuite ou de la cessation d'activité de l'entreprise, deux valeurs sont à donner. Les évaluations particulièrement difficiles peuvent être confiées à un expert.

(3) A la demande de l'administrateur, le tribunal de l'insolvabilité peut décider qu'il n'y aura pas lieu d'établir l'état; la demande doit être motivée. Si un comité des créanciers est constitué, l'administrateur ne peut présenter la demande qu'avec l'accord du comité.

§ 152 Etat des créanciers

(1) L'administrateur de l'insolvabilité doit établir un état de tous les créanciers qui lui seront connus par les livres et les documents commerciaux du débiteur, par les différentes informations du débiteur, par la déclaration de leurs créances ou de toute autre manière.

(2) Dans l'état doivent être mentionnés séparément les créanciers qui ont droit à un règlement séparé et les différentes catégories de rang des créanciers de l'insolvabilité de rang inférieur. Pour chaque créancier doit être indiquée l'adresse, de même que le fondement et le montant de la créance. Pour les créanciers qui ont droit à un règlement séparé, il faut de plus indiquer l'objet sur lequel porte le droit à règlement séparé et le montant du moins-perçu probable; le § 151, alinéa 2, phrase 2, est applicable par analogie.

(3) Il faut également indiquer quelles possibilités de compensation existent. Le montant des dettes de la masse est à apprécier dans le cas d'une réalisation rapide du patrimoine du débiteur.

§ 153 Présentation d'un état d'ensemble du patrimoine

(1) L'administrateur de l'insolvabilité doit établir au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité une présentation ordonnée, dans laquelle sont spécifiés et mis en face les uns des autres les biens de la masse de l'insolvabilité et les dettes du débiteur. Pour l'évaluation des biens le § 151, alinéa 2, est applicable par analogie, pour le classement des dettes le § 152, alinéa 2, phrase 1.

(2) Après l'établissement d'un état d'ensemble du patrimoine, le tribunal de l'insolvabilité, à la demande de l'administrateur ou d'un créancier, peut enjoindre au débiteur de garantir sous la foi du serment que la récapitulation du patrimoine est exacte. Les §§ 98, 101, alinéa 1, phrases 1, 2, sont applicables par analogie.

§ 154 Dépôt au greffe

L'état des biens de la masse, l'état des créanciers et l'état d'ensemble du patrimoine doivent être déposés au greffe, au plus tard une semaine avant l'audience du rapport, pour que les intéressés en prennent connaissance.

§ 155 Reddition des comptes commerciaux et fiscaux

(1) Les obligations commerciales et fiscales du débiteur pour la comptabilité et la reddition de comptes demeurent inchangées. En ce qui concerne la masse de l'insolvabilité l'administrateur de l'insolvabilité doit remplir ces obligations.

(2) Avec l'ouverture de la procédure d'insolvabilité commence un nouvel exercice. Cependant le temps qui précède l'audience du rapport ne compte pas dans les délais légaux pour l'établissement et la publication du bilan annuel.

(3) Pour la désignation du commissaire aux comptes dans la procédure d'insolvabilité est applicable le § 318 du code de commerce sous réserve que sa désignation est prononcée exclusivement par le

tribunal chargé de la tenue du registre à la demande de l'administrateur. Si un commissaire aux comptes a déjà été désigné pour l'exercice avant l'ouverture de la procédure, cette désignation reste valable malgré l'ouverture.

Deuxième section : Décision sur la réalisation

§ 156 Audience du rapport

(1) A l'audience du rapport l'administrateur de l'insolvabilité doit présenter un rapport sur la situation économique du débiteur et ses causes. Il doit exposer, s'il existe des chances que l'entreprise du débiteur survive en tout ou en partie, quelles perspectives existent pour un plan d'insolvabilité et quelles conséquences en résulteraient selon chaque éventualité pour le paiement des créanciers.

(2) Le débiteur, le comité des créanciers, le comité d'entreprise, le comité des délégués des cadres supérieurs, doivent être mis en mesure à l'audience du rapport de donner leur avis sur le rapport de l'administrateur. Si le débiteur est un commerçant, un artisan ou un industriel, ou un agriculteur, le bureau compétent de la représentation professionnelle de l'industrie, du commerce, de l'artisanat ou de l'agriculture doit avoir la possibilité de donner leur avis lors de l'audience du rapport.

§ 157 Décision sur la poursuite de la procédure

L'assemblée des créanciers décide lors de l'audience du rapport, si l'entreprise du débiteur doit cesser son activité ou si elle peut la poursuivre provisoirement. Elle peut charger l'administrateur d'élaborer un plan d'insolvabilité et lui fournir l'orientation du plan. Elle peut modifier sa décision à des audiences ultérieures.

§ 158 Mesures préalables à la décision

(1) Si l'administrateur de l'insolvabilité veut faire cesser l'activité de l'entreprise du débiteur avant l'audience du rapport, il doit obtenir l'accord du comité des créanciers, si un tel comité a été constitué.

(2) Avant la décision du comité des créanciers ou, si celui-ci n'existe pas, avant la cessation de l'activité de l'entreprise, l'administrateur doit informer le débiteur. Le tribunal de l'insolvabilité interdit l'arrêt, à la demande du débiteur et après avoir entendu l'administrateur, si cet arrêt peut être différé jusqu'à l'audience du rapport sans réduire de manière importante la masse de l'insolvabilité.

§ 159 Réalisation de la masse de l'insolvabilité

Après l'audience du rapport l'administrateur de l'insolvabilité doit réaliser sans délai le patrimoine appartenant à la masse de l'insolvabilité, dans la mesure où les décisions de l'assemblée des créanciers n'y font pas obstacle.

§ 160 Actes juridiques particulièrement importants

(1) L'administrateur de l'insolvabilité doit obtenir l'autorisation du comité des créanciers quand il veut passer des actes juridiques qui ont une signification particulièrement importante pour la procédure d'insolvabilité. S'il n'y a pas de comité de créanciers mis en place, l'autorisation de l'assemblée des créanciers doit être obtenue.

(2) L'autorisation prévue à l'alinéa 1 est notamment nécessaire,

1. si l'entreprise ou un établissement, le stock de marchandises dans son entier, un bien immobilier dont il peut être disposé librement, la participation du débiteur dans une autre entreprise, qui doit servir à l'établissement de liens durables avec cette entreprise, ou le droit au paiement de revenus périodiques, doit être cédé;
2. si un emprunt doit être fait, qui grèverait d'une manière importante la masse de l'insolvabilité;
3. si une instance portant sur une valeur importante est en cours ou reprise, si la reprise d'une telle instance est refusée ou si une transaction ou un accord de compromis aux fins d'arbitrage doit être conclu pour mettre fin à une telle instance ou l'éviter.

§ 161 Refus provisoire de l'acte juridique

Dans les cas prévus au § 160 l'administrateur de l'insolvabilité doit avertir le débiteur avant la décision du comité des créanciers ou de

l'assemblée des créanciers, si cela peut être fait sans un retard préjudiciable. Dans la mesure où l'assemblée des créanciers n'a pas donné son accord, le tribunal de l'insolvabilité, à la demande du débiteur ou de la majorité de créanciers prévue au § 75, alinéa 1, n° 3, et après avoir entendu l'administrateur, peut refuser provisoirement la passation de l'acte juridique et convoquer une assemblée des créanciers, qui statuera sur cette passation.

§ 162 Cession de l'entreprise à une personne ayant des intérêts particuliers

(1) La cession de l'entreprise ou d'un établissement n'est permise qu'avec l'autorisation de l'assemblée des créanciers, si l'acquéreur ou une personne qui a une participation à son capital d'au moins un cinquième,

1. est au rang des personnes, qui sont des proches du débiteur (§ 138),
2. est un créancier ayant droit à un règlement séparé ou un créancier de l'insolvabilité qui n'est pas de second inférieur, dont les droits et les créances d'après l'évaluation du tribunal de l'insolvabilité atteignent ensemble le cinquième de la somme qui résulte de la valeur de tous les droits justifiant un règlement séparé et du montant des créances de tous les créanciers de l'insolvabilité qui ne sont pas de rang inférieur.

(2) Une personne détient à cet égard une participation dans le capital de l'acquéreur au sens de l'alinéa 1, quand une entreprise dépendant de cette personne ou un tiers, pour le compte de cette personne ou de l'entreprise dépendante, a une participation dans le capital de l'acquéreur.

§ 163 Cession de l'entreprise au dessous de sa valeur

(1) A la demande du débiteur ou d'une majorité de créanciers telle qu'elle est définie au § 75, alinéa 1, n° 3, et après l'audition de l'administrateur de l'insolvabilité, le tribunal de l'insolvabilité peut ordonner que la cession prévue de l'entreprise ou d'un établissement ne sera permise qu'avec l'accord de l'assemblée des créanciers, si celui qui a fait la demande rend crédible qu'une cession à un autre acquéreur serait plus avantageuse pour la masse de l'insolvabilité.

(2) Si des frais sont exposés par celui qui a déposé la demande en raison de cette demande, il peut exiger le remboursement de ces frais sur la masse de l'insolvabilité, dès qu'a été prise la décision du tribunal.

§ 164 Validité de l'acte

En cas de méconnaissance des dispositions des §§ 160 à 163, l'acte de l'administrateur de l'insolvabilité conserve tous ses effets.

Troisième section : Biens sur lesquels porte un droit de distraction

§ 165 Réalisation des biens immobiliers

L'administrateur de l'insolvabilité peut faire procéder par le tribunal compétent à la vente aux enchères ou à l'administration-séquestre d'un bien immobilier de la masse de l'insolvabilité, même si un droit justifiant un règlement séparé porte sur ce bien.

§ 166 Réalisation d'un bien mobilier

(1) L'administrateur de l'insolvabilité peut vendre à l'amiable un bien mobilier, sur lequel porte un droit justifiant un règlement séparé, s'il a ce bien en sa possession.

(2) L'administrateur peut recouvrer, ou réaliser d'une autre façon, une créance que le débiteur a transmise en garantie d'un droit.

§ 167 Information du créancier

(1) Si l'administrateur de l'insolvabilité, conformément au § 166, alinéa 1, est habilité à réaliser un bien meuble, il doit fournir au créancier qui a un droit justifiant un règlement séparé sur ce bien les renseignements sur l'état du bien demandés par le créancier. Au lieu de fournir des renseignements, il peut permettre à ce créancier d'examiner le bien.

(2) Si l'administrateur de l'insolvabilité, conformément au § 166, alinéa 2, est habilité à recouvrer une créance, il doit fournir au créancier qui a un droit justifiant un règlement séparé sur cette créance les

renseignements demandés par ce dernier en ce qui concerne la créance. Au lieu de fournir des renseignements, il peut permettre au créancier de consulter les livres de compte et les documents commerciaux du débiteur.

§ 168 Avis de l'intention d'aliéner

(1) Avant de vendre à un tiers un bien qu'il est habilité à réaliser en vertu du § 166, l'administrateur de l'insolvabilité doit informer le créancier ayant sur ce bien un droit justifiant un règlement séparé, de quelle manière le bien sera aliéné. Il doit mettre le créancier en mesure d'indiquer, dans un délai d'une semaine, une autre possibilité de réalisation plus avantageuse pour lui.

(2) Si une telle indication est fournie dans le délai d'une semaine ou en temps utile avant l'aliénation, l'administrateur doit mettre en oeuvre la possibilité de réalisation que le créancier a fait connaître ou placer le créancier dans la même situation que s'il l'avait exercée.

(3) L'autre possibilité de réalisation peut aussi consister en ce que le créancier prenne lui-même en charge le bien. Une possibilité de réalisation est aussi jugée plus avantageuse si elle permet d'économiser des frais.

§ 169 Protection du créancier en cas de réalisation tardive

Tant qu'un bien, que l'administrateur de l'insolvabilité est habilité à réaliser conformément au § 166, n'est pas réalisé, les intérêts courant depuis l'audience du rapport doivent être payés au créancier, sur la masse de l'insolvabilité. Si le créancier était déjà dans l'impossibilité de réaliser l'objet, avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, sur le fondement d'une décision prise conformément au § 21, les intérêts à lui payer sont dus à partir d'un point de départ qui se situe au plus tard trois mois après la décision. Les phrases 1 et 2 ne s'appliquent pas, dans la mesure où en raison du montant de la créance ainsi que de la valeur du bien et de ce qui le grève, le créancier ne peut escompter un paiement sur le produit de réalisation du bien.

§ 170 Répartition du produit

(1) Après la réalisation d'un bien mobilier ou d'une créance par l'administrateur de l'insolvabilité, doivent être prélevés d'abord les frais

de vérification et de réalisation du bien. Sur le montant qui reste le créancier qui a un droit justifiant un règlement séparé doit être payé immédiatement.

(2) Si l'administrateur de l'insolvabilité, habilité en vertu du § 166 à réaliser un bien, remet celui-ci à un créancier pour qu'il effectue la réalisation, ce créancier doit par préférence prélever pour la masse sur le produit de la réalisation qu'il a obtenu une somme du montant des frais de vérification ainsi que du montant des taxes sur le chiffre d'affaires (§ 171, alinéa 2, phrase 3).

§ 171 Estimation du montant des frais

(1) Les frais de vérification comprennent les frais de vérification effective du bien et de vérification des droits qui portent sur lui. Ils doivent être évalués forfaitairement à quatre pour cent du produit de la réalisation.

(2) Les frais de réalisation doivent être estimés forfaitairement à cinq pour cent du produit de la réalisation. Si les frais nécessaires effectivement engagés pour la réalisation se trouvent considérablement inférieurs ou supérieurs, ce sont ces frais qu'il faut retenir. Si la réalisation entraîne pour la masse de l'insolvabilité une charge au titre des taxes sur le chiffre d'affaires, le montant des taxes sur le chiffre d'affaires doit être ajouté au forfait prévu à la phrase 1, ou aux frais effectifs retenus selon les dispositions de la phrase 2.

§ 172 Autre utilisation d'un bien mobilier

(1) L'administrateur de l'insolvabilité peut utiliser au profit de la masse de l'insolvabilité un bien mobilier qu'il est habilité à réaliser, s'il compense la perte qui en résulte depuis l'ouverture de la procédure d'insolvabilité par une redevance continue au profit des créanciers. L'obligation aux paiements compensatoires n'existe que dans la mesure où la perte de valeur qui résulte de l'utilisation compromet la garantie de paiement du créancier ayant droit à règlement séparé.

(2) L'administrateur peut utiliser un tel bien pour un assemblage ou un mélange ou une transformation, dans la mesure où la garantie du créancier qui a droit à un règlement séparé n'est pas affectée. Si le droit

du créancier se reporte sur un autre bien, le créancier doit laisser libre le nouvel objet de sa sûreté pour la valeur qui dépasse celle de l'objet de la sûreté antérieure.

§ 173 Réalisation par le créancier

(1) Dans la mesure où l'administrateur de l'insolvabilité n'est pas habilité à réaliser un bien meuble ou une créance garantissant le droit d'un créancier à règlement séparé, le droit de réalisation de ce créancier est inchangé.

(2) A la demande de l'administrateur et après audition du créancier, le tribunal de l'insolvabilité peut fixer un délai pendant lequel le créancier doit réaliser le bien. A l'expiration du délai, l'administrateur de l'insolvabilité est habilité à procéder à la réalisation.

CINQUIEME PARTIE : Paiement des créanciers de l'insolvabilité. Interruption de la procédure

Première section : Vérification des créances

§ 174 Déclaration des créances

(1) Les créanciers de l'insolvabilité doivent déclarer par écrit leurs créances à l'administrateur de l'insolvabilité. Les documents sur lesquels reposent la créance doivent être annexés en copie à la notification.

(2) Dans la déclaration la cause et le montant de la créance doivent être précisés.

(3) Les créances des créanciers de rang inférieur n'ont à être déclarées que dans la mesure où le tribunal de l'insolvabilité enjoint spécialement la déclaration de ces créances. Lors de la déclaration de telles créances, il faut indiquer qu'elles sont de rang inférieur et préciser quelle place dans le rang revient au créancier.

§ 175 Tableau

L'administrateur de l'insolvabilité doit consigner dans un tableau chacune des créances déclarées avec les précisions demandées au § 174, alinéas 2 et 3. Le tableau avec les déclarations ainsi qu'avec les documents joints doit être déposé au greffe du tribunal de l'insolvabilité, pour que les intéressés en aient connaissance, dans le premier tiers de la période qui se situe entre l'expiration du délai de déclaration et l'audience de vérification.

§ 176 Déroulement de l'audience de vérification

A l'audience de vérification les créances déclarées sont vérifiées dans leur montant puis dans leur rang. Les créances, qui sont contestées par l'administrateur de l'insolvabilité, le débiteur ou l'un des créanciers de l'insolvabilité, doivent être examinées séparément.

§ 177 Déclarations ultérieures

(1) A l'audience de vérification doivent également être vérifiées les créances qui auront été déclarées après l'expiration du délai de déclaration. Toutefois si l'administrateur de l'insolvabilité ou un créancier de l'insolvabilité s'oppose à cette vérification ou si une créance n'est déclarée qu'après l'audience de vérification, le tribunal de l'insolvabilité doit aux frais du retardataire, soit fixer une audience de vérification spéciale, soit ordonner que la vérification se fera dans le cadre d'une procédure écrite. Les phrases 1 et 2 sont applicables par analogie aux modifications ultérieures de la déclaration.

(2) Si le tribunal, selon ce qui est prévu au § 174, alinéa 3, a enjoint aux créanciers de rang inférieur de déclarer leurs créances et que le délai légal pour cette déclaration expire plus tard qu'une semaine avant l'audience de vérification, il faut, aux frais de la masse de l'insolvabilité, soit fixer une audience de vérification spéciale, soit ordonner que la vérification se fera dans le cadre d'une procédure écrite.

(3) Une publicité doit être faite pour l'audience de vérification spéciale. Doivent être spécialement convoqués à celle-ci les créanciers de l'insolvabilité qui ont déclaré une créance, l'administrateur et le débiteur.

§ 178 Conditions et effets de la vérification

(1) Une créance est tenue pour vérifiée, dans la mesure où lors de l'audience de vérification ou lors de la procédure écrite (§ 177) n'est intervenue d'opposition contre elle ni de la part de l'administrateur de l'insolvabilité, ni de la part d'un créancier de l'insolvabilité ou dans la mesure où a été rejetée l'opposition intervenue. Une opposition du débiteur ne fait pas obstacle à la vérification de la créance.

(2) Le tribunal de l'insolvabilité mentionne au tableau pour chaque créance déclarée, dans quelle mesure la créance a été vérifiée pour son montant et ensuite pour son rang ou qui a fait opposition à la vérification. Une opposition du débiteur doit aussi être mentionnée. Sur les lettres de change et les autres titres de dettes le bureau des titres du greffe doit mentionner la vérification.

(3) A l'égard de l'administrateur de l'insolvabilité et des autres créanciers de l'insolvabilité, l'inscription au tableau des créances vérifiées aura pour leur montant et pour leur rang la force d'un jugement ayant autorité de chose jugée.

§ 179 Créances contestées

(1) Si une créance a été contestée par l'administrateur de l'insolvabilité ou par un créancier de l'insolvabilité, il revient alors au créancier de poursuivre la vérification contre celui qui l'a contestée.

(2) S'il y a pour une telle créance un titre d'obligation exécutoire ou un jugement définitif, c'est celui qui conteste qui doit poursuivre son opposition.

(3) Le tribunal de l'insolvabilité délivre au créancier, dont la créance a été contestée, un extrait du tableau certifié conforme. Dans les cas prévus à l'alinéa 2, un tel extrait est délivré aussi à celui qui a contesté. Les créanciers dont les créances ont été vérifiées n'ont pas à être avisés; les créanciers doivent être informés sur ce point avant l'audience de vérification.

§ 180 Compétence pour la vérification

(1) L'action en vérification doit être introduite selon la procédure ordinaire. Pour cette action est compétent de manière exclusive le tribunal cantonal devant lequel est pendante la procédure d'insolvabilité ou devant lequel elle a été en cours. Si l'objet de la contestation ne relève pas de la compétence du tribunal cantonal, est alors exclusivement compétent le tribunal de Land, à la circonscription duquel appartient le tribunal de l'insolvabilité.

(2) Si, au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, une instance concernant une créance est en cours, la vérification doit se faire par reprise du litige.

§ 181 Etendue de la vérification

La vérification ne peut être demandée, pour la cause, le montant et le rang de la créance, que sur les bases qui ont été indiquées dans la déclaration ou à l'audience de vérification.

§ 182 Valeur du litige

La valeur de l'objet du litige d'une action en vérification d'une créance, dont l'existence a été contestée par l'administrateur de l'insolvabilité ou par un créancier de l'insolvabilité, se détermine d'après le montant qu'il faut s'attendre à prendre en compte pour la créance lors de la répartition de la masse de l'insolvabilité.

§ 183 Effet du jugement

(1) Une décision ayant l'autorité de chose jugée, qui a vérifié une créance ou qui a déclaré bien fondée une contestation, est opposable à l'administrateur de l'insolvabilité et à tous les créanciers de l'insolvabilité.

(2) La partie qui a eu gain de cause est tenue de demander au tribunal de l'insolvabilité la rectification du tableau des créances.

(3) Si le litige a été conduit par des créanciers à titre personnel, non par l'administrateur, ces créanciers peuvent demander le remboursement des frais sur la masse de l'insolvabilité, dans la mesure où, du jugement, est résulté un profit pour la masse.

§ 184 Action contre une opposition du débiteur

Si le débiteur, à l'audience de vérification ou lors d'une procédure écrite (§ 177), a contesté une créance, le créancier peut intenter contre le débiteur une action en vérification de la créance. Si au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité il y avait une instance en cours relativement à la créance, le créancier peut la reprendre.

§ 185 Compétence particulières

Si pour la vérification d'une créance il n'y a pas de voie judiciaire devant le tribunal ordinaire, la vérification doit être demandée au tribunal compétent ou entreprise auprès des autorités administratives compétentes. Le § 180, alinéa 2, et les §§ 181, 183 et 184 sont applicables par analogie. Si la vérification doit être demandée à un autre tribunal, le § 182 est aussi applicable par analogie.

§ 186 Remise en l'état antérieur

(1) Si le débiteur a fait défaut à l'audience de vérification, il revient au tribunal de l'insolvabilité de consentir sur sa demande une

remise des choses en l'état antérieur. Le § 51, alinéa 2, le § 85, alinéa 2, les §§ 233 à 236 du code de procédure civile sont applicables par analogie.

(2) Les mémoires à l'appui de la demande de remise en l'état antérieur doivent être signifiés au créancier dont la créance doit être attaquée ultérieurement. La contestation dans ces mémoires équivaut à la contestation lors de l'audience de vérification, si la remise en l'état antérieur est accordée.

Deuxième Section : Répartition

§ 187 Paiement des créanciers de l'insolvabilité

(1) Le paiement des créanciers ne peut commencer qu'après l'audience générale de vérification.

(2) Des répartitions peuvent être faites aux créanciers de l'insolvabilité toutes les fois que des disponibilités existent dans la masse de l'insolvabilité. En cas de répartition partielle, les créanciers de rang inférieur ne doivent pas être pris en compte.

(3) Les répartitions sont opérées par l'administrateur de l'insolvabilité. Avant chaque répartition il doit demander l'accord du comité des créanciers, si celui-ci a été constitué.

§ 188 Etat de répartition

Avant une répartition, l'administrateur de l'insolvabilité doit établir un état des créances, qui sont à prendre en compte dans la répartition. L'état est déposé au greffe pour que puissent l'examiner les intéressés. L'administrateur doit publier la somme des créances et le montant disponible sur la masse de l'insolvabilité pour la répartition.

§ 189 Prise en considération des créances contestées

(1) Un créancier de l'insolvabilité, dont la créance n'est pas vérifiée, et pour laquelle il n'y a ni titre exécutoire ni jugement définitif, doit justifier près de l'administrateur de l'insolvabilité, à peine de

forclusion, au plus tard dans un délai de deux semaines à compter de la publication qu'il a exercé l'action en vérification, et pour quel montant, ou qu'il a repris la procédure pour l'instance qui était antérieurement pendante.

(2) Si la justification a été produite en temps utile, la part correspondant à la créance sera soustraite à la répartition, tant que l'instance sera pendante.

(3) Si la justification n'a pas été produite en temps utile, la créance n'est pas prise en compte dans la répartition.

§ 190 Prise en considération des créanciers ayant droit à un règlement séparé

(1) Un créancier qui a droit à un règlement séparé doit, au plus tard dans le délai de rigueur prévu au § 189,alinéa 1, justifier à l'administrateur de l'insolvabilité qu'il a renoncé au règlement séparé et pour quel montant ou qu'il a eu une moins-value lors de ce règlement. Si la justification n'est pas rapportée en temps utile, la créance n'est pas prise en considération dans la répartition.

(2) Pour la prise en considération lors d'une répartition partielle, il suffit que le créancier justifie auprès de l'administrateur, au plus tard dans le délai de rigueur, que la réalisation du bien sur lequel porte le droit à règlement séparé a été entreprise et qu'il rende crédible la moins-value probable. Dans ce cas la partie de la créance non désintéressée sera retenue lors de la répartition. Si les conditions de l'alinéa 1 ne sont pas remplies lors de la répartition finale, alors la partie retenue deviendra libre pour la répartition finale .

(3) Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas si l'administrateur est seul habilité à réaliser un bien sur lequel porte le droit au règlement séparé. Lors d'une répartition partielle l'administrateur, s'il n'a pas encore réalisé le bien, doit apprécier la perte subie par le créancier et réserver une somme pour la partie de la créance non couverte.

§ 191 Prise en considération des créances sous condition suspensive

(1) Une créance sous condition suspensive sera prise en considération pour la totalité de son montant lors d'une répartition

partielle. Pour la partie de la créance non couverte une somme sera mise en réserve lors de la répartition.

(2) Lors de la répartition finale, une créance sous condition suspensive ne sera pas prise en considération si la possibilité de survenance de la condition est si lointaine que la créance n'a pas de valeur patrimoniale au temps de la répartition. Dans ce cas la somme qui a été réservée pour une partie de la créance en vertu de l'alinéa 1, phrase 2, deviendra libre pour la répartition finale.

§ 192 Prise en considération ultérieure

Les créanciers, qui n'ont pas été pris en considération lors d'une répartition partielle et qui remplissent ultérieurement les conditions des §§ 189, 190, reçoivent lors de la répartition suivante par priorité sur la masse restante de l'insolvabilité un montant tel qu'ils se trouvent à égalité avec les autres créanciers.

§ 193 Modification de l'état de répartition

L'administrateur de l'insolvabilité doit procéder aux modifications de l'état de répartition qui sont nécessaires au titre des §§ 189 à 192, dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai de forclusion prévu au § 189, alinéa 1.

§ 194 Réclamations contre l'état de répartition

(1) Lors d'une répartition partielle, les réclamations d'un créancier contre l'état de répartition doivent être faites auprès du tribunal de l'insolvabilité dans la semaine qui suit l'expiration du délai de forclusion prévu au § 189, alinéa 1.

(2) Une décision du tribunal, par laquelle sont rejetées les réclamations, doit être signifiée au créancier et à l'administrateur de l'insolvabilité. Le créancier peut former le pourvoi immédiat contre la décision.

(3) Une décision du tribunal, par laquelle est ordonnée une rectification de l'état, doit être signifiée au créancier et à l'administrateur et déposée au greffe pour que les intéressés puissent en prendre connaissance. L'administrateur et les créanciers de l'insolvabilité peuvent

exercer contre la décision le pourvoi immédiat. Le délai du pourvoi commence le jour où la décision a été déposée au greffe.

§ 195 Détermination du quota

(1) Pour une répartition partielle le comité des créanciers, sur proposition de l'administrateur de l'insolvabilité, détermine le quota qui doit être payé. S'il n'y a pas comité des créanciers, c'est l'administrateur qui détermine le quota.

(2) L'administrateur doit informer du quota les créanciers pris en compte.

§ 196 Répartition finale

(1) La répartition finale intervient, dès que la réalisation de la masse de l'insolvabilité est terminée.

(2) La répartition finale ne peut être opérée qu'avec l'autorisation du tribunal de l'insolvabilité.

§ 197 Audience finale

(1) Lorsqu'il donne son autorisation pour la répartition définitive le tribunal de l'insolvabilité fixe l'audience pour une assemblée finale des créanciers. Cette audience est destinée

1. à l'examen du compte définitif de l'administrateur de l'insolvabilité,

2. à l'instruction des réclamations contre l'état de répartition définitif et

3. à la décision des créanciers sur les biens de la masse de l'insolvabilité qui ne peuvent être réalisés.

(2) Entre la publicité pour l'audience et l'audience, il doit y avoir un délai de trois semaines au moins et d'un mois au plus.

(3) Le § 194, alinéas 2 et 3, s'applique par analogie à la décision du tribunal sur les réclamations d'un créancier.

§ 198 Consignation des sommes mises en réserve

Les sommes mises en réserve lors de la répartition définitive doivent, pour le compte des parties intéressées, être consignées par l'administrateur de l'insolvabilité près d'un organisme compétent avec l'autorisation du tribunal de l'insolvabilité.

§ 199 Excédent lors de la répartition définitive

Si, à la répartition définitive, les créances de tous les créanciers de l'insolvabilité peuvent être payées en intégralité, l'administrateur de l'insolvabilité doit remettre au débiteur le surplus restant. Si le débiteur n'est pas une personne physique, l'administrateur doit remettre à toute personne ayant une participation au sein de la personne morale débitrice la part d'excédent qui lui reviendrait dans une liquidation hors la procédure d'insolvabilité.

§ 200 Clôture de la procédure d'insolvabilité

(1) Dès que la répartition définitive a été effectuée le tribunal de l'insolvabilité décide la clôture de la procédure d'insolvabilité.

(2) La décision et la cause de la clôture sont publiées. La publicité se fait par extraits au bulletin fédéral, sans préjudice du § 9. Les §§ 31 à 33 sont applicables par analogie.

§ 201 Droits des créanciers de l'insolvabilité après la clôture de la procédure

(1) Les créanciers de l'insolvabilité peuvent après la clôture de la procédure faire valoir sans restriction contre le débiteur leurs créances restantes.

(2) Les créanciers de l'insolvabilité dont les créances ont été vérifiées et qui n'ont pas été contestées par le débiteur lors de l'audience de vérification peuvent, en vertu de leur inscription au tableau, recourir à l'exécution forcée contre le débiteur, comme en vertu d'un jugement exécutoire. Une créance qui n'a pas été contestée est assimilée à une créance contre laquelle une opposition a été rejetée.

(3) Les dispositions sur la libération du reste du passif demeurent sans changement.

§ 202 Compétence en matière d'exécution

(1) Dans les cas prévus au § 201, le tribunal cantonal devant lequel la procédure d'insolvabilité est pendante ou a été pendante est compétent de manière exclusive pour les actions:

1. en délivrance de la formule exécutoire;
2. en contestation des conditions de délivrance de la formule exécutoire, après que celle-ci ait été délivrée;
3. qui font valoir des oppositions contre le droit même de demander la délivrance de la formule exécutoire.

(2) Si l'objet du litige ne relève pas de la compétence du tribunal cantonal, est alors compétent de manière exclusive le tribunal de Land au ressort duquel appartient le tribunal de l'insolvabilité.

§ 203 Décision de répartition complémentaire

(1) A la demande de l'administrateur de l'insolvabilité ou d'un créancier de l'insolvabilité ou d'office, le tribunal de l'insolvabilité ordonne une répartition complémentaire si après l'audience finale

1. des sommes retenues deviennent libres pour la répartition,
2. des sommes qui ont été payées à partir de la masse de l'insolvabilité lui sont restituées ou
3. des biens de la masse sont découverts.

(2) La clôture de la procédure d'insolvabilité ne fait pas obstacle à ce qu'une répartition complémentaire soit ordonnée.

(3) Le tribunal peut refuser de l'ordonner et remettre au débiteur le montant disponible ou le bien découvert, si cela apparaît raisonnable en considération de la modicité de ce montant ou de la faible valeur du bien et des frais d'une répartition complémentaire. Il est possible de subordonner la décision de répartition complémentaire à la consignation d'une somme permettant d'en couvrir les frais.

§ 204 Voies de recours

(1) La décision, qui rejette la demande de répartition complémentaire, doit être signifiée à celui qui a présenté la demande. Celui-ci peut former le pourvoi immédiat contre la décision.

(2) La décision, par laquelle est ordonnée une répartition complémentaire, doit être signifiée à l'administrateur de l'insolvabilité, au débiteur et, si un créancier a demandé la répartition, à ce créancier. Contre la décision le débiteur peut exercer le pourvoi immédiat.

§ 205 Exécution de la répartition complémentaire

Après que la répartition complémentaire ait été ordonnée, l'administrateur de l'insolvabilité doit répartir sur la base de l'état final la somme qui est à sa disposition ou le produit de la réalisation du bien découvert. Il doit en rendre compte au tribunal de l'insolvabilité.

§ 206 Exclusion de créanciers de la masse

Les créanciers de la masse, dont les droits ne sont connus de l'administrateur de l'insolvabilité

1. qu'après la fixation du quota en cas de répartition partielle,
 2. qu'après la clôture de l'audience finale dans le cas de la répartition définitive,
 3. qu'après la publicité en cas de répartition complémentaire,
- ne peuvent demander à être payés que sur les fonds qui restent dans la masse de l'insolvabilité après la répartition.

Troisième section : Interruption de la procédure

§ 207 Interruption pour insuffisance d'actif

(1) S'il s'avère après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité que la masse de l'insolvabilité n'a pas la possibilité de couvrir les frais de la procédure, le tribunal de l'insolvabilité interrompt la procédure.

L'interruption n'a pas lieu, si une somme d'argent suffisante est consignée; le § 26, alinéa 3, est applicable par analogie.

(2) Avant l'interruption, l'assemblée des créanciers, l'administrateur de l'insolvabilité et les créanciers de la masse doivent être entendus.

(3) Dans la mesure où des disponibilités existent dans la masse, l'administrateur doit avant l'interruption payer les frais de la procédure, à commencer par les débours qui ont été exposés, à concurrence de leur montant. Il n'est plus obligé de réaliser les biens de la masse.

§ 208 Déclaration de l'insuffisance d'actif de la masse

(1) Si les frais de la procédure d'insolvabilité sont couverts, et que la masse de l'insolvabilité ne soit cependant pas en mesure de satisfaire aux autres dettes exigibles de la masse, l'administrateur de l'insolvabilité doit déclarer au tribunal de l'insolvabilité qu'il y a une insuffisance d'actif de la masse. Il en est de même, si l'on peut prévoir que la masse ne permettra pas de satisfaire aux autres obligations existantes de la masse lorsqu'elles seront exigibles.

(2) Le tribunal doit publier la déclaration d'insuffisance d'actif de la masse. Elle doit être signifiée notamment aux créanciers de la masse.

(3) L'obligation de l'administrateur d'administrer et de réaliser la masse subsiste encore après la déclaration de l'insuffisance d'actif de la masse.

§ 209 Paiement des créanciers de la masse

(1) L'administrateur de l'insolvabilité doit payer les dettes de la masse dans l'ordre suivant, en proportion de leur montant lorsqu'elles sont de même rang :

1. les frais de la procédure d'insolvabilité ;
2. les dettes de la masse, qui ont trouvé leur cause après la déclaration de l'insuffisance d'actif de la masse, sans qu'elles entrent dans les frais de la procédure;

3. les autres dettes de la masse, parmi lesquelles en dernier lieu les secours accordés en vertu des §§ 100, 101, alinéa 1, phrase 3.

(2) Valent aussi comme dettes de la masse au sens de l'alinéa 1, n°2, les dettes :

1. qui naissent d'un contrat synallagmatique, que l'administrateur a choisi d'exécuter, après qu'il ait déclaré l'insuffisance d'actif de la masse;

2. qui naissent d'un contrat à exécution successive pour la période qui suit la première date, à laquelle l'administrateur pouvait résilier après qu'il ait déclaré l'insuffisance d'actif de la masse ;

3. qui naissent d'un contrat à exécution successive, dans la mesure où l'administrateur, après qu'il ait déclaré l'insuffisance d'actif, a demandé la contreprestation au bénéfice de la masse de l'insolvabilité.

§ 210 Interdiction d'exécution forcée

Dès que l'administrateur de l'insolvabilité a déclaré l'insuffisance d'actif de la masse, l'exécution forcée une dette de la masse au sens du § 209 alinéa 1, n° 3, n'est plus permise.

§ 211 Interruption après la déclaration de l'insuffisance d'actif de la masse

(1) Dès que l'administrateur de l'insolvabilité a réparti la masse de l'insolvabilité dans la proportion prévue au § 209, le tribunal de l'insolvabilité interrompt la procédure d'insolvabilité.

(2) L'administrateur doit rendre compte de manière séparée pour son activité postérieure à la déclaration d'insuffisance d'actif de la masse.

(3) Si, après l'interruption de la procédure, des biens de la masse de l'insolvabilité sont découverts, le tribunal, à la demande de l'administrateur ou d'un créancier de la masse ou d'office, ordonne une répartition complémentaire. Le § 203, alinéa 3, et les §§ 204 et 205 sont applicables par analogie.

§ 212 Interruption pour disparition de la cause d'ouverture

La procédure d'insolvabilité est interrompue à la demande du débiteur, s'il est avéré qu'après l'interruption n'existera chez le débiteur ni insolvabilité, ni menace d'insolvabilité, ni surendettement, dans le cas où le surendettement est la cause de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. La demande n'est recevable que dans la mesure où le défaut de cause d'ouverture est rendu crédible.

§ 213 Interruption avec l'accord des créanciers

(1) La procédure d'insolvabilité est interrompue à la demande du débiteur si, après l'écoulement du délai de déclaration, est produit l'accord de tous les créanciers de l'insolvabilité qui ont déclaré leurs créances. Pour ce qui est des créanciers dont les créances sont contestées par le débiteur ou par l'administrateur de l'insolvabilité et pour ce qui est des créanciers ayant droit à un règlement séparé, le tribunal de l'insolvabilité décide selon sa libre appréciation, dans quelle mesure on a besoin de leur accord ou de leur fournir une sûreté.

(2) La procédure peut être interrompue à la demande du débiteur avant l'écoulement du délai de déclaration, si en dehors des créanciers dont l'accord est produit par le débiteur, il n'y a pas d'autres créanciers connus.

§ 214 Procédure d'interruption

(1) La demande d'interruption de la procédure d'insolvabilité en vertu du § 212 ou du § 213 doit être publiée. Elle doit être déposée au greffe pour que les intéressés puissent en prendre connaissance; dans le cas du § 213 les déclarations d'accord des créanciers doivent être jointes. Les créanciers de l'insolvabilité peuvent, pendant une semaine à compter de la publication, faire opposition à la demande par écrit ou par déclaration sur procès-verbal établi au greffe.

(2) Le tribunal de l'insolvabilité statue sur l'interruption après audition du requérant, de l'administrateur de l'insolvabilité et du comité des créanciers s'il y en a eu un de mis en place. En cas d'opposition, le créancier qui en est l'auteur doit aussi être entendu.

(3) Avant l'interruption l'administrateur doit régler les créances dues par la masse qui ne sont pas contestées et constituer des sûretés pour celles qui le sont.

§ 215 Publication et effets de l'interruption

(1) La décision, par laquelle la procédure d'insolvabilité est interrompue conformément aux §§ 207, 211, 212 ou 213, et la cause de l'interruption doivent être publiées. Le débiteur, l'administrateur de l'insolvabilité et les membres du comité des créanciers doivent préalablement être informés du moment auquel l'interruption prendra effet (§ 9, alinéa 1, phrase 3). Le § 200, alinéa 2, phrases 2 et 3, est applicable par analogie.

(2) Avec l'interruption de la procédure d'insolvabilité, le débiteur retrouve le droit de faire librement des actes de disposition sur la masse de l'insolvabilité. Les §§ 201, 202 sont applicables par analogie.

§ 216 Voies de recours

(1) Si la procédure d'insolvabilité est interrompue conformément au § 207, 212 ou 213, le pourvoi immédiat est ouvert à chacun des créanciers de l'insolvabilité ainsi qu'au débiteur si l'interruption a lieu conformément au § 207.

(2) Si une demande fondée sur le § 212 ou le § 213 est rejetée, le pourvoi immédiat est ouvert au débiteur.

SIXIEME PARTIE : Plan d'insolvabilité

Première section : Etablissement du plan

§ 217 Principe

Dans un plan d'insolvabilité peuvent être définies des dérogations aux dispositions de la présente loi pour le paiement des créanciers ayant droit à un règlement séparé et des créanciers de l'insolvabilité, la réalisation de la masse de l'insolvabilité et sa répartition entre les parties ainsi que les obligations aux dettes du débiteur à la cessation de la procédure d'insolvabilité.

§ 218 Présentation du plan d'insolvabilité

(1) L'administrateur de l'insolvabilité et le débiteur sont habilités à présenter un plan d'insolvabilité au tribunal de l'insolvabilité. La présentation par le débiteur peut être jointe à sa demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité. N'est pas pris en considération un plan qui ne parvient au greffe du tribunal qu'après l'audience finale.

(2) Si l'assemblée des créanciers a chargé l'administrateur d'élaborer un plan d'insolvabilité, l'administrateur est tenu de présenter le plan au tribunal dans un délai raisonnable.

(3) Lors de l'établissement du plan par l'administrateur, le comité des créanciers, s'il en a été constitué un, le comité d'établissement, le comité des délégués des cadres supérieurs et le débiteur lui-même participent avec un rôle consultatif.

§ 219 Structure du plan

Le plan d'insolvabilité se compose d'une partie descriptive et d'une partie dispositive. Doivent lui être joints les documents prévus aux §§ 229 et 230.

§ 220 *Partie descriptive*

(1) La partie descriptive du plan d'insolvabilité décrit les mesures prises après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou celles qui restent encore à prendre afin d'assurer les bases du dispositif défini par le plan pour le respect des droits des intéressés.

(2) La partie descriptive doit contenir toutes autres informations relatives à ces bases et aux effets du plan, et qui sont utiles pour l'approbation du plan par les créanciers et pour l'homologation judiciaire de celui-ci.

§ 221 *Partie dispositive*

La partie dispositive du plan d'insolvabilité détermine la manière dont la situation juridique des intéressés doit être modifiée par le plan.

§ 222 *Constitution de groupes de créanciers*

(1) Pour déterminer les droits des intéressés dans le cadre du plan d'insolvabilité, des groupes de créanciers doivent être constitués dans la mesure où il existe des créanciers avec des conditions juridiques différentes. Il faut distinguer entre

1. les créanciers titulaires d'un droit à règlement séparé, si le plan porte atteinte à leurs droits ;
2. les créanciers de l'insolvabilité d'un rang non inférieur ;
3. les catégories particulières dans leur rang des créanciers de l'insolvabilité de rang inférieur, dans la mesure où ils ne sont pas concernés par une remise de dettes selon les dispositions du § 225.

(2) Pour les créanciers ayant le même statut juridique, des groupes peuvent être constitués de créanciers ayant les mêmes intérêts économiques. Les groupes doivent être convenablement délimités les uns des autres. Les critères de délimitation doivent figurer dans le plan.

(3) Les salariés doivent former un groupe particulier s'il participent à la procédure comme créanciers de l'insolvabilité titulaires de créances qui ne sont pas sans importance. Pour les petits créanciers, des groupes particuliers peuvent être constitués.

§ 223 Droits des créanciers ayant droit à un règlement séparé

(1) Sauf dispositions contraires dans le plan, le droit des créanciers ayant droit à un règlement séparé à être payés à partir des biens sur lesquels portent leur sûreté demeure inchangé malgré le plan.

(2) Dans la mesure où le plan contient une disposition dérogatoire, celle-ci doit figurer dans la partie dispositive du plan et indiquer, pour les créanciers ayant droit à règlement séparé, dans quelle proportion leurs droits sont réduits, pour quelle durée ils sont différés ou à quelles autres règles ils sont soumis.

§ 224 Droits des créanciers de l'insolvabilité

La partie dispositive du plan d'insolvabilité doit indiquer, pour les créanciers de l'insolvabilité d'un rang non inférieur, dans quelle proportion leurs créances sont réduites, pour quelle durée elles sont différées, comment elles sont garanties ou à quelles autres règles ils sont soumis.

§ 225 Droits des créanciers de l'insolvabilité de rang inférieur

(1) Sauf dispositions contraires dans le plan, les créances des créanciers de l'insolvabilité de rang inférieur sont considérées comme éteintes.

(2) Si le plan contient une disposition dérogatoire, la partie dispositive du plan doit préciser, pour chaque groupe de créanciers de rang inférieur, les indications prescrites au § 224.

(3) Le plan d'insolvabilité ne peut ni exclure ni limiter l'obligation du débiteur de payer, après la cessation de la procédure d'insolvabilité, les amendes et les dettes qui leur sont assimilées par le § 39, alinéa 1, n°3.

§ 226 Egalité de traitement des parties concernées

(1) Au sein de chaque groupe, tous les créanciers qui en font partie, bénéficient des mêmes droits.

(2) Un traitement différent de créanciers faisant partie d'un même groupe n'est autorisé que si tous les créanciers concernés ont donné leur

accord. Dans ce cas, la déclaration établissant l'accord de chacun des créanciers doit être jointe au plan d'insolvabilité.

(3) Est nulle toute convention conclue entre l'administrateur, le débiteur ou une autre personne ou certains des intéressés par laquelle un avantage non prévu dans le plan est accordé à ceux-ci en raison de leur position lors des votes ou bien pour une autre raison en rapport avec la procédure d'insolvabilité.

§ 227 *Obligation du débiteur de payer les dettes*

(1) Sauf dispositions contraires dans le plan, en payant les créanciers de l'insolvabilité selon ce qui est prévu dans la partie dispositive, le débiteur est libéré du reste de ses dettes à l'égard de ces créanciers.

(2) Si le débiteur est une société sans personnalité morale ou une société en commandite par actions, l'alinéa 1 est applicable pour l'obligation personnelle des associés aux dettes.

§ 228 *Modifications de charges réelles*

Si des droits portant sur des biens doivent être constitués, modifiés, transmis ou supprimés, les déclarations de volonté requises des intéressés peuvent être intégrées dans la partie dispositive du plan d'insolvabilité. Si des droits portant sur un immeuble ou sur un autre droit inscrit sont inscrits au livre foncier, ces droits doivent être exactement décrits conformément au § 28 de la loi relative à la tenue du livre foncier. Pour les droits inscrits au registre des navires, au registre des navires en construction ou au registre des droits sur les aéronefs, la phrase 2 est applicable par analogie.

§ 229 *Etat d'ensemble du patrimoine. Plan de résultat et plan financier*

Si les créanciers doivent être payés sur les recettes de l'entreprise dont l'activité est poursuivie par le débiteur ou par un tiers, un état d'ensemble du patrimoine doit être joint au plan d'insolvabilité, état dans lequel sont énumérés, avec leur valeur, les biens identifiables et les dettes qui, lors de l'entrée en vigueur du plan, peuvent être mises en parallèle. Doivent également être présentées les dépenses et les recettes attendues pour la période pendant laquelle les créanciers doivent être payés ainsi

que l'enchaînement de recettes et de dépenses qui doit garantir pendant cette même durée la capacité de paiement de l'entreprise.

§ 230 Pièces complémentaires à joindre

(1) Si le plan d'insolvabilité prévoit que le débiteur continue son entreprise et si le débiteur est une personne physique, au plan doit être jointe la déclaration du débiteur selon laquelle il est prêt à continuer l'entreprise conformément aux dispositions du plan. Si le débiteur est une société sans personnalité juridique ou une société en commandite par actions, au plan doit être jointe la déclaration analogue des associés personnellement tenus aux dettes. La déclaration du débiteur prévue à la phrase 1 n'est pas requise lorsqu'il a lui-même présenté le plan.

(2) Si des créanciers doivent reprendre des droits, comme titulaires de parts ou comme membres, ou des participations dans une personne morale, dans une association sans capacité civile ou dans une société sans personnalité juridique, la déclaration établissant l'accord de chacun des créanciers doit être jointe au plan.

(3) Si un tiers a pris des obligations vis à vis des créanciers pour le cas où le plan serait approuvé, l'acte d'engagement du tiers doit être joint au plan.

§ 231 Rejet du plan

(1) Le tribunal de l'insolvabilité rejette d'office le plan d'insolvabilité,

1. lorsque les dispositions relatives au droit de présentation et au contenu du plan ne sont pas respectées, et que celui qui présente le plan ne peut pas corriger les défauts que ce dernier comporte ou que ces défauts n'ont pas été réparés dans un délai raisonnable fixé par le tribunal,
2. lorsqu'un plan présenté par le débiteur n'a manifestement aucune chance d'être accepté par les créanciers ou homologué par le tribunal ou
3. lorsque les droits reconnus aux intéressés d'après la partie dispositive d'un plan présenté par le débiteur ne pourront manifestement pas être honorés.

(2) Si le débiteur a déjà présenté un plan dans le cadre de la procédure d'insolvabilité et que ce plan a été refusé par les créanciers, n'a pas été homologué par le tribunal ou a été retiré par le débiteur lui-même après qu'ait été faite la publicité pour l'audience qui devait l'examiner, le tribunal doit rejeter un nouveau plan du débiteur si une demande de rejet a été faite par l'administrateur de l'insolvabilité avec l'accord du comité des créanciers s'il y en a un de constitué.

(3) Contre la décision de rejet du plan, celui qui l'avait présenté peut exercer le pourvoi immédiat.

§ 232 Avis concernant le plan

(1) Si le plan n'est pas rejeté, le tribunal le soumet pour avis :

1. au comité des créanciers lorsqu'il en a été constitué un, au comité d'établissement, au comité des délégués des cadres supérieurs;
2. au débiteur, lorsque l'administrateur de l'insolvabilité a présenté plan ;
3. à l'administrateur, lorsque c'est le débiteur en a fait la présentation.

(2) Le tribunal peut également donner la possibilité d'exprimer leur avis aux représentants officiels des professions, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture ou d'autres secteurs, dont relève le débiteur.

(3) Le tribunal fixe un délai pour la remise de ces avis.

§ 233 Suspension de réalisation et de répartition

Dans la mesure où la poursuite de la réalisation et de la répartition de la masse de l'insolvabilité risque de porter atteinte à l'exécution du plan présenté, le tribunal ordonne, sur demande du débiteur ou de l'administrateur de l'insolvabilité, la suspension de la réalisation et de la répartition. Le tribunal s'abstient d'une telle suspension ou l'annule, dans la mesure où elle est susceptible d'entraîner des inconvénients importants pour la masse ou dans la mesure où l'administrateur, avec l'accord du comité des créanciers ou de l'assemblée des créanciers, demande la poursuite de la réalisation et de la répartition.

§ 234 Dépôt du plan

Le plan d'insolvabilité ainsi que ses annexes et les avis donnés doivent être déposés au greffe pour que les intéressés puissent en prendre connaissance .

Deuxième section : Adoption et homologation du plan

§ 235 Audience pour l'examen et pour le vote

(1) Le tribunal de l'insolvabilité fixe une audience lors de laquelle il peut être débattu du plan et du droit de vote des créanciers et à l'issue de laquelle le plan sera voté (audience pour l'examen et pour le vote). L'audience ne doit pas être fixée au delà d'un mois.

(2) L'audience pour l'examen et pour le vote doit faire l'objet d'une publicité officielle. Il faut à cette occasion indiquer que le plan et les avis donnés peuvent être consultés au greffe.

(3) Les créanciers de l'insolvabilité ayant déclaré leurs créances, les créanciers ayant droit à un règlement séparé, l'administrateur de l'insolvabilité, le débiteur, le comité d'établissement et le comité des délégués des cadres supérieurs doivent faire l'objet d'une convocation particulière. Une copie du plan ou un résumé de ses dispositions essentielles, résumé que celui qui a présenté le plan a déposé s'il a été invité à le faire, doit être envoyé avec la convocation.

§ 236 Lien avec l'audience de vérification

L'audience d'examen et de vote ne doit pas avoir lieu avant l'audience de vérification. On peut cependant faire coïncider les deux audiences.

§ 237 Droit de vote des créanciers de l'insolvabilité

(1) Pour le droit de vote des créanciers de l'insolvabilité relatif au plan d'insolvabilité, le § 77, alinéa 1, phrase 1, alinéa 2 et 3, n° 1, sont applicables par analogie. Les créanciers ayant droit à un règlement séparé n'ont un droit de vote comme créanciers de l'insolvabilité que dans la mesure où le débiteur est personnellement tenu aux dettes envers eux et

où ils renoncent au règlement séparé ou ont subi une perte lors de ce règlement séparé; tant que la perte n'a pas été déterminée, on prend en compte la perte probable.

(2) Les créanciers dont les créances n'ont pas été affectées par le plan d'insolvabilité n'ont pas de droit de vote.

§ 238 Droit de vote des créanciers ayant droit à un règlement séparé

(1) Dans la mesure où le plan d'insolvabilité dispose également de la situation juridique des créanciers ayant droit à un règlement séparé, les droits de ces créanciers doivent être examinés à l'audience de manière distincte. Les créanciers ayant droit à un règlement séparé sont habilités à voter si leurs droits ne sont contestés ni par l'administrateur de l'insolvabilité, ni par l'un d'entre eux, ni par un créancier de l'insolvabilité. Pour le droit de vote de ceux dont les droits sont contestés, affectés d'une condition suspensive ou non exigibles, les §§ 41 et 77, alinéas 2 et 3, n°1, sont applicables par analogie.

(2) Le § 237 ,alinéa 2, est applicable par analogie.

§ 239 Liste des titulaires du droit de vote

Le greffier établit, à partir du résultat des débats à l'audience, une liste des créanciers à qui un droit de vote est reconnu.

§ 240 Modification du plan

L'auteur de la proposition de plan a le droit de modifier le contenu de dispositions particulières sur la base des débats de l'audience. Un vote portant sur le plan modifié peut encore avoir lieu pendant la même audience.

§ 241 Audience séparée pour le vote

(1) Le tribunal peut décider qu'une audience séparée aura lieu pour le vote du plan d'insolvabilité. Dans ce cas, l'intervalle entre l'audience d'examen et l'audience de vote ne doit pas dépasser un mois.

(2) Les créanciers habilités à voter ainsi que le débiteur doivent être convoqués à l'audience de vote. En cas de modification du plan, une information particulière doit être donnée de cette modification.

§ 242 *Vote par écrit*

(1) Si une audience de vote séparée a été décidée, le droit de vote peut être exercé par écrit.

(2) Après l'audience d'examen, le tribunal de l'insolvabilité envoie le bulletin de vote aux créanciers habilités à voter et les informe ainsi de leur droit de vote. Le vote par correspondance n'est pris en compte que s'il parvient au tribunal au plus tard la veille de l'audience prévue pour le vote; cette règle doit être indiquée lors de l'envoi du bulletin de vote.

§ 243 *Vote par groupe*

Chaque groupe des créanciers ayant droit de vote, vote séparément sur le plan.

§ 244 *Majorités requises*

(1) Pour que le plan soit adopté par les créanciers, il est nécessaire que dans chaque groupe

1. la majorité des créanciers participant au vote approuve le plan et
2. que la somme des créances des créanciers ayant donné leur approbation soit supérieure à la moitié de la somme des créances des créanciers participant au vote.

(2) Des créanciers, ayant un droit en commun ou dont les droits ont constitué un droit unique jusqu'à la survenance de la cause d'ouverture, sont comptés, lors du vote, comme un seul créancier. La même solution s'applique lorsque sur un droit s'exerce un gage ou un usufruit.

§ 245 *Interdiction de faire de l'obstruction*

(1) Même si les majorités requises ne sont pas atteintes, le plan est considéré comme adopté par un groupe de créancier lorsque

1. le plan d'insolvabilité ne met pas les créanciers de ce groupe dans une situation moins bonne que celle qu'ils connaîtraient si aucun plan n'était établi,

2. les créanciers de ce groupe participent dans une proportion équitable à la valeur économique qui doit être affectée aux intéressés sur la base du plan, et
3. la majorité des groupes de créanciers participant au vote a approuvé le plan avec les majorités requises.

(2) Une participation équitable des créanciers d'un groupe au sens de l'alinéa 1, n°2, existe si, après le plan,

1. aucun autre créancier ne reçoit une valeur économique dépassant le montant total de sa créance,
2. ni un créancier qui, sans plan, aurait été désintéressé après les créanciers du groupe, ni le débiteur ou un personne ayant une participation dans son capital, ne perçoit de valeur économique et
3. aucun créancier qui, sans plan, aurait été désintéressé sur un même rang que les créanciers du groupe, n'est placé dans une meilleure situation que ces créanciers.

§ 246 Adoption par les créanciers de l'insolvabilité de rang inférieur

Pour que le plan soit approuvé par les créanciers de l'insolvabilité de rang inférieur les conditions supplémentaires suivantes doivent être remplies :

1. l'approbation du groupe du rang visé au § 39, alinéa 1, n°1 ou 2, est présumé lorsque le plan dispense le débiteur de payer les créances d'intérêts ou les créances de frais qui concernent ces créanciers ou que le débiteur est considéré comme dispensé de payer ces créances selon les dispositions du § 225 et que déjà, selon le plan, le principal des créances des créanciers de l'insolvabilité n'est pas intégralement payé;
2. l'approbation du groupe de créanciers du rang venant après celui du §39, alinéa 1, n° 3, est présumée lorsqu'aucun créancier de l'insolvabilité n'est, en vertu du plan, dans une situation meilleure que celle des créanciers de ce groupe;
3. si aucun créancier d'un groupe ne participe au vote, l'approbation du groupe est considérée comme donnée.

§ 247 Approbation du débiteur

(1) L'approbation du débiteur est présumée si celui-ci ne fait pas opposition au plan, au plus tard lors de l'audience où intervient le vote, par écrit ou par déclaration consignée sur procès-verbal au greffe du tribunal.

(2) Une opposition, dans le cadre de l'alinéa 1, est sans effet lorsque

1. la situation du débiteur n'est pas rendue moins favorable par le plan que s'il n'y avait pas eu de plan, et
2. aucun créancier ne perçoit une valeur économique qui dépasse le montant total de sa créance.

§ 248 Homologation judiciaire

(1) Après l'adoption du plan par les créanciers (§§ 244 à 246) et l'obtention de l'accord du débiteur, le plan doit être homologué par le tribunal de l'insolvabilité.

(2) Avant de décider sur l'homologation, le tribunal doit entendre l'administrateur de l'insolvabilité, le comité des créanciers, s'il en a été constitué un, et le débiteur.

§ 249 Plan conditionnel

Si le plan d'insolvabilité prévoit qu'avant l'homologation certaines prestations devront être accomplies ou d'autres mesures réalisées, le plan ne doit être homologué que si ces conditions sont remplies. L'homologation doit être refusée d'office si les conditions ne sont toujours pas remplies après l'expiration d'un délai raisonnable fixé par le juge.

§ 250 Violation des règles de procédure

L'homologation doit être refusée d'office,

1. si les dispositions relatives au contenu du plan et à la procédure prévue pour lui ainsi que celles concernant l'approbation de ce plan par les créanciers et l'obtention de l'accord du débiteur n'ont pas été observées sur un point essentiel et que ce défaut ne peut pas être couvert ou

2. si l'adoption du plan a été assurée de manière illicite, en particulier par le traitement préférentiel d'un créancier.

§ 251 Protection des minorités

(1) Sur demande d'un créancier, l'homologation du plan doit être refusée lorsque le créancier

1. a fait opposition au plan, par écrit ou par déclaration consignée sur procès-verbal au greffe du tribunal, au plus tard à l'audience où intervient le vote et
2. qu'il se trouvera dans une situation pire que s'il n'y avait pas eu de plan.

(2) La demande n'est recevable que si le créancier rend crédible que sa situation est rendue pire que s'il n'y avait pas eu de plan.

§ 252 Prononcé de la décision

(1) La décision qui homologue le plan d'insolvabilité ou qui refuse l'homologation doit être prononcée lors de l'audience où intervient le vote ou dans une audience particulière qui doit être fixée aussitôt.

(2) Si le plan est homologué, avec référence à l'homologation, une copie ou un résumé des dispositions essentielles du plan doit être envoyé aux créanciers de l'insolvabilité qui ont déclaré leurs créances et aux créanciers ayant droit à un règlement séparé.

§ 253 Voies de recours

Les créanciers et le débiteur peuvent former le pourvoi immédiat contre la décision qui homologue le plan d'insolvabilité ou qui refuse l'homologation..

Troisième section: Effets du plan homologué. Contrôle de l'exécution du plan

§ 254 Effets généraux du plan

(1) Lorsque la décision d'homologation du plan acquiert force de chose jugée, les effets prévus dans la partie dispositive s'appliquent au profit et à l'encontre de tous les intéressés. Dans la mesure où des droits portant des biens doivent être constitués, modifiés, transmis ou supprimés ou si des parts sociales d'une société à responsabilité limitée doivent être cédées, les déclarations de volonté des intéressés intégrées dans le plan sont considérées comme données selon les formes requises; la même solution s'applique aux déclarations d'engagement intégrées dans le plan et qui sont le fondement d'une constitution, d'une modification, d'une transmission ou d'une suppression de droits portant sur des biens ou d'une cession de parts sociales. Les phrases 1 et 2 s'appliquent également aux créanciers de l'insolvabilité qui n'ont pas déclaré leurs créances et aux parties qui ont fait opposition au plan.

(2) Le plan ne modifie pas les droits des créanciers de l'insolvabilité contre les codébiteurs et les cautions du débiteur ni les droits de ces créanciers sur des biens n'appartenant pas à la masse de l'insolvabilité ou qui concernent de tels biens en raison d'une prénotation. Le débiteur est cependant libéré par le plan, à l'égard du codébiteur, de la caution ou des autres personnes ayant un droit de recours contre lui, de la même manière qu'à l'égard du créancier.

(3) Si un créancier est payé au-delà de ce qui lui était accordé par le plan, il n'est soumis à aucune obligation de restitution de ce qu'il a ainsi obtenu.

§ 255 Réactivation de certaines créances

(1) Si, sur la base de la partie dispositive du plan, pour des créances des créanciers de l'insolvabilité il est prévu un sursis au paiement ou une remise partielle, ce sursis ou cette remise ne lie plus le créancier à l'égard de qui le débiteur prend un retard important dans l'exécution du plan. On considérera un retard comme important seulement

lorsque le débiteur n'aura pas payé une dette échue, bien que le créancier l'ait mis en demeure par écrit en lui fixant un délai de grâce d'au moins deux semaines.

(2) Si une nouvelle procédure d'insolvabilité est ouverte sur le patrimoine du débiteur avant l'exécution intégrale du plan, le sursis ou la remise sont caducs à l'égard de tous les créanciers de l'insolvabilité.

(3) Des dispositions différentes peuvent être prévues dans le plan. Mais aucune dérogation à l'alinéa 1 ne doit être défavorable au débiteur.

§ 256 Créances litigieuses. Créances au titre du moins perçu

(1) Si une créance a été contestée pendant l'audience de vérification ou si le montant d'une créance dont bénéficie un créancier ayant droit à un règlement séparé, en raison de la perte qu'il a subie lors du règlement, n'a pas encore été fixé, on ne peut considérer qu'il y a retard dans l'exécution du plan au sens du § 255, alinéa 1, lorsque le débiteur prend en compte la créance, tant que sa valeur n'est pas définitivement établie, pour le montant retenu dans la décision du tribunal de l'insolvabilité sur le droit de vote du créancier lors du vote du plan. Si aucune décision sur le droit de vote n'a été prise, le tribunal doit déterminer ultérieurement, sur demande du débiteur ou du créancier, pour quelle valeur le débiteur doit provisoirement prendre en compte la créance.

(2) S'il résulte de la fixation définitive de la créance que le débiteur n'a pas assez remboursé, il devra verser ensuite la somme manquante. On ne considérera le retard dans l'exécution du plan comme important, que si le débiteur n'effectue pas ce paiement ultérieur, bien que le créancier l'ait mis en demeure par écrit en lui fixant un délai de grâce d'au moins deux semaines.

(3) S'il résulte de la fixation définitive de la créance que le débiteur a remboursé au-delà de la somme due, il ne peut exiger la restitution du surplus versé que dans la mesure où ce surplus dépasse aussi la partie non exigible de la créance que reconnaît au créancier le plan d'insolvabilité.

§ 257 Exécution en vertu du plan

(1) En vertu du plan d'insolvabilité, dont l'homologation a autorité de chose jugée, en conséquence de leur inscription au tableau, les créanciers de l'insolvabilité, dont les créances ont été vérifiées et n'ont pas été contestées par le débiteur lors de l'audience de vérification, peuvent exercer contre le débiteur l'exécution forcée, comme ils le pourraient en vertu d'un jugement exécutoire. Equivaut à une créance non contestée une créance ayant fait l'objet d'une opposition qui a ensuite été rejetée. Le § 202 est applicable par analogie.

(2) La même solution s'applique pour l'exécution forcée contre un tiers qui s'est engagé par une déclaration écrite adressée au tribunal de l'insolvabilité à exécuter le plan aux côtés du débiteur en prenant en charge des dettes, sans réserver le bénéfice de discussion,.

(3) Si un créancier fait valoir les droits qui lui appartiennent en cas de retard important du débiteur dans l'exécution du plan, pour que lui soit délivrée la formule exécutoire au titre de ces droits et que l'exécution forcée soit mise en oeuvre, il n'a besoin que de rendre crédibles la mise en demeure et l'expiration du délai de grâce, mais sans avoir à rapporter d'autres éléments de preuve en ce qui concerne le retard du débiteur.

§ 258 Clôture de la procédure d'insolvabilité

(1) Dès que l'homologation du plan d'insolvabilité a obtenu force de chose jugée, le tribunal prononce la clôture de la procédure d'insolvabilité.

(2) Avant la clôture de la procédure, l'administrateur doit payer les créances dues par la masse qui ne sont pas contestées et fournir une garantie pour celles qui le sont.

(3) La décision et le motif de clôture doivent faire l'objet de la publicité officielle. Le débiteur, l'administrateur de l'insolvabilité et les membres du comité des créanciers doivent auparavant être informés de la date d'effet de la clôture (§ 9, alinéa 1, phrase 3). Le § 200, alinéa 2, phrases 2 et 3, sont applicables par analogie.

§ 259 Effets de la clôture

(1) Avec la clôture de la procédure d'insolvabilité prennent fin les fonctions de l'administrateur de l'insolvabilité et des membres du comité des créanciers. Le débiteur retrouve le droit de disposer librement des biens de la masse de l'insolvabilité.

(2) Les dispositions relatives au contrôle de l'exécution du plan restent applicables.

(3) L'administrateur peut également poursuivre une instance en cours ayant pour objet la contestation de l'insolvabilité, même après la clôture de la procédure, si cela est prévu dans la partie dispositive du plan. Dans ce cas, et sauf disposition contraire dans le plan, le litige est conduit pour le compte du débiteur.

§ 260 Contrôle de l'exécution du plan

(1) La partie dispositive du plan peut prévoir que l'exécution du plan sera contrôlée.

(2) Dans le cas de l'alinéa 1, après la clôture de la procédure d'insolvabilité, on contrôlera si font l'objet de paiement les créances que la partie dispositive du plan reconnaît aux créanciers à l'encontre du débiteur.

(3) Si la partie dispositive du plan le prévoit, le contrôle s'étend à l'exécution des droits que les créanciers possèdent, en vertu de cette partie du plan, à l'encontre d'une personne morale ou d'une société sans personnalité juridique qui a été constituée après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité afin de prendre en charge et de continuer l'entreprise ou un établissement du débiteur (société de reprise).

§ 261 Missions et pouvoirs de l'administrateur de l'insolvabilité

(1) Le contrôle est une mission de l'administrateur de l'insolvabilité. Les fonctions de l'administrateur et des membres du comité des créanciers ainsi que la surveillance par le tribunal de l'insolvabilité demeurent corrélativement. Le § 22, alinéa 3, est applicable par analogie.

(2) Pendant la durée du contrôle, l'administrateur doit informer annuellement le comité des créanciers, s'il en a été constitué un, ainsi que

le tribunal sur l'état actuel comme sur les perspectives futures d'exécution du plan d'insolvabilité. Le droit pour le comité des créanciers et pour le tribunal de demander à tout moment des informations particulières ou un rapport intermédiaire demeure inchangé.

§ 262 Déclaration que doit faire l'administrateur de l'insolvabilité

Si l'administrateur de l'insolvabilité constate que des créances dont il doit contrôler le paiement ne sont pas ou ne pourront pas être payées, il doit le notifier dans les plus brefs délais au comité des créanciers et au tribunal de l'insolvabilité. Si un comité de créanciers n'a pas été constitué, l'administrateur devra alors informer tous les créanciers qui ont, en vertu de la partie dispositive du plan, des créances à l'encontre du débiteur ou de la société de reprise.

§ 263 Opérations soumises à autorisation

La partie dispositive du plan d'insolvabilité peut prévoir que certaines opérations juridiques du débiteur ou de la société de reprise ne pourront produire d'effets, pendant la période de contrôle, que si l'administrateur les a autorisées. Les § 81, alinéa 1, et § 82 sont applicables par analogie.

§ 264 Encadrement des crédits

(1) La partie dispositive du plan d'insolvabilité peut prévoir que les créanciers de l'insolvabilité auront un rang inférieur à celui des créanciers ayant des créances fondées sur un prêt ou d'autres formes de crédit que le débiteur ou la société de reprise a contractés pendant la période de contrôle ou pour lesquelles un créancier de la masse renonce au paiement pendant cette période. Dans ce cas, il faut en même temps fixer le montant total possible pour de tels crédits (encadrement des crédits). Celui-ci ne doit pas dépasser la valeur des biens du patrimoine qui figurent dans l'état d'ensemble du patrimoine annexé au plan (§ 229, phrase 1).

(2) Le rang inférieur des créanciers de l'insolvabilité prévu à l'alinéa 1 ne profite qu'aux créanciers avec lesquels il a été convenu que le crédit qu'ils accordent respecte dans son montant cet encadrement des crédits, en tenant compte de la créance principale, des intérêts et des frais,

et à l'égard desquels l'administrateur de l'insolvabilité a confirmé par écrit la convention.

(3) Le § 39, alinéa 1, n° 5 reste applicable.

§ 265 Rang inférieur de nouveaux créanciers

Les créanciers ayant des créances au titre des crédits qui, aux termes du § 264 ont été accordés ou maintenus, priment aussi en rang les droits des créanciers ayant toutes autres créances qui sont nées d'un contrat pendant la période de contrôle. S'analysent également comme de tels droits les droits issus d'un contrat à exécution successive conclu avant le contrôle, pour la période qui suit la première échéance à laquelle le créancier pouvait résilier après le début du contrôle.

§ 266 Prise en considération du rang inférieur

(1) Le rang inférieur des créanciers de l'insolvabilité et celui des créanciers définis au § 265 n'est pris en considération que dans une procédure d'insolvabilité ouverte avant la clôture du contrôle.

(2) Dans cette nouvelle procédure d'insolvabilité, ces créanciers priment les autres créanciers de rang inférieur.

§ 267 Publication du contrôle

(1) Si l'exécution du plan d'insolvabilité fait l'objet d'un contrôle, la publicité officielle prévue pour la décision de clôture de la procédure d'insolvabilité doit en même temps le faire connaître.

(2) Doit également faire l'objet de la publicité officielle:

1. l'extension du contrôle à la société de reprise prévue au § 260, alinéa 3;
2. les opérations juridiques visées au § 263 et qui ne produisent effet qu'avec l'accord de l'administrateur de l'insolvabilité;
3. le montant prévu pour l'encadrement des crédits aux termes du § 264.

(3) Le § 31 est applicable par analogie. Si, dans le cas du § 263, vient à être restreint le droit de disposer d'un immeuble, d'un navire ou d'un navire en construction ou d'un aéronef enregistré, ou sur un droit sur

un tel bien si un droit sur un tel bien ou sur un tel droit, les §§ 32 et 33 sont applicables par analogie.

§ 268 Fin du contrôle

(1) Le tribunal de l'insolvabilité ordonne la fin du contrôle,

1. lorsque les créances, dont le paiement devait être contrôlé, ont été payées ou lorsque le paiement de ces créances est garanti ou
2. lorsque trois années se sont écoulées depuis la clôture de la procédure d'insolvabilité et qu'aucune demande d'ouverture d'une nouvelle procédure d'insolvabilité n'a été présentée.

(2) La décision fait l'objet d'une publicité officielle. Le § 267, alinéa 3, est applicable par analogie.

§ 269 Frais de contrôle

Le débiteur supporte les frais occasionnés par le contrôle. Dans le cas du § 260, alinéa 3, la société de reprise supporte les frais engagés pour son contrôle.

SEPTIEME PARTIE : Administration par le débiteur lui-même

§ 270 Conditions

(1) Le débiteur a le droit, sous la surveillance d'un curateur, d'administrer la masse de l'insolvabilité et d'effectuer sur elle des actes de disposition, si le tribunal de l'insolvabilité, dans la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, décide que le débiteur administrera lui-même. Les dispositions générales s'appliquent à la procédure dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement par la présente partie.

(2) La décision suppose,

1. qu'elle ait été demandée par le débiteur,
2. que si la demande d'ouverture a été présentée par un créancier, le créancier ait donné son accord à la demande du débiteur et
3. que, d'après les circonstances, il n'y ait pas lieu d'attendre que la décision conduise à un retard dans la procédure ou à d'autres inconvénients pour les créanciers.

(3) Dans le cas prévu à l'alinéa 1, un curateur est nommé au lieu de l'administrateur de l'insolvabilité. Les créances des créanciers de l'insolvabilité doivent être déclarées au curateur. Les §§ 32 et 33 ne sont pas applicables.

§ 271 Décision ultérieure

Si le tribunal de l'insolvabilité a rejeté la demande du débiteur d'administrer lui-même, et si la première assemblée des créanciers demande cependant que le débiteur administre personnellement, le tribunal en prend la décision. Celui qui était jusqu'alors administrateur de l'insolvabilité peut être nommé curateur.

§ 272 Annulation de la décision

(1) Le tribunal de l'insolvabilité annule la décision d'administration par le débiteur lui-même,

1. si cela est demandé par l'assemblée générale des créanciers;

2. si cela est demandé par un créancier ayant droit à un règlement séparé ou par un créancier de l'insolvabilité et que la condition prévue au §270, alinéa 2, n° 3, ne se trouve plus remplie.
3. si cela est demandé par le débiteur.

(2) La demande d'un créancier n'est recevable que si la disparition de la condition est rendue crédible. Avant la décision sur la demande, le débiteur doit être entendu. Les créanciers et le débiteur peuvent former le pourvoi immédiat contre la décision.

(3) La personne désignée jusqu'alors comme curateur peut être nommée administrateur de l'insolvabilité.

§ 273 *Publicité*

La décision du tribunal de l'insolvabilité par laquelle, après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, est décidée l'administration par le débiteur lui-même ou qui annule cette décision, doit faire l'objet d'une publicité officielle.

§ 274 *Statut juridique du curateur*

(1) Le § 54, n° 2, et les §§ 56 à 60, 62 à 65 sont applicables par analogie à la nomination du curateur, au contrôle par le tribunal de l'insolvabilité, de même qu'à la responsabilité et à la rémunération du curateur,.

(2) Le curateur doit examiner la situation économique du débiteur et surveiller sa gestion ainsi que son train de vie. Le § 22, alinéa 3, est applicable par analogie.

(3) Si le curateur constate des faits, qui permettent de prévoir que la prolongation de l'administration par le débiteur lui-même conduira à des préjudices pour les créanciers, il doit immédiatement en prévenir le comité des créanciers et le tribunal de l'insolvabilité. Si un comité des créanciers n'a pas été constitué, le curateur devra à sa place prévenir les créanciers de l'insolvabilité qui ont déclaré leurs créances, et les créanciers ayant droit à un règlement séparé.

§ 275 Intervention du curateur

(1) Les obligations qui ne relèvent pas de la gestion courante ne peuvent être contractées par le débiteur qu'avec l'autorisation du curateur. Même les obligations qui relèvent de la gestion courante ne peuvent être contractées par le débiteur, s'il y a opposition du curateur.

(2) Le curateur peut exiger du débiteur que tout l'argent qui est à percevoir ne soit reçu que par le curateur et que les paiements ne soient faits que par lui.

§ 276 Intervention du comité des créanciers

Le débiteur doit obtenir l'autorisation du comité des créanciers, s'il doit effectuer des actes juridiques qui ont une importance particulière pour la procédure d'insolvabilité. Le § 160, alinéa 1, phrase 2, le § 161, phrase 2, et le § 164 sont applicables par analogie.

§ 277 Décision imposant une autorisation

(1) A la demande de l'assemblée des créanciers le tribunal de l'insolvabilité ordonne que les actes juridiques du débiteur qu'il détermine ne produiront leurs effets que si le curateur les a autorisés. Le § 81, alinéa 1, phrases 2 et 3, et le § 82 sont applicables par analogie. Si le curateur autorise que puisse être obligée la masse, le § 61 est applicable par analogie.

(2) La décision peut aussi intervenir à la demande d'un créancier ayant droit à règlement séparé ou d'un créancier de l'insolvabilité, si elle est nécessaire de manière urgente, pour éviter un dommage aux créanciers. La demande ne peut être recevable que si l'existence de la condition requise pour cette décision est rendue crédible.

(3) La décision doit être publiée. Le § 31 s'applique par analogie. Dans la mesure où se trouve retreint le droit de disposition sur un immeuble, un navire enregistré, un navire en construction ou un aéronef, un droit sur un tel bien ou un droit sur un tel droit, les §§ 32 et 33 sont applicables par analogie.

§ 278 Dépenses personnelles du débiteur

(1) Le débiteur a le droit, pour lui et les membres de sa famille désignés au §100, alinéa 2, phrase 2, de prélever sur la masse de l'insolvabilité des ressources, qui leur permettent un train de vie modeste, en tenant compte de la situation qu'avait jusqu'alors le débiteur.

(2) Si le débiteur n'est pas une personne physique, l'alinéa 1 s'applique par analogie aux associés personnellement tenus aux dettes qui ont le pouvoir de représenter le débiteur.

§ 279 Contrats synallagmatiques

Les dispositions sur l'exécution des actes juridiques et l'intervention du comité d'établissement (§§ 103 à 128) sont applicables dans la mesure où le débiteur prend la place de l'administrateur de l'insolvabilité. Le débiteur doit exercer ses droits en vertu de ces dispositions en accord avec le curateur. Les droits prévus aux §§ 120, 122 et 126 ne peuvent être exercés valablement qu'avec l'autorisation du curateur.

§ 280 Responsabilité, contestation au nom de l'insolvabilité

Seul le curateur peut mettre en oeuvre la responsabilité définie aux §§ 92 et 93 et attaquer les actes juridiques en vertu des §§ 129 bis à 147.

§ 281 Information des créanciers

(1) Le débiteur doit établir l'état des biens de la masse, l'état des créanciers et l'état donnant un tableau d'ensemble du patrimoine (§§ 151 à 153) . Le curateur doit vérifier les états et le tableau d'ensemble et pour chacun respectivement exposer par écrit si, en conclusion de sa vérification, il a des objections à faire.

(2) A l'audience du rapport, le débiteur doit faire le rapport. Le curateur doit faire ses observations sur le rapport.

(3) Le débiteur est tenu à reddition des comptes (§§ 66, 155). Pour le compte final du débiteur, l'alinéa 1, phrase 2 est applicable par analogie.

§ 282 Réalisation d'un bien sur lequel porte une garantie

(1) Le droit de l'administrateur de l'insolvabilité de réaliser les biens sur lesquels portent des droits justifiant un règlement séparé, revient au débiteur. Les frais de vérification des biens et des droits qui portent sur eux ne seront cependant pas prélevés. Comme frais de réalisation ne peuvent être retenus que les frais effectivement exposés qui étaient nécessaires à la réalisation et le montant des taxes sur le chiffre d'affaires.

(2) Le débiteur doit exercer son droit à réaliser en accord avec le curateur.

§ 283 Paiement des créanciers de l'insolvabilité

(1) Lors de la vérification des créances, le débiteur et le curateur peuvent en plus des créanciers de l'insolvabilité contester les créances qui ont été déclarées. Une créance qu'un créancier de l'insolvabilité, le débiteur ou le curateur a contestée n'est pas considérée comme vérifiée.

(2) Les répartitions seront opérées par le débiteur. Le curateur doit vérifier les états de répartition et pour chacun respectivement exposer par écrit si, en conclusion de sa vérification, il a des objections à faire.

§ 284 Plan d'insolvabilité

(1) Une demande de l'assemblée des créanciers pour que soit élaboré un plan d'insolvabilité doit être adressée au curateur ou au débiteur. Si la demande est adressée au débiteur, le curateur intervient à titre consultatif.

(2) Le curateur doit contrôler l'exécution du plan.

§ 285 Insuffisance d'actif de la masse

En cas d'insuffisance d'actif de la masse, le curateur doit en faire la déclaration au tribunal de l'insolvabilité.

HUITIEME PARTIE : Remise du reste des dettes

§ 286 Principe

Si le débiteur est une personne physique, dans la limite des dispositions des §§ 287 à 303, il sera libéré envers les créanciers de l'insolvabilité des dettes qui n'ont pas été payées lors de la procédure d'insolvabilité.

§ 287 Demande du débiteur

(1) La remise du reste des dettes est subordonnée à une demande du débiteur. La demande doit, au plus tard à l'audience du rapport, être présentée par écrit au tribunal de l'insolvabilité, ou consignée sur procès-verbal établi par le greffe. Elle peut être jointe à la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

(2) A la demande doit être annexée la déclaration du débiteur qu'il cède à l'administrateur fiduciaire désigné par le tribunal ses créances saisissables de salaire au titre d'un contrat de travail ou les rémunérations régulières qui les remplacent, pour la période de sept années qui suit la clôture de la procédure d'insolvabilité. Si le débiteur a déjà antérieurement cédé ou affecté en garantie ces créances à un tiers, la déclaration doit le préciser.

(3) Les conventions, qui excluent une cession des créances de salaires du débiteur au titre d'un contrat de travail ou des rémunérations régulières qui les remplacent, font dépendre cette cession d'une condition ou lui apportent d'autres restrictions, sont privées d'effet dans la mesure où elles font échec ou apportent une entrave à la déclaration de cession prévue par l'alinéa 2, phrase 1.

§ 288 Droit de proposition

Le débiteur et les créanciers peuvent proposer au tribunal de l'insolvabilité comme administrateur fiduciaire une personne physique ayant les aptitudes pour le cas d'espèce concerné.

§ 289 *Décision du tribunal de l'insolvabilité*

(1) Les créanciers de l'insolvabilité et l'administrateur de l'insolvabilité doivent être entendus à l'audience finale, sur la demande du débiteur. Le tribunal de l'insolvabilité rend une décision sur la demande du débiteur.

(2) Contre la décision le pourvoi immédiat est ouvert au débiteur et à chacun des créanciers de l'insolvabilité, qui à l'audience finale a contesté la remise du reste des dettes. Le tribunal de l'insolvabilité ne prononcera la clôture de la procédure d'insolvabilité que lorsque la décision aura autorité de chose jugée. La décision, ayant autorité de chose jugée, doit faire l'objet de la publicité officielle en même temps que la décision de clôture de la procédure d'insolvabilité.

(3) En cas d'interruption de la procédure d'insolvabilité, la remise du reste du passif ne peut être accordée que si, après la déclaration de l'insuffisance d'actif, la masse de l'insolvabilité est réalisée conformément au § 209 et que l'interruption intervient selon les dispositions du § 211. L'alinéa 2 s'applique dans la mesure où l'interruption prend la place de la clôture.

§ 290 *Refus de la remise du reste des dettes*

(1) Dans la décision, la remise du reste des dettes doit être refusée, si cela a été demandé à l'audience finale par l'un des créanciers de l'insolvabilité et si

1. le débiteur a été condamné pénalement par une décision ayant autorité de chose jugée pour une infraction prévue aux §§ 283 à 283 c, du code pénal,
2. le débiteur dans les trois années précédant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou après cette demande a de manière intentionnelle ou par négligence grave donné par écrit des indications inexactes ou incomplètes sur sa situation économique, pour obtenir un crédit, percevoir des paiements sur crédits publics ou éviter des paiements à des caisses publiques,
3. dans les dix années précédant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou après cette demande la remise du reste des dettes a

été accordée ou refusée au débiteur conformément au § 296 ou au § 297,

4. le débiteur dans l'année précédant la demande d'ouverture de l'insolvabilité ou après cette demande a de manière intentionnelle ou par négligence grave entravé le paiement des créanciers de l'insolvabilité, en souscrivant des engagements excessifs, en dilapidant son patrimoine ou, sans perspective d'amélioration de sa situation économique, en retardant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité,
5. le débiteur pendant la procédure d'insolvabilité a manqué intentionnellement ou par grave négligence aux obligations de renseignement et de collaboration prévues par la présente loi ou
6. a fourni intentionnellement ou par négligence grave des indications inexactes ou incomplètes dans les états produits conformément au § 305, alinéa 1, n° 3, concernant son patrimoine ou ses revenus, ses créanciers et les créances existant contre lui.

(2) La demande du créancier n'est recevable que si une cause de refus est rendue crédible.

§ 291 Déclaration de remise du reste des dettes

(1) Si les conditions prévues au § 290 ne sont pas établies, le tribunal déclare dans sa décision que le débiteur obtiendra la remise du reste des dettes, s'il se soumet aux obligations prévues au § 295 et si les conditions de refus prévues aux § 297 ou au § 298 ne se trouvent pas remplies.

(2) Dans la même décision le tribunal désigne l'administrateur fiduciaire, auquel sont cédées les rémunérations saisissables du débiteur dans les limites de la déclaration de cession (§ 287, alinéa 2).

§ 292 Statut juridique de l'administrateur fiduciaire

(1) L'administrateur fiduciaire doit informer de la cession celui qui est tenu au paiement des rémunérations. Il doit garder séparées de son patrimoine les sommes qu'il reçoit en raison de la cession, ainsi que les différentes prestations du débiteur ou de tiers, et une fois l'an en faire la répartition entre les créanciers de l'insolvabilité sur la base de l'état final.

Sur les sommes qu'il reçoit en raison de la cession, et sur les autres prestations, il doit payer au débiteur dix pour cent lorsque quatre ans se sont écoulés depuis la clôture de la procédure d'insolvabilité, quinze pour cent lorsque cinq ans se sont écoulés depuis la clôture, et vingt pour cent lorsque six ans se sont écoulés depuis celle-ci.

(2) L'assemblée des créanciers peut de manière complémentaire confier à l'administrateur fiduciaire la mission de contrôler respect de ses obligations par le débiteur. Dans ce cas l'administrateur fiduciaire doit prévenir immédiatement les créanciers, s'il constate un manquement à ces obligations. L'administrateur fiduciaire n'est tenu à ce contrôle que dans la mesure où pour cela une rémunération complémentaire est versée ou avancée.

(3) L'administrateur fiduciaire doit à la fin de ses fonctions rendre compte au tribunal de l'insolvabilité. Les §§ 58 et 59 sont applicables par analogie, avec cependant la réserve pour le § 59 que la révocation peut être demandée par tout créancier de l'insolvabilité et que le pourvoi immédiat est ouvert à tout créancier de l'insolvabilité.

§ 293 Rémunération de l'administrateur fiduciaire

(1) L'administrateur fiduciaire a droit à une rémunération pour son activité et au remboursement de ses débours raisonnables. A cette fin seront pris en compte le temps passé par l'administrateur fiduciaire et l'ampleur de l'activité.

(2) Les §§ 64 et 65 sont applicables par analogie.

§ 294 Egalité de traitement des créanciers

(1) Les voies d'exécution forcée sur le patrimoine du débiteur ne sont pas ouvertes aux créanciers de l'insolvabilité à titre personnel pendant la période de validité de la déclaration de cession.

(2) Est nulle toute convention du débiteur ou d'autres personnes avec des créanciers de l'insolvabilité agissant isolément à titre personnel, qui entraîne un avantage particulier à leur profit.

(3) Avec la créance portant sur les rémunérations, qui entrent dans le champ de la déclaration de cession, celui qui est obligé de la payer

ne peut compenser sa propre créance contre le débiteur, que dans la mesure où il a été habilité à compenser lors d'une continuation de la procédure d'insolvabilité selon les dispositions du § 114, alinéa 2.

§ 295 Obligations du débiteur

(1) Il est fait obligation au débiteur, pendant la période de validité de la déclaration de cession,

1. d'exercer une activité lucrative normale et, s'il est sans activité, d'en rechercher une et de ne refuser aucune activité raisonnable;
2. de remettre à l'administrateur fiduciaire la moitié de la valeur du patrimoine qu'il peut acquérir pour cause de mort ou en considération d'une succession future;
3. d'informer sans délai le tribunal de l'insolvabilité et l'administrateur fiduciaire de tout changement de domicile ou de lieu de travail, de ne dissimuler aucune des rémunérations entrant dans le champ de la déclaration de cession ni aucun des patrimoines entrant dans le champ du numéro 2° et fournir au tribunal et à l'administrateur fiduciaire les informations demandées sur son activité rémunérée ou ses démarches pour en avoir une de même que sur ses rémunérations et son patrimoine;
4. de ne faire qu'à l'administrateur fiduciaire les paiements destinés au paiement des créanciers de l'insolvabilité et de ne créer d'avantage particulier pour aucun des créanciers de l'insolvabilité.

(2) Dans la mesure où le débiteur exerce une activité indépendante, il lui est fait obligation de mettre les créanciers de l'insolvabilité par les paiements qu'il fait à l'administrateur fiduciaire dans la même situation que s'il exécutait un contrat de travail normal.

§ 296 Violation des obligations

(1) Le tribunal de l'insolvabilité refuse la remise du reste des dettes à la demande de l'un des créanciers de l'insolvabilité, si le débiteur, pendant le délai de validité de la déclaration de cession, enfreint l'une de ses obligations et fait ainsi obstacle au paiement des créanciers de l'insolvabilité; cette disposition ne s'applique pas si le débiteur n'a commis

aucune faute. La demande ne peut être présentée que pendant un an à compter du moment où le créancier a eu connaissance de la violation de l'obligation. Elle n'est recevable que si les conditions des phrases 1 et 2 sont rendues crédibles.

(2) Avant la décision sur la demande, l'administrateur fiduciaire, le débiteur et les créanciers de l'insolvabilité doivent être entendus. Le débiteur doit donner des informations sur l'exécution de ses obligations et, si le créancier l'a demandé, garantir l'exactitude de ses affirmations en prêtant serment. Si, sans excuse valable, il a fourni l'information ou l'a garantie en prêtant serment hors du délai qui lui est imposé légalement ou s'il ne comparait pas, malgré la convocation qui lui est faite conformément à la décision, sans excuse valable, à l'audience que le tribunal a fixée pour la fourniture de l'information ou la prestation de serment pour en garantir la véracité, la remise du reste des dettes est refusée.

(3) Le pourvoi immédiat est ouvert à celui qui a présenté la demande et au débiteur. Le refus de la remise du reste des dettes fait l'objet de la publicité officielle.

§ 297 Infractions relatives à l'insolvabilité

(1) Le tribunal de l'insolvabilité refuse la remise du reste des dettes à la demande d'un créancier de l'insolvabilité, si le débiteur dans l'intervalle entre l'audience finale et la clôture de la procédure d'insolvabilité ou pendant la période de validité de la déclaration de cession est condamné pénalement par une décision ayant acquis autorité de chose jugée pour une infraction prévue aux §§ 283 à 283 c du code pénal.

(2) Le § 296, alinéa 1, phrases 2 et 3, est applicable par analogie.

§ 298 Garantie de la rémunération minimale de l'administrateur fiduciaire

(1) Le tribunal de l'insolvabilité refuse la remise du reste des dettes à la demande de l'administrateur fiduciaire, si les paiements faits à celui-ci pour son activité de l'année précédente ne couvrent pas sa rémunération minimale et si le débiteur ne paie pas les sommes

manquantes, bien que l'administrateur fiduciaire lui ait fait par écrit la demande que le paiement intervienne dans un délai de deux semaines au moins et l'ait informé qu'à défaut il y aurait motif pour que soit refusée la remise du reste des dettes.

(2) Avant la décision le débiteur doit être entendu. Il n'y a pas lieu à refus, si le débiteur dans les deux semaines de la mise en demeure du tribunal fait le paiement des sommes manquantes.

(3) Le § 296 alinéa 3 est applicable par analogie.

§ 299 Cessation anticipée

Si la remise du reste des dettes est refusée en vertu du § 296, 297 ou 298, prennent fin, lorsque la décision a autorité de chose jugée, la validité de la déclaration de cession, les fonctions de l'administrateur fiduciaire et les restrictions des droits des créanciers.

§ 300 Décision sur la remise du reste des dettes

(1) Si le délai de validité de la déclaration de cession expire sans cessation anticipée, le tribunal de l'insolvabilité après avoir entendu les créanciers de l'insolvabilité, l'administrateur fiduciaire et le débiteur, rend une décision sur la remise du reste des dettes.

(2) Le tribunal de l'insolvabilité refuse la remise du reste des dettes soit à la demande d'un des créanciers de l'insolvabilité, lorsqu'existent les conditions prévues au § 296, alinéa 1 ou 2, phrase 3, ou celles prévues au §297, soit à la demande de l'administrateur fiduciaire, si ce sont les conditions du § 298 qui sont établies.

(3) La décision est publiée officiellement. Si la remise du reste des dettes est accordée, la publicité, sans préjudice du § 9, doit être faite par extraits au bulletin fédéral. Contre la décision le pourvoi immédiat est ouvert au débiteur et à tout créancier de l'insolvabilité qui, lorsqu'il a été entendu conformément à l'alinéa 1, a demandé le refus de la remise du reste des dettes.

§ 301 Effet de la remise du reste des dettes

(1) Si la remise du reste des dettes est accordée, elle produit effet à l'égard de tous les créanciers de l'insolvabilité. Il en est de même à l'égard des créanciers qui n'ont pas déclaré leurs créances.

(2) Les droits des créanciers de l'insolvabilité contre les codébiteurs et les cautions du débiteur de même que les droits de ces créanciers, tenant à une prénotation inscrite de leur sûreté ou d'un droit qui dans la procédure d'insolvabilité justifie un règlement séparé, restent inchangés par la remise du reste des dettes. Le débiteur sera cependant libéré à l'égard de son codébiteur, de la caution ou de ceux qui peuvent aussi exercer un recours contre lui, de la même manière qu'il l'est à l'égard des créanciers de l'insolvabilité.

(3) Si un créancier est payé, alors qu'en raison de la remise du reste des dettes il n'avait plus le droit d'exiger son paiement, il n'est pas cependant obligé de restituer ce qu'il a reçu.

§ 302 Créances exclues de la remise

Ne sont pas affectées par la décision de remise du reste des dettes :

1. les dettes du débiteur résultant d'un fait illicite intentionnel;
2. les amendes et les dettes du débiteur qui sont assimilées à celles-ci par le § 39, alinéa 1, n° 3.

§ 303 Révocation de la remise du reste des dettes

(1) A la demande d'un créancier de l'insolvabilité le tribunal de l'insolvabilité révoque la décision de remise du reste des dettes, s'il est établi ultérieurement que le débiteur a violé intentionnellement une de ses obligations et par cela fait obstacle de manière importante au paiement des créanciers de l'insolvabilité.

(2) La demande du créancier n'est recevable, que si elle est présentée dans l'année qui suit le moment où la décision accordant la remise du reste des dettes a acquis autorité de chose jugée et s'il est rendu crédible que sont réunies les conditions définies à l'alinéa 1 et que le

créancier n'en avait pas connaissance avant que la décision ait acquis autorité de chose jugée.

(3) Avant la décision le débiteur et l'administrateur fiduciaire doivent être entendus. Contre la décision le pourvoi immédiat est ouvert à celui qui a présenté la demande et au débiteur. La décision par laquelle est révoquée la remise du reste des dettes doit être publiée officiellement.

NEUVIEME PARTIE : Procédure d'insolvabilité des consommateurs et autres procédures mineures

Première section : Champ d'application

§ 304 Principe

(1) Si le débiteur est une personne physique, qui n'exerce pas d'activité économique indépendante ou qui en exerce une de faible importance, les dispositions générales s'appliquent à la procédure, dans la mesure où il n'y est pas dérogé dans la présente partie.

(2) Une activité économique indépendante est notamment de faible importance au sens de l'alinéa 1, lorsque en raison de son type ou de sa taille elle ne rend pas nécessaire une exploitation aménagée de manière commerciale.

Deuxième section : Plan d'apurement du passif

§ 305 Demande d'ouverture du débiteur

(1) Avec la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité (§311) ou immédiatement après cette demande le débiteur doit présenter:

1. une attestation établie par une personne ou un organisme compétent et de laquelle il résulte qu'un accord extrajudiciaire avec les créanciers pour l'apurement du passif sur la base d'un plan a été tenté sans succès dans les six mois précédant la demande d'ouverture; les Länder peuvent déterminer quelles personnes et quels organismes sont considérés comme compétents ;
2. une demande de remise du reste des dettes (§ 287) ou la déclaration que la remise du reste des dettes ne sera pas demandée ;
3. un état du patrimoine existant et des revenus (état du patrimoine), un état des créanciers et un état des créances qui existent contre lui; aux

états doit être jointe la déclaration que les informations qu'ils contiennent sont exactes et complètes ;

4. un plan d'apurement du passif; celui-ci peut comprendre toutes dispositions qui, prenant en considération les intérêts des créanciers, comme ceux du patrimoine, des revenus, des moyens de la famille du débiteur, sont aptes à conduire à un apurement raisonnable des dettes; dans le plan il faut inscrire si et dans quelle mesure les cautions, les droits de gage et les autres sûretés des créanciers seront modifiés par le plan.

(2) Dans l'état des créances prévu à l'alinéa 1 n° 3, il peut aussi être fait référence aux notices de créances jointes émanant des créanciers. A la demande du débiteur les créanciers sont tenus, à leurs frais, de fournir au débiteur une notice écrite des créances qu'ils ont contre lui pour qu'il puisse préparer l'état des créances; ils doivent notamment lui indiquer le montant de leurs créances, la ventilation des créances, en principal, intérêts et frais. La demande du débiteur doit contenir une indication sur la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité déjà présentée au tribunal ou qui est prévue pour un futur proche.

(3) Si le débiteur n'a pas fourni complètement les déclarations et pièces énoncées à l'alinéa 1, le tribunal de l'insolvabilité lui enjoint de compléter immédiatement ce qui manque. Si le débiteur ne satisfait pas à cette injonction dans le délai d'un mois, il est considéré comme s'étant désisté de sa demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

§ 306 *Suspension de la procédure*

(1) La procédure sur la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité est suspendue jusqu'à la décision sur le plan d'apurement des dettes. La durée de cette suspension ne peut pas dépasser trois mois.

(2) L'alinéa 1 n'empêche pas que soient ordonnées des mesures conservatoires.

(3) Si un créancier a demandé l'ouverture de la procédure, le tribunal de l'insolvabilité avant la décision sur l'ouverture doit donner au débiteur la possibilité de présenter également une demande. Si le débiteur

présente une demande, l'alinéa 1 s'applique également à la demande du créancier.

§ 307 Signification aux créanciers

(1) Le tribunal de l'insolvabilité signifie aux créanciers qui ont été désignés par le débiteur l'état du patrimoine, l'état des créanciers, l'état des créances, de même que le plan d'apurement des dettes et en même temps enjoint aux créanciers de prendre position sur les états et sur le plan d'apurement des dettes, dans un délai de rigueur d'un mois. En même temps, avec rappel explicite des conséquences prévues au § 308, alinéa 3, phrase 2, possibilité doit être donnée à chacun des créanciers de vérifier, dans le délai prévu à la phrase 1, les indications qui concernent ses propres créances dans l'état des créances et de les compléter si cela est nécessaire. A la signification faite conformément à la phrase 1, le § 8, alinéa 1, phrases 2, 3, alinéas 2 et 3, n'est pas applicable.

(2) Si la prise de position d'un créancier ne parvient pas au tribunal dans le délai fixé à l'alinéa 1, phrase 1, cela est considéré comme une approbation du plan d'apurement des dettes. Avertissement sur ce point doit être donné dans la demande.

(3) A l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1, phrase 1, possibilité doit être donnée au débiteur de modifier ou de compléter le plan d'apurement des dettes dans un délai fixé par le tribunal, si cela apparaît nécessaire au vu de la position prise par un créancier ou significatif pour promouvoir un apurement des dettes concerté. Les modifications ou les compléments doivent être signifiés aux créanciers dans toute la mesure où cela est nécessaire. L'alinéa 1, phrases 1, 3 et l'alinéa 2 sont applicables par analogie.

§ 308 Adoption du plan d'apurement des dettes

(1) Si aucune objection n'a été élevée contre le plan d'apurement des dettes ou s'il y a eu un substitut à l'acquiescement selon ce qui est prévu au § 309, le plan d'apurement des dettes est considéré comme adopté; cela est constaté dans une décision par le tribunal de l'insolvabilité. Le plan d'apurement des dettes a l'effet d'un concordat au sens du § 794, alinéa 1, n° 1, du code de procédure civile. Une expédition

du plan d'apurement des dettes et de la décision prévue à la phrase 1 doit être signifiée aux créanciers et au débiteur.

(2) Les demandes d'ouverture de la procédure d'insolvabilité et de la remise du reste des dettes sont considérées comme caduques.

(3) Dans la mesure où des créances n'ont pas été retenues dans l'état présenté par le débiteur et n'ont pas été prises en compte ultérieurement lors de l'établissement du plan d'apurement des dettes, les créanciers peuvent en réclamer le paiement au débiteur. Cette règle ne bénéficie pas au créancier qui n'a pas complété dans le délai légal les renseignements relatifs à sa créance dans l'état qui lui a été envoyé par le tribunal conformément au § 307, alinéa 1, bien que la créance soit née avant l'expiration du délai; dans cette mesure la créance s'éteint.

§ 309 Autorisation de justice suppléant à l'accord

(1) Si le plan d'apurement des dettes a reçu l'approbation de plus de la moitié des créanciers identifiés et que la somme des créances des créanciers qui ont donné leur accord s'élève à plus de la moitié de la somme des créances des créanciers identifiés, le tribunal de l'insolvabilité, à la demande d'un créancier ou du débiteur, par son approbation prive d'effets l'opposition d'un créancier contre le plan d'apurement des dettes. Cette disposition n'est pas applicable si :

1. le créancier qui s'est opposé au plan n'a pas été traité de manière équitable par rapport aux autres créanciers ou si
2. ce créancier est placé en raison du plan d'apurement des dettes dans une situation économique moins bonne qu'il ne se trouverait avec la mise en oeuvre de la procédure consécutive aux demandes d'ouverture de la procédure d'insolvabilité et de la remise du reste des dettes; pour apprécier cela, en cas de doute, il faut considérer que le revenu, le patrimoine et la situation familiale du débiteur demeurent déterminant pendant toute la durée de la procédure tels qu'ils étaient au moment de la demande faite conformément à la phrase 1.

(2) Le créancier doit être entendu avant la décision. Il doit rendre crédibles les motifs qui s'opposent à ce qu'en vertu de l'alinéa 1, phrase 2, il soit passé outre à son opposition par une autorisation. Le pourvoi

immédiat contre cette décision est ouvert au demandeur et au créancier dont le consentement est suppléé.

(3) Si un créancier établit, par des faits crédibles, qu'un doute sérieux existe sur une créance retenue par le débiteur ou qu'elle s'élève à un montant plus haut ou plus bas que celui qui a été indiqué, et que dépend de la solution de la contestation l'appréciation du caractère équitable du traitement de ce créancier par rapport aux autres, l'accord de ce créancier ne peut pas être suppléé.

§ 310 Frais

Les créanciers ne peuvent demander au débiteur le remboursement des frais qu'ils ont engagés dans leur intérêt au titre du plan d'apurement des dettes.

Troisième section : Procédure d'insolvabilité simplifiée

§ 311 Suite donnée à la procédure sur une demande d'ouverture

Si des oppositions se sont élevées contre le plan d'apurement des dettes, et qu'il ne peut y être passé outre par l'autorisation de justice prévue au § 309, la procédure pour laquelle une demande d'ouverture a été faite sera d'office de nouveau poursuivie.

§ 312 Simplifications générales de la procédure

(1) Lors de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, en dérogation au § 29, seule une audience de vérification sera fixée.

(2) Si la situation patrimoniale du débiteur prise dans son ensemble et le nombre des créanciers ou le montant des dettes sont de peu d'importance, le tribunal de l'insolvabilité peut décider que la procédure ou certains de ses éléments particuliers s'accompliront par écrit. Ce qui est ainsi ordonné peut à tout moment être rapporté ou modifié.

(3) Les dispositions sur le plan d'insolvabilité (§§ 217 à 269) et sur l'administration par le débiteur lui-même (§§ 270 à 285) ne sont pas applicables.

§ 313 Administrateur fiduciaire

(1) Les fonctions de l'administrateur de l'insolvabilité seront exercées par l'administrateur fiduciaire (§ 292). Celui-ci, par dérogation au § 291, alinéa 2, sera nommé dès l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Les §§ 56 à 66 sont applicables par analogie.

(2) Il n'est pas permis à l'administrateur fiduciaire, mais seulement à chacun des créanciers de l'insolvabilité de contester les actes juridiques en vertu des §§ 129 à 147. En priorité, sur le produit obtenu, les frais doivent être remboursés au créancier qui les a avancés. Si l'assemblée des créanciers a chargé le créancier de la contestation, les frais supportés par celui-ci, seront payés sur la masse de l'insolvabilité dans la mesure où ils ne peuvent être couverts par ce qui est obtenu.

(3) L'administrateur fiduciaire n'est pas habilité à réaliser les biens, sur lesquels portent des droits de gage ou d'autres droits justifiant un règlement séparé. Le droit de réalisation appartient au créancier.

§ 314 Répartition simplifiée

(1) A la demande de l'administrateur fiduciaire le tribunal de l'insolvabilité décide qu'on s'abstiendra d'une réalisation totale ou partielle de la masse de l'insolvabilité. Dans ce cas il revient au débiteur d'adresser à l'administrateur fiduciaire dans un délai fixé par le tribunal une somme correspondant à la valeur de la masse, qui sera à répartir entre les créanciers de l'insolvabilité. Il faut renoncer à une telle décision, si la réalisation de la masse de l'insolvabilité apparaît nécessaire tout particulièrement dans l'intérêt des créanciers.

(2) Les créanciers de l'insolvabilité doivent être entendus avant la décision.

(3) La décision statuant sur une demande du débiteur que lui soit accordée la remise du reste des dettes (§§ 289 à 291) ne peut être prise qu'après l'expiration du délai fixé conformément à l'alinéa 1, phrase 2. Le tribunal refuse la remise du reste des dettes à la demande d'un créancier de l'insolvabilité, si le montant à payer prévu à l'alinéa 1, phrase 2, n'est pas payé à l'expiration d'un nouveau délai de deux semaines, que le

tribunal a fixé en avertissant le débiteur que le refus de la remise du reste des dettes était possible. Le débiteur doit être entendu avant la décision.

DIXIEME PARTIE : Formes particulières de la procédure d'insolvabilité

Première section : Procédure d'insolvabilité sur une succession

§ 315 Compétence territoriale

Pour la procédure d'insolvabilité portant sur une succession, a une compétence territoriale exclusive le tribunal de l'insolvabilité, dans le ressort duquel le défunt avait au moment de sa mort son domicile judiciaire général. Si le centre d'une activité économique indépendante du défunt se trouvait dans un autre lieu, a une compétence territoriale exclusive le tribunal de l'insolvabilité dans le ressort duquel se trouve ce lieu.

§ 316 Recevabilité de l'ouverture

(1) L'ouverture de la procédure d'insolvabilité ne sera pas exclue par le fait que l'héritier n'aura pas encore accepté l'héritage ou qu'il n'est tenu que d'une manière limitée aux dettes de la succession.

(2) S'il y a plusieurs héritiers, l'ouverture de la procédure est aussi recevable après le partage de la succession.

(3) Une procédure d'insolvabilité n'est pas possible sur une part successorale.

§ 317 Personnes habilitées à présenter la demande

(1) Sont habilités à demander l'ouverture de la procédure d'insolvabilité portant sur une succession chacun des héritiers, l'administrateur de la succession, de même qu'un autre curateur de succession, un exécuteur testamentaire, à qui revient l'administration de la succession et tout créancier de la succession.

(2) Si la demande n'est pas présentée par tous les héritiers, elle est recevable si la cause d'ouverture est rendue crédible. Le tribunal de l'insolvabilité doit entendre les autres héritiers.

(3) Si l'administration de la succession revient à un exécuteur testamentaire, doit être entendu l'exécuteur testamentaire si l'ouverture a été demandée par l'héritier, si l'ouverture a été demandée par l'exécuteur testamentaire, il faut entendre l'héritier.

§ 318 Droit de présenter la demande en cas de communauté

(1) Si la succession appartient au patrimoine commun d'une communauté de biens, l'époux qui est héritier, comme l'époux qui n'est pas héritier, lorsqu'il administre, seul ou en commun avec son époux, le patrimoine commun, peut demander l'ouverture de la procédure d'insolvabilité concernant la succession. L'accord de l'autre époux n'est pas nécessaire. Les époux conservent le droit de présenter la demande, si la communauté prend fin.

(2) Si la demande n'est pas présentée par les deux époux, elle est recevable, si la cause d'ouverture est rendue crédible. Le tribunal de l'insolvabilité doit entendre l'autre époux.

§ 319 Délai pour la demande

La demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité par un créancier de la succession n'est pas recevable si deux années au moins se sont écoulées depuis l'acceptation de la succession..

§ 320 Causes d'ouverture

Sont des causes d'ouverture de la procédure d'insolvabilité portant sur une succession l'insolvabilité et le surendettement. Si l'ouverture de la procédure est demandée par l'héritier, l'administrateur de la succession ou un autre curateur ou par un exécuteur testamentaire, l'insolvabilité imminente est également une cause d'ouverture.

§ 321 Exécution forcée après l'ouverture de la succession

Les mesures d'exécution forcée sur la succession, engagées contre la succession après l'ouverture de celle-ci, ne procurent aucun droit à règlement séparé.

§ 322 Actes juridiques de l'héritier qui peuvent être attaqués

Si l'héritier avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité a exécuté sur la succession des parts réservataires, des legs ou des charges,

de tels actes peuvent être attaqués de la même manière que les prestations que l'héritier fait à titre gratuit.

§ 323 Impenses de l'héritier

L'héritier ne peut se prévaloir d'un droit de rétention pour les impenses, qui doivent lui être remboursées sur la succession conformément aux §§ 1978 et 1979 du code civil.

§ 324 Dettes de la masse

(1) Sont dettes de la masse, en dehors de celles définies aux §§ 54, 55 :

1. les impenses, qui doivent être remboursées à l'héritier sur la succession, conformément aux §§ 1978, 1979;

2. les frais d'inhumation du défunt ;

3. les frais de procédure qui sont à la charge de la succession en cas de déclaration judiciaire de décès du défunt ;

4. les frais d'ouverture d'une disposition testamentaire du défunt, de la vérification judiciaire de la succession, d'une curatelle de succession, de la sommation publique aux créanciers de la succession de déclarer leurs créances et de l'établissement de l'inventaire ;

5. les dettes résultant des actes juridiques passés par un curateur de la succession ou un exécuteur testamentaire;

6. les dettes, qui prennent naissance pour les héritiers à l'égard d'un curateur de succession, d'un exécuteur testamentaire, d'un héritier qui a refusé la succession, en raison de la gestion de ces personnes, dans la mesure où les créanciers de la succession seraient tenus, si les personnes mentionnées avaient eu à effectuer ces actes de gestion pour leur compte.

(2) Dans les cas d'insuffisance d'actif de la masse, les dettes définies à l'alinéa 1 ont le rang prévu au § 209, alinéa 1, n° 3.

§ 325 Dettes de la succession

Lors d'une procédure d'insolvabilité qui porte sur une succession, ne peuvent être prises en compte que les dettes de la succession.

§ 326 Droits de l'héritier

(1) L'héritier peut faire valoir des droits qu'il avait contre le défunt.

(2) Si l'héritier a payé une dette de la succession, il est subrogé dans les droits du créancier, dans la mesure où le paiement n'est pas considéré comme fait pour le compte de la succession conformément au § 1979 du code civil, à moins qu'il ne soit tenu de manière illimitée pour les dettes de la succession.

(3) Si l'héritier est tenu de manière illimitée envers un créancier particulier, il peut faire valoir la créance de celui-ci au cas où le créancier ne le fait pas.

§ 327 Dettes de rang inférieur

(1) Au rang qui suit les dettes définies au § 39 et dans l'ordre suivant, à rang égal dans la proportion de leur montant, seront payées :

1. les dettes envers les héritiers réservataires ;
2. les dettes qui résultent des legs et charges ordonnées par le défunt ;
3. (abrogé par la loi du 16.12.1997)⁸

(2) Un legs, à cause duquel le droit à réserve du bénéficiaire est exclu conformément au § 2307 du code civil, a le même rang que le droit à la part de réserve, dans la mesure où il ne dépasse pas la part de réserve. Si le défunt par une disposition à cause de mort a ordonné qu'un legs ou une charge devrait être exécuté avant un autre legs ou une autre charge, un tel legs ou une telle charge a un rang antérieur.

(3) Une dette, pour laquelle le créancier est forclos à la suite de la procédure de sommation ou si le créancier est assimilé à un créancier forclos conformément au § 1974 du code civil, sera payée seulement après les dettes déterminées au § 39, et, dans la mesure où elle appartient aux dettes déterminées à l'alinéa 1, seulement après les dettes, avec

⁸ La loi du 16.12.1997 a abrogé le 3. de l'alinéa 1 qui disposait: " les dettes envers ceux qui ont droit à l'héritage de substitution.

lesquelles elle aurait eu le même rang s'il n'y avait pas eu la restriction. Pour le reste des dettes, rien ne sera changé au rang à cause des restrictions.

§ 328 Biens restitués

(1) Ce qui est restitué à la masse de l'insolvabilité à la suite de la contestation d'un acte juridique passé par le défunt ou envers lui, ne peut être utilisé pour l'exécution des dettes déterminées au § 327, alinéa 1.

(2) Ce que l'héritier doit rembourser à la masse sur le fondement des §§ 1978 à 1980 du code civil, ne peut être demandé par les créanciers qui ont été forclos à la suite de la procédure de sommation ou qui sont assimilés à un créancier forclos conformément au § 1974 du code civil, que dans la mesure où l'héritier serait tenu d'indemniser conformément aux dispositions sur la restitution d'un enrichissement sans cause.

§ 329 Substitutions fidéicommissaires

Les §§ 323, 324, alinéa 1, n° 1 et le § 326, alinéas 2, 3, sont applicables aux héritiers grevés, même après la survenance de la substitution.

§ 330 Vente successorale

(1) Si l'héritier a vendu la succession, l'acheteur prend sa place pour la procédure d'insolvabilité.

(2) L'héritier a le même droit qu'un créancier de la succession pour demander l'ouverture de la procédure, en raison de la dette de la succession, qui, dans son rapport avec l'acheteur, vient à la charge de celui-ci. Il a le même droit aussi pour une autre dette de la succession, à moins qu'il ne soit tenu aux dettes de manière illimitée ou qu'une administration de la succession n'ait été ordonnée. Les §§ 323, 324, alinéa 1, n° 1, et le § 326 s'appliquent à l'héritier, même après la vente de la succession.

(3) Les alinéas 1 et 2 sont applicables par analogie au cas où quelqu'un vend une succession acquise par contrat ou s'est obligé de n'importe quelle manière à l'aliénation d'une succession qui lui a été dévolue ou qu'il a acquise autrement.

§ 331 *Insolvabilité concomitante de l'héritier*

(1) Dans la procédure d'insolvabilité sur le patrimoine de l'héritier, même si la procédure d'insolvabilité est ouverte sur la succession ou si une administration de la succession est ordonnée, les §§ 52, 190, 192, 198, 237, alinéa 1, phrase 2, sont applicables par analogie aux créanciers de la succession, à l'égard desquels l'héritier est tenu aux dettes de manière illimitée.

(2) Il en va ainsi également si un époux est l'héritier et que la succession appartient au patrimoine commun administré par l'autre époux seul, pour la procédure d'insolvabilité sur le patrimoine de l'autre époux et également, lorsque le patrimoine commun est administré en commun par les époux, pour la procédure d'insolvabilité sur le patrimoine commun et pour la procédure d'insolvabilité sur le patrimoine propre de l'époux qui n'est pas l'héritier.

Deuxième section : Procédure d'insolvabilité sur le patrimoine commun d'une communauté continuée

§ 332 Renvoi à la procédure d'insolvabilité à une succession

(1) En cas de continuation de la communauté de biens, les §§ 315 à 331 sont applicables par analogie à la procédure d'insolvabilité sur le patrimoine commun.

(2) Seuls sont créanciers de l'insolvabilité les créanciers dont les créances existaient déjà comme dettes du patrimoine commun au moment où la communauté a été continuée.

(3) Les descendants ayant droit à une part ne sont pas habilités à demander l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Ils doivent cependant être entendus par le tribunal de l'insolvabilité s'il y a une demande d'ouverture.

Troisième section : Procédure d'insolvabilité applicable en cas de communauté sur le patrimoine commun administrée en commun

§ 333 Droit de demander l'ouverture de la procédure. Causes d'ouverture

(1) Tout créancier qui peut demander l'exécution d'une dette sur le patrimoine commun d'une communauté, alors que ce patrimoine commun est administré en commun par les époux, est habilité à demander l'ouverture de la procédure d'insolvabilité sur ce patrimoine.

(2) Chacun des époux est aussi habilité à faire la demande. Si la demande n'est pas présentée par les deux époux, elle est recevable si l'insolvabilité du patrimoine commun est rendue crédible; le tribunal de l'insolvabilité doit entendre l'autre époux. Si la demande est présentée par les deux époux, l'imminence de l'insolvabilité est aussi une cause d'ouverture.

§ 334 *Obligation personnelle des époux aux dettes*

(1) L'obligation personnelle des époux aux dettes, dont l'exécution peut être demandée sur le patrimoine commun, ne peut, pendant la durée de la procédure d'insolvabilité, être mise en oeuvre que par l'administrateur de l'insolvabilité ou par le curateur.

(2) Dans le cas d'un plan d'insolvabilité, le § 227, alinéa 1, est applicable par analogie à l'obligation personnelle des époux.

ONZIEME PARTIE : Entrée en vigueur

§ 335 *Renvoi à la loi d'introduction*

La présente loi entrera en vigueur au jour fixé par la loi d'introduction⁹.

⁹ L'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 1999.